

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. Décès de François Mitterrand (p. 2).

M. le président.

2. Questions au Gouvernement (p. 2).

SITUATION ÉCONOMIQUE (p.)

MM. Alain Bocquet, Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.

REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (p.)

Mme Muguette Jacquaint, M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

CORSE (p.)

MM. Jacques Myard, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (p.)

MM. Jean-François Copé, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

FISCALISATION DES ALLOCATIONS FAMILIALES (p.)

MM. Jean-Marie Geveaux, Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.

DÉPARTEMENTALISATION DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE (p.)

Mme Monique Rousseau, M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (p.)

MM. Maurice Depaix, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

CORSE (p.)

MM. Jean-Yves Le Déaut, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

CORSE (p.)

MM. Gilbert Gantier, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS HUMANITAIRES (p.)

MM. Adrien Zeller, Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

CONCERTATION ÉCONOMIQUE FRANCO-ALLEMANDE (p.)

MM. Xavier de Roux, Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.

INONDATIONS DANS LE LOT (p.)

MM. Bernard Charles, Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.

REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (p.)

MM. Claude Bartolone, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

Suspension et reprise de la séance (p.)

3. Requête en contestation d'opérations électorales (p. 10).

4. Saisine pour avis (p. 10).

5. Décisions du Conseil constitutionnel (p. 10).

6. Dépôt et publication du rapport d'une commission d'enquête (p. 11).

7. Fixation de l'ordre du jour (p. 11).

8. Adoption. – Discussion d'une proposition de loi (p. 11).

Rappel au règlement (p.)

Mme Muguette Jacquaint, M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p.)

Ouverture de la discussion (p.)

M. Jean-François Mattei, rapporteur de la commission spéciale.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p.)

Mme Muguette Jacquaint,
M. Bruno Bourg-Broc,
Mme Véronique Neiertz,
MM. Paul Chollet,
Jean-Pierre Michel,
Jean-Jacques Descamps,
Georges Colombier,
Mme Christine Boutin,
MM. Christian Kert,
Léonce Deprez.

Clôture de la discussion générale.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

9. Dépôt d'un projet de loi (p. 37).

10. Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 37).

11. Dépôt de propositions de loi (p. 37).

12. Dépôt d'un rapport (p. 38).

13. Dépôt d'un rapport en application d'une loi (p. 38).

14. Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat (p. 38).

15. Ordre du jour (p. 38).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

DÉCÈS DE FRANÇOIS MITTERRAND

(*Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent.*)

M. le président. François Mitterrand siégea sur ces bancs de 1946 à 1958 et de 1962 jusqu'à son élection à la Présidence de la République.

L'Assemblée nationale a été représentée par une délégation constituée de son bureau élargi au service solennel célébré jeudi dernier à son intention en la cathédrale Notre-Dame.

Pour respecter son désir, que m'a confirmé sa famille, aucun hommage public ne sera exprimé de cette tribune.

Mais je sais que l'Assemblée souhaitera observer un moment de recueillement pour s'associer au deuil de la nation.

(*Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement observent une minute de silence.*)

2

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe communiste.

SITUATION ÉCONOMIQUE

M. le président. La parole est à M. Alain Bocquet.

M. Alain Bocquet. Monsieur le Premier ministre, à l'aube de cette année nouvelle, les Français sont inquiets et mécontents (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République*), alors que notre économie connaît une grave récession.

Le ministère du travail, dans un document confidentiel, prévoit de 120 000 à 170 000 chômeurs de plus en 1996. Les plans de licenciements se multiplient.

Le budget de 1996 a été élaboré sur la base d'un taux de croissance de 2,8 p. 100. Or on nous annonce que ce taux ne sera que de 1,5 p. 100. D'ores et déjà, ce budget est remis en cause avec des coupes sombres à la clé, que vous ne manquerez pas de proposer et qui auront des conséquences sur l'emploi et notre économie.

Ainsi, toutes les mesures prises pour imposer l'austérité sur le pouvoir d'achat des familles dans le but de répondre aux critères de la monnaie unique prévue par le traité de Maastricht se révèlent être la source de dégradation du pays, de chômage et d'exclusion.

L'INSEE vient de montrer que le pouvoir d'achat des salaires a chuté de 0,7 p. 100 au cours du troisième trimestre de l'année dernière.

Monsieur le Premier ministre, est-il raisonnable d'oublier, dès les premiers jours de janvier, ce qui s'est passé en décembre et de poursuivre une politique qui organise la récession et le mécontentement ?

Plutôt que de s'en tenir à des incantations à la confiance, n'est-il pas temps de changer de politique ?

N'est-il pas temps de donner la priorité à la relance de la consommation en augmentant le pouvoir d'achat des salaires et des pensions, et en renonçant dès maintenant à tout nouveau prélèvement ?

N'est-il pas temps d'organiser une réelle négociation pour réduire fortement le temps de travail hebdomadaire et rétablir à trente-sept années et demie de cotisations le taux plein à la retraite, afin de libérer de très nombreux emplois ?

N'est-il pas temps d'entamer de véritables négociations avec les syndicats qui ne se résignent pas au chômage ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le député, nous devons nous garder de tout propos alarmiste.

M. Jean-Claude Lefort. C'est un expert qui parle !

M. le ministre de l'économie et des finances. S'il est vrai que, dans le cadrage macro-économique, nous avons prévu pour 1996 une croissance de 2,8 p. 100, je tiens à rappeler que l'évaluation des recettes budgétaires par rapport aux recettes de 1995 traduit une progression de 1,8 p. 100.

Je voudrais vous dire aussi, monsieur le député, que le Gouvernement n'a jamais pensé que le pouvoir d'achat était l'ennemi de l'emploi ! C'est si vrai que le Gouvernement a décidé une hausse de 4 p. 100 du SMIC ainsi que du minimum vieillesse au 1^{er} juillet 1995.

L'année 1995 a connu une progression du pouvoir d'achat des ménages de l'ordre de 3 p. 100, soit la hausse la plus importante des cinq dernières années. En dépit de cela, nous avons constaté que l'épargne avait progressé à un niveau record, puisqu'elle atteindra pratiquement 14 p. 100 du produit intérieur brut.

Nos compatriotes avaient quelques craintes quant à l'avenir, quant à nos régimes de protection sociale. Et c'est bien pour rétablir la confiance que nous sommes résolus à remettre de l'ordre dans nos finances publiques. Telle est l'option choisie depuis le printemps de 1995 et consacrée dans la loi de finances pour 1996.

La remise en ordre des finances publiques doit rétablir la confiance.

Dois-je vous rappeler en outre qu'à l'issue du sommet pour l'emploi, le 21 décembre, M. le Premier ministre a rendu publics un certain nombre de dispositions de nature à soutenir l'activité, et notamment la consommation ? C'est ainsi que seront débloquées, dans de larges proportions, des sommes consacrées à l'épargne salariale. C'est ainsi que les plus-values sur les OPCVM et les SICAV monétaires réalisées avant le 30 juin 1996 seront exonérées de tout impôt, dès lors que le produit des cessions sera affecté à l'immobilier ou à l'acquisition d'équipements ménagers. Il suffit, pour les ménages, de conserver les factures de leurs achats pour pouvoir bénéficier de ces avantages fiscaux.

M. le président. Merci, monsieur le ministre...

M. le ministre de l'économie et des finances. De la même façon, nous rendrons possible la libération de certains plans d'épargne.

Je voudrais, monsieur le député, vous rassurer.

M. Daniel Colliard. Rassurez plutôt les Français !

M. le ministre de l'économie et des finances. Nos compatriotes seront en mesure de consommer et, ainsi, de soutenir la croissance. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Ma question s'adresse à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

Un ancien ministre de la santé vient de contester le montant de la dette sociale annoncé par le Gouvernement. Vous avez indiqué, monsieur le ministre du travail, lors des débats de décembre, que cette dette s'élevait à 230 milliards de francs et inventé l'« impôt sécu » : le RDS. Or, d'après cet ancien ministre, 110 milliards de francs avaient fait l'objet d'un prêt que remboursent déjà les salariés par le biais de la CSG. Faut-il en conclure que le Gouvernement n'a pas dit la vérité à la représentation nationale sur le montant réel de cette dette sociale accumulée ?

M. Jean-Claude Lefort. Eh oui !

Mme Muguette Jacquaint. Les conséquences des mesures décidées sont graves, notamment du fait des nouveaux prélèvements institués sur le pouvoir d'achat des familles à qui l'on fait, comme dit l'ancien ministre, payer deux fois la dette.

Le pays est scandalisé d'apprendre que la fraude fiscale est chiffrée officiellement à 138 milliards de francs, sans parler des 40 milliards récupérables de dettes patronales à la sécurité sociale. C'est la preuve que les moyens qui permettraient de faire l'économie du plan Juppé existent bel et bien !

Il est possible d'arrêter de nouvelles dispositions qui ne pénalisent ni l'emploi, ni donc le pouvoir d'achat des salariés. Je veux rappeler ici qu'une cotisation sur les revenus du capital égale à celle sur le travail permettrait non seulement de sauver la « sécu », mais aussi de relancer la consommation en supprimant la CSG.

Dans ces conditions, la justice n'exige-t-elle pas d'abandonner l'« impôt sécu » ? C'est ce que les parlementaires communistes vous demandent, et c'est ce que les salariés, dans leur ensemble, vous demandent aussi ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Le RDS répond à deux principes : un principe de responsabilité et un principe d'équité.

Il répond d'abord à un principe de responsabilité : nous ne pouvons pas laisser aux générations à venir le poids de la dette sociale. Il faut y prendre notre part. Le Premier ministre et le Gouvernement ont voulu que le remboursement de cette dette soit échelonné sur treize ans alors que celle-ci a été contractée en cinq ans. Cela est raisonnable.

Le RDS répond ensuite à un principe d'équité. Je suis là pour vous assurer, toutes les preuves en main, que l'assiette du RDS a été établie de la manière la plus juste possible et qu'elle ménage un rééquilibrage au profit des salariés en faisant appel à plus de revenus, et notamment à des revenus d'épargne qui, jusqu'à présent, n'étaient pas touchés, pas même par la CSG.

Responsabilité, équité : le RDS répond à une nécessité ! (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme Muguette Jacquaint. Vous n'avez pas véritablement répondu à ma question !

M. le président. Nous passons aux questions du groupe du Rassemblement pour la République.

CORSE

M. le président. La parole est à M. Jacques Myard.

M. Jacques Myard. Monsieur le président, mes chers collègues, je souhaitais m'adresser au ministre de l'intérieur mais, compte tenu de l'importance du sujet, ma question s'adressera aussi au Premier ministre.

Depuis quelques années, nous constatons, dans l'île de Beauté, des vagues d'attentats, ruinant les efforts tant des gens de l'île que des métropolitains *stricto sensu*.

Il y a quelques jours, de surcroît, nous avons vu, sur nos écrans de télévision et sur des photographies parues dans nos journaux, un regroupement de quelques centaines d'individus...

M. Jean-Claude Lefort. Six cents !

M. Jacques Myard. ... fortement armés, cagoulés, bravant les lois de la République.

Cette situation, monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre de l'intérieur, est grave.

M. Jean-Claude Lefort. Vous négociez avec eux !

M. Jacques Myard. Non seulement elle ruine l'avenir économique de l'île, mais elle bafoue, elle foule aux pieds les lois de la République.

M. Jean-Claude Lefort. Vous négociez !

M. Jacques Myard. Aussi, je ne vous cache pas que c'est avec beaucoup d'étonnement que nous avons pris connaissance de ce rassemblement et l'ensemble des Français a été visiblement choqué.

M. Jean-Claude Lefort. Indigné !

M. Jacques Myard. Ma question, que les députés du groupe du Rassemblement pour la République vous posent avec moi, sera simple : quelles mesures comptez-vous prendre pour faire cesser cette situation insupportable, désarmer ces individus et ramener la tranquillité dans cette île, à laquelle est attachée l'immense majorité des Corses, qui ont payé, on le sait, parfois au prix du sang, leur attachement à la République et à la France ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Aux Corses, monsieur le député, j'ai dit clairement que l'Etat demeurera en Corse comme la Corse restera dans la France : la République est une et indivisible.

Il faut reprendre le chemin du dialogue,...

M. Jean-Claude Lefort. Avec qui ?

M. le ministre de l'intérieur. ... celui d'un dialogue transparent, d'un dialogue républicain.

Tous les partis et toutes les opinions politiques ont leurs représentants légitimes au sein des assemblées locales.

Ce dialogue entre les Corses et entre les Corses et l'Etat ne limite aucunement notre détermination à mener une action ferme et résolue à l'encontre de la délinquance. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

On ne met pas en prison des idées, on met en prison des délinquants.

M. Etienne Garnier. Très juste !

M. le ministre de l'intérieur. J'ai proposé aux Corses une méthode de travail privilégiant une approche pragmatique et concrète rythmée par des rendez-vous réguliers.

Les six mois à venir pourraient ainsi être mis à profit pour définir les améliorations nécessaires, qu'il s'agisse de l'économie corse, de la culture ou de l'organisation locale. J'ai tout particulièrement insisté sur le secteur des transports : il n'y aura pas de développement économique sans garantie quant au service public des transports entre la Corse et le continent.

Monsieur le député, vous le savez mieux que quiconque, la Corse a besoin non seulement d'être rassurée, mais aussi de reprendre confiance en elle. Le dialogue transparent, clair,...

M. Jean-Claude Lefort. Avec qui ?

M. le ministre de l'intérieur. ... entre les élus et l'Etat, que j'ai proposé, est une sorte d'évidence républicaine. Qui, de bonne foi, peut s'en offusquer ? Qui prendra la responsabilité de le refuser ? Qui prendra celle de le faire échouer ? Quelle alternative a été présentée ?

Monsieur le député, aux acteurs de ce dialogue de lui donner sa pleine signification. L'Etat, pour sa part, y est prêt. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et le Centre.*)

REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

M. le président. La parole est à M. Jean-François Copé.

M. Jean-François Copé. Ma question s'adresse à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

Monsieur le ministre, l'un des piliers essentiels de la réforme du système de protection sociale que vous êtes en train de mettre en œuvre avec le soutien de l'ensemble de la majorité concerne le financement de la sécurité sociale. La réforme de la sécurité sociale présuppose, en effet, l'apurement de la dette sociale qui s'est accumulée et que l'on évalue aujourd'hui à environ 230 milliards de francs en stock. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

Afin de résorber cette dette sociale, vous avez prévu l'instauration d'une contribution supplémentaire assise sur l'ensemble des revenus à l'exception des minima sociaux dans un souci de justice sociale bien compréhensible. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

Ce prélèvement, intitulé « remboursement de la dette sociale », s'imputera sur les revenus concernés au taux de 0,5 p. 100 pendant treize ans à compter de cette année. Personne ne peut raisonnablement se réjouir de voir créer un impôt nouveau et personne ne prend plaisir à l'instituer.

M. Jean-Claude Lefort. Vous avez voté pour !

M. Jean-François Copé. Mais je crois utile de rappeler que la seule vocation de cet impôt est d'apurer les déficits du passé.

Mme Suzanne Sauvaigo. Exactement !

M. Jean-François Copé. J'ajoute que, si nous ne faisons rien, nous n'aurons plus que nos yeux pour pleurer car la sécurité sociale sera en cessation de paiement. Or, ici et là, un certain nombre d'échos divergents ou d'opinions exprimées à titre personnel...

M. Jean-Claude Lefort. Parlez-en à Sarkozy !

M. Jean-François Copé... créent une impression de flou et d'ambiguïté sur les modalités d'application de ce RDS - en particulier en ce qui concerne sa date d'entrée en vigueur.

Pour ma part, j'ai la conviction qu'il n'est pas souhaitable de reporter trop loin la date de mise en application de ce prélèvement. Ce serait commettre deux erreurs pour le prix d'une : une erreur économique et une faute politique.

Une erreur économique, car cela reviendrait à reporter dans le temps, et donc dans l'inconnu, un déficit qui pèse lourdement sur les charges financières de la nation : plus on tarde à soigner un malade, plus la potion est amère et la perspective de guérison assombrie.

Une faute politique : un tel report, trop loin dans le temps, deviendrait illisible et incompréhensible pour nos concitoyens, alors même qu'il nous faut, ensemble, donner une impression de cohésion et de forte détermination pour engager les réformes nécessaires à notre pays.

Dans ce contexte, monsieur le ministre, pouvez-vous nous éclairer sur les modalités d'application du RDS, et notamment sur sa date d'entrée en vigueur ? (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, *ministre du travail et des affaires sociales*. Monsieur Copé, je vous remercie d'avoir bien voulu m'amener ainsi (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste*) à répondre à des critiques qui ne sont pas acceptables.

L'augmentation de la CSG intervenue en 1993 n'a été qu'accessoirement destinée au remboursement de la dette accumulée par la sécurité sociale au 31 décembre 1993. J'ajoute que le fonds de solidarité vieillesse alimenté par cette CSG n'a pas commencé à rembourser la dette de 110 milliards. Mesdames, messieurs les députés, la dette du régime général reste donc entière. Il est rigoureusement faux de prétendre que l'on fait payer deux fois ! (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Claude Lefort. Et Simone !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. La vérité oblige à dire que le produit de la CSG a permis d'abord de rééquilibrer la branche vieillesse, ce que la réforme que Mme Veil a fait voter sous l'autorité de M. Balladur ne pouvait faire qu'après un certain temps. Ce n'est qu'accessoirement qu'il pourrait être utilisé pour rembourser la dette. Il est donc totalement faux de dire que l'on fait payer deux fois la dette ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Claude Bartolone. Cette attaque contre Mme Veil n'est pas acceptable !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Copé, l'application du RDS commencera au mois de février prochain. Cela signifie que seront pris en compte non seulement les salaires, mais aussi les retraites du régime général et les indemnités de chômage dues au titre du mois de février. Les salaires de février, qui sont versés en fin de mois, feront l'objet d'un prélèvement au moment de leur versement. Pour les pensions de retraite et les indemnités de chômage dues au titre du mois de février mais versées seulement au début du mois de mars, le prélèvement se fera à cette date. Il n'y aura aucun prélèvement au titre du mois de janvier. Telles sont les solutions retenues pour le premier mois d'entrée en vigueur du RDS telles qu'elles résultent des consultations engagées avec les caisses de sécurité sociale et les partenaires sociaux, et de nos échanges avec les commissions des affaires sociales du Sénat et de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

FISCALISATION DES ALLOCATIONS FAMILIALES

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Geveaux.

M. Jean-Marie Geveaux. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre et concerne la fiscalisation des allocations familiales.

Monsieur le Premier ministre, le 15 novembre dernier, vous avez présenté devant cette assemblée votre plan de réforme de la protection sociale qui prévoyait notamment de soumettre les allocations familiales à l'impôt sur le revenu mais à la triple condition que cette mesure s'intègre dans une réforme d'ensemble de l'impôt sur le revenu, notamment de son barème, que des dispositions

spécifiques soient prises au profit des familles les plus modestes et des familles nombreuses, enfin que le solde des recettes supplémentaires ainsi obtenues soit intégralement affecté à la branche famille. Or, vous avez récemment annoncé, monsieur le Premier ministre, que cette réforme fiscale serait repoussée et n'interviendrait pas avant 1997 au plus tôt.

Ma question est donc la suivante : pour rassurer les nombreuses familles de France, en particulier les plus modestes, pouvez-vous confirmer devant cette assemblée qu'il n'y aura pas de fiscalisation des allocations familiales tant que cette réforme fiscale ne sera pas élaborée et mise en place ? (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances*. Monsieur le député, la question des conditions d'attribution des allocations familiales et de leur traitement fiscal a été abordée en octobre dernier dans le cadre des débats régionaux sur la protection sociale.

Lorsque le Gouvernement a présenté le plan de réforme de la protection sociale, l'option a été prise de ne pas subordonner le versement des allocations familiales aux ressources des familles. En revanche, le principe a été retenu de les fiscaliser mais à une condition, que vous avez rappelée : que ne soient affectées en aucune façon les familles modestes et les familles nombreuses. Le 21 décembre, ces questions ont naturellement été à l'ordre du jour du sommet social à l'issue duquel il a été convenu que le traitement fiscal des allocations familiales ferait l'objet d'une concertation entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Je vous confirme donc qu'aucune décision n'est prise, que la décision devra en tout état de cause être neutre pour les familles modestes et pour les familles nombreuses...

M. Etienne Garnier. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... et que cette concertation entre le Gouvernement et les partenaires sociaux sera engagée dans les prochaines semaines. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

DEPARTEMENTALISATION DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

M. le président. La parole est à Mme Monique Rousseau.

M. Monique Rousseau. Le plan de réforme de notre système de protection sociale exposé par M. le Premier ministre devant l'Assemblée nationale le 15 novembre dernier et auquel nous apportons bien entendu notre soutien dans sa globalité prévoit la rénovation, voire la départementalisation des institutions de la sécurité sociale.

Une réorganisation du fonctionnement du réseau des caisses locales du régime général est certainement nécessaire pour améliorer la gestion et comprimer les dépenses. Vous avez déjà été sollicité sur ce problème, monsieur le ministre du travail et des affaires sociales, et vous avez, il est vrai, déjà répondu dans cette enceinte. Nous sommes

cependant nombreux à craindre qu'un modèle unique d'organisation du réseau sur tout le territoire ignorant non seulement les spécificités locales, par exemple, celles du pays de Montbéliard, ou du Calaisis de notre collègue Demassieux, les investissements et la démographie des différents secteurs géographiques, mais également le service de qualité rendu aux usagers et assurée par le personnel des caisses, soit inadapté et aille à contre-pied de la politique de proximité des services publics à laquelle nous sommes attachés.

Monsieur le ministre, vous avez souhaité associer davantage la représentation nationale à cette réforme indispensable.

M. Jean-Claude Lefort. Par le 49-3 !

Mme Monique Rousseau. Pouvez-vous rassurer les usagers et les personnels de ces caisses sur les intentions du Gouvernement et dissiper enfin les inquiétudes que suscite l'idée de départementalisation ? (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Claude Lefort. Car il a des inquiétudes !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Madame Rousseau, ce que j'ai eu l'occasion d'indiquer de manière très claire aux partenaires sociaux, je le confirme officiellement et solennellement devant vous.

M. Christian Bataille. Ce n'est pas téléphoné !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Nous ne pouvons pas laisser se diffuser les fausses informations selon lesquelles cette meilleure synergie du réseau des caisses locales conduirait soit à des licenciements, soit à la disparition d'implantations qui offrent un service de proximité.

Il ne s'agit pas d'imposer un modèle unique qui ignorerait les particularités locales. Il faut faciliter les relations des caisses avec leurs partenaires, des URSSAF avec les départements, par exemple, en respectant l'objectif prioritaire, qui vous tient à cœur, d'amélioration de la qualité du service rendu aux assurés. Bien entendu, tout cela ne relève pas des ordonnances et dépend du travail qui sera accompli en concertation avec les caisses nationales pour déterminer comment créer une meilleure synergie. Les présidents des caisses nationales seront invités à demander aux administrateurs, aux directeurs des caisses locales, leur avis sur la façon d'améliorer l'efficacité du système. Toutes les formules pourront être utilisées. Voyons par exemple ce que l'on a fait dans ce pays en matière d'intercommunalité !

Il faut imaginer des formules qui permettent à nos caisses de sécurité sociale de fonctionner de manière plus efficace, d'être des vrais partenaires du département et de la région. Le Gouvernement ne prendra pas de décision précipitée. Toute décision tiendra compte des différents facteurs : dimensions géographique et démographique des départements, qualité de la gestion des organismes, etc.

Madame Rousseau, je tiens à vous dire, et je le redirai aux partenaires sociaux dès cette semaine pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, que dans ce domaine il ne s'agit aucunement de poser les problèmes en termes de déplacement de personnels ou de licenciement. Tout ce qui laisse supposer le contraire n'est que fausse information. Hervé Gaymard et moi-même l'avons dit et nous le répéterons chaque fois qu'il le faudra. (*Applaudissements sur*

quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

M. le président. La parole est à M. Maurice Depaix.

M. Maurice Depaix. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Monsieur le Premier ministre, les Français assistent depuis plusieurs semaines au déroulement du feuilleton sans fin du remboursement de la dette sociale, le fameux RDS, dont la séance d'aujourd'hui n'est qu'un épisode supplémentaire. On leur a dit qu'il était urgent de recourir aux ordonnances et que le 1^{er} janvier leur apporterait en cadeau un impôt nouveau. Après annonce, le Gouvernement s'est rendu compte des problèmes techniques qui se posaient en cascade et l'intendance n'a pas suivi les intentions initiales, à tel point que certains médias parlent de l'un des plus extraordinaires cafouillages gouvernementaux.

Monsieur le Premier ministre, les Français, notamment les plus démunis, doivent connaître la position du Gouvernement sur l'application du RDS. Jusqu'à maintenant nous n'avons pas eu de réponse précise. Or nous assistons aujourd'hui à un gigantesque désordre. Nul ne sait plus quand sera effectif ce prélèvement qu'une partie de votre majorité vous propose de reporter de six mois, voire d'une année. Nul ne sait plus, dans votre gouvernement, quels sont les revenus qui y seront soumis, ce qu'il faudra rembourser et jusqu'à quand. En revanche, ce que nous savons, c'est que le RDS servira à payer une dette déjà en partie remboursée, contrairement à ce qui a été dit ici (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*)...

M. Louis Mexandeau. Très juste !

M. Maurice Depaix. ... et je constate que Mme Veil apparaît pour vous comme une menteuse ! (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Les Français paieront deux fois et ils seront pénalisés, notamment les chômeurs et les retraités.

Monsieur le Premier ministre, écouterez-vous la représentation nationale davantage que vous n'avez écouté les Français lors du mouvement social de décembre ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Protestations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur le député, nous avons là un exemple flagrant de la difficulté du dialogue entre Français !

M. Charles Ehrmann. Il n'a pas écouté !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. J'ai en effet répondu à Jean-François Copé de manière très précise sur ce point. Manifestement, vous n'écoutez pas beaucoup ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Cela étant, j'en profiterai pour vous donner une précision. La loi de 1993, qui a créé le fonds spécial vieillesse, lui a confié comme mission principale le financement des retraites des personnes relevant de la solidarité nationale. Ce n'est qu'à titre exceptionnel et temporaire que le FSV, qui a été abondé par la CSG demandée à l'époque, devait contribuer au remboursement de la dette. Je vous prie donc, monsieur le député, de bien vouloir cesser d'affirmer quelque chose qui est rigoureusement faux ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Claude Bartolone. Ce n'est pas nous qui le disons, c'est Simone Veil !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Nous avons eu, dans cette assemblée, un dimanche matin, sous votre autorité, monsieur le président, un vrai dialogue, comme il en existe peu, avec le groupe socialiste et le président Laurent Fabius sur ce sujet. Je me suis expliqué très longuement sur ce dossier difficile car il faut en connaître tous les éléments. Le séance des questions est trop courte pour que je puisse vous donner tous les détails, mais je suis prêt à vous en informer de A à Z.

Quant au reste, voulez-vous me dire que le Gouvernement a eu tort (« *Oui !* » sur les bancs du groupe socialiste) d'écouter les uns et les autres avant de mettre en place le RDS ? S'il l'avait fait avant de consulter, vous lui auriez reproché la précipitation ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Christian Bataille. Vous n'avez rien fait !

M. Jean-Claude Lefort. Et les gens dans la rue !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Comme je l'ai expliqué en réponse à M. Coppé, le RDS s'appliquera à partir du 1^{er} février, avec toutes les règles que je viens d'indiquer. Grâce aux consultations, cela se fera de la manière la plus équitable possible. C'est cela aussi, le dialogue et la concertation ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

CORSE

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. D'abord un mot à M. le ministre du travail et des affaires sociales à propos de la réponse qu'il vient de faire. Les explications sur le RDS, ce n'est pas seulement à nous qu'il faut les donner mais aussi à Mme Simone Veil, qui dit comme nous.

Comme des millions de Français, j'ai été choqué par l'image présentée sur toutes les chaînes de télévision de quelques centaines de cagouards corses armés jusqu'aux dents. La réponse que vous avez faite à notre collègue Myard, monsieur le ministre de l'intérieur, n'est pas satisfaisante. Vous nous avez dit : « l'Etat restera en Corse ». Mais personne ne peut penser que les autorités administratives et policières n'ont pas été informées de ce rassemblement médiatique. Est-il vrai que les forces publiques avaient déserté les routes d'accès ? Est-il vrai que les numéros d'immatriculation des véhicules qui participaient à ce rassemblement ont été relevés ? Vos services vous ont-ils informé de ce rassemblement au préalable ?

Vous nous dites monsieur le ministre, que l'Etat restera en Corse, mais peut-on se promener dans notre pays avec des lance-roquettes, des armes antichar, des fusils à visée nocturne sans que cela pose le moindre problème ? On ne peut tolérer de tels agissements. Votre passivité est digne d'une république bananière ! (*Protestations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Le plus grave, c'est qu'en prenant pour interlocuteurs privilégiés ceux qui préconisent la violence vous tournez le dos à toute solution au problème corse. Nous avons approuvé la spécificité corse, mais elle a pour corollaire le respect des règles républicaines !

Aujourd'hui, même vos ministres se disputent. L'un d'eux dit qu'il ne faut pas dialoguer avec ceux qui sont en rébellion, l'autre le fait. Aujourd'hui, mieux vaut être cagoué pour être reconnu par M. Debré. C'est un comble ! Quelle est donc la position officielle du Gouvernement ? Privilégie-t-il l'Etat de droit ou les négociations secrètes, la violence ou l'ordre républicain ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, vendredi dernier, dans le discours que j'ai prononcé à Ajaccio, et que vous n'avez pas lu (« *Si !* » sur les bancs du groupe socialiste), j'ai condamné la folie destructrice des attentats qui mènent la Corse à l'impasse. Comment ne pas ranger dans cette catégorie toute manifestation et démonstration de force contraire aux lois de la République ?

Monsieur le député, au-delà de nos différences politiques, rassemblons-nous pour favoriser le dialogue des Corses avec eux-mêmes et avec l'Etat.

Mme Muguette Jacquaint. Avec qui ? Avec les cagouards ?

M. le ministre de l'intérieur. Depuis vingt ans nous en avons fait l'expérience, il ne peut pas y avoir en Corse de développement économique et de progrès social sans la restauration du calme dans les esprits, de la sérénité dans les comportements et de la sécurité pour tous. Le dialogue, cela ne veut pas dire la complaisance, la compromission, l'aveuglement.

M. Christian Bataille. C'est pourtant ce que vous avez pratiqué !

M. le ministre de l'intérieur. Il suppose le respect, la tolérance, la responsabilité.

Le dialogue entre les Corses et l'Etat suppose volonté et optimisme. Ma volonté, elle est entière, mon optimisme, il n'est pas entamé ! (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

CORSE

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur et à M. le Premier ministre. Elle concerne, elle aussi, la situation en Corse. Je voudrais être

l'interprète de tous nos concitoyens qui ont vu avec effarement à la télévision et sur les photographies publiées dans leurs journaux, des centaines d'hommes cagoulés, armés jusqu'aux dents, et avec des armes sophistiquées, qui se sont réunis dans un département français et qui se sont attaqués à la légalité républicaine. Evidemment, tout cela n'est pas tolérable.

Cette situation, il faut bien le dire, résulte de nombreuses années de laxisme. Depuis le statut de 1982, les gouvernements...

Mme Martine David. Encore les socialistes, évidemment !...

M. Gilbert Gantier. ... ont essayé de composer.

On a laissé faire les nuits bleues ont succédé à des périodes de trêve, et l'on a l'impression que ce sont les terroristes qui commandent. Ce n'est pas admissible, je le répète.

L'article 1^{er} de la Constitution dispose que la République est indivisible ; la Corse est un département français. Ce même article énonce que la loi doit être la même pour tous. Or, en Corse, la loi n'est plus tout à fait la même que dans les autres départements français ; elle bénéficie d'avantages fiscaux considérables, qui s'ajoutent à des recettes spécifiques prises en charge par le budget de l'Etat.

Il faut mettre un terme à cette situation où la loi du silence est imposée par les terroristes qui se déchaînent impunément. Monsieur le ministre de l'intérieur, vous êtes « le premier flic de France », pour reprendre la formule de Clemenceau, et il ne faut plus tolérer le développement de cet état de choses.

Je poserai deux questions. Première question : il y a en Corse des armes, des armes d'une très grande valeur. Nous les avons vues à la télévision. Savez-vous comment elles sont financées ?

Deuxième question : si les Corses veulent véritablement leur indépendance, il faut la leur donner.

M. Charles Ehrmann. Non !

M. Gilbert Gantier. Il faut le leur demander par un référendum, le cas échéant, et savoir ce qu'ils veulent ! S'ils ne la veulent pas, il faut faire rétablir l'ordre républicain en Corse ! (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, j'ai déjà répondu à plusieurs reprises sur ce sujet.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Non, non !

M. Jean-Claude Lefort. Il faut une cagoule pour avoir une réponse !

M. le ministre de l'intérieur. Depuis sept mois, j'ai donné des instructions très précises aux services de police pour poursuivre les délinquants. Nous avons considérablement amélioré le taux d'élucidation des affaires...

M. Jean-Pierre Balligand. Non, non !

M. Jean-Yves Le Déaut. Ce n'est pas sérieux !

M. le ministre de l'intérieur. ... et nous continuerons à être d'une sévérité exemplaire pour tout ce qui concerne les affaires de droit commun.

M. Claude Bartolone. Quel cynisme !

M. le ministre de l'intérieur. J'ai rappelé que la République serait une et indivisible et que, par conséquent, le Gouvernement n'entendait pas entamer la moindre discussion sur ce principe.

J'ai reçu à Ajaccio les représentants de toutes les formations représentées à l'assemblée de Corse. Tout à l'heure, le Premier ministre va recevoir les parlementaires de Corse. Nous menons donc un dialogue avec tous les élus, quels qu'ils soient, un dialogue dans le cadre de la République pour préparer l'avenir de la Corse.

M. Jean-Claude Lefort. N'est pas Napoléon qui veut !

FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS HUMANITAIRES

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Entre les associations qui gèrent et animent les grandes causes humanitaires et le public appelé à faire preuve de générosité, il faut que la confiance règne. Les révélations tardives quant à l'usage des ressources d'une des associations de lutte contre le cancer, mis en lumière par le contrôle de la Cour des comptes, risquent de rompre ce pacte de confiance. Elles risquent aussi, par ricochet, de porter un coup dur à la recherche contre le cancer.

Que compte faire le Gouvernement pour assurer non seulement l'avenir de cette recherche mais aussi une meilleure coordination des financements publics privés dont nous pouvons espérer qu'ils vont subsister ?

A la suite de la loi de 1991 autorisant l'exercice de ce contrôle par la Cour des comptes – loi qui, arrachée au forceps par le Parlement, vient de prouver son utilité –, que compte faire le Gouvernement pour accroître la transparence financière des actions humanitaires et des appels à la générosité publique, appels qui sont souvent assortis, je tiens à le rappeler, d'avantages fiscaux importants qui légitiment sa vigilance ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le député, j'associerai à cette réponse François d'Aubert, secrétaire d'Etat à la recherche.

Vous le savez, la lutte contre le cancer est une priorité fondamentale du Gouvernement, car il cause 145 000 décès par an. Pour vous répondre, je rappellerai trois chiffres et formulerai deux réflexions.

Le premier chiffre, c'est celui du montant affecté à la recherche publique en faveur du cancer : un milliard de francs par an. Il s'agit des crédits destinés à l'INSERM, au CNRS, à l'Institut Gustave-Roussy, à l'Institut Pasteur, à l'Institut Curie, à l'ensemble des centres de lutte contre le cancer.

Deuxième chiffre : les fonds levés par les associations privées de lutte contre le cancer représentent 900 millions de francs par an.

Troisième chiffre : sur ces 900 millions de francs, entre 27 et 50 p. 100 des fonds, selon les organismes et les associations, sont consacrés à la recherche médicale.

Quelles conclusions en tirer ?

Premièrement, le Gouvernement a l'intention – nous y travaillons avec M. François d'Aubert – de proposer rapidement un programme mobilisateur. Actuellement, 150 équipes mobilisent 800 chercheurs en France. Nous souhaitons, dans le cadre de notre politique de renouveau de la santé publique, mettre en œuvre tous les moyens pour accroître cette recherche.

Deuxièmement, s'agissant des associations et des organismes levant des fonds dans le public pour la lutte contre le cancer, il est prévu de mieux assurer la complémentarité entre la recherche publique et la recherche privée, d'accroître la synergie entre l'État et les associations ; enfin, de mettre en œuvre une clarification. L'affaire de l'ARC, que nous connaissons depuis maintenant plusieurs semaines, doit en être l'occasion.

Cette volonté de clarification a commencé avec la loi de 1991, que vous avez citée, monsieur le député, et qui permet à la Cour des comptes d'exercer son contrôle, contrôle dont un amendement du sénateur M. Chérioux, voté en décembre 1995, étend l'exercice à l'inspection générale des affaires sociales.

Pour ce qui est de l'affaire de l'ARC, je peux dire, en accord et sous le contrôle du garde des sceaux, que le parquet de Paris est saisi et que la justice passera. Il est indispensable que la clarté soit faite sur les responsabilités afin de ne pas nous plonger dans l'ère du soupçon. Il faut continuer à promouvoir le mécénat privé pour la recherche médicale en France, et nous nous y emploierons. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

CONCERTATION ÉCONOMIQUE FRANCO-ALLEMANDE

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

Les nouvelles économiques venant d'Allemagne ne sont pas bonnes. C'est donc maintenant le couple franco-allemand qui affronte les difficultés de l'année 1996.

Le président de la République a déclaré hier qu'il lançait en direction du chancelier Kohl une initiative forte ayant pour objet de prendre des mesures communes de relance de nos économies. Il est en effet clair que les économies française et allemande sont devenues étroitement interdépendantes. Il est, par exemple, indispensable que les taux d'intérêt pratiqués dans nos deux pays soient les plus bas possible.

Monsieur le ministre des affaires étrangères, pourriez-vous nous indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement français va proposer à l'Allemagne pour une relance commune de nos économies ? (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. L'Allemagne est confrontée elle aussi à un tassement de son rythme de croissance. Alors qu'il y a un an les prévisions étaient de l'ordre de 3 p. 100 de progression, elles sont révisées à quelque 1,9 p. 100 pour l'année 1995 – et à 1,5 p. 100 si l'on s'en tient à la seule ancienne Allemagne de l'Ouest. Ce phénomène caractérise un certain nombre de pays européens et ce que nous constatons en France est identique à ce qui se passe en Allemagne fédérale.

La croissance prend appui sur la confiance, et la confiance a besoin de stabilité. A cet égard, je voudrais vous dire que nous gardons le cap de la maîtrise de la dépense publique et de la réduction des déficits publics.

Nous avons, vous l'imaginez bien, des relations fréquentes à l'échelon de l'ensemble des pays de la Communauté européenne. S'il doit y avoir aujourd'hui une définition des mesures susceptibles de soutenir l'activité, il est essentiel qu'elle soit précédée d'un minimum de concertation entre les responsables des principaux pays de l'Union économique et monétaire, car nous devons mettre en synergie nos orientations, nos moyens et nos politiques. Samedi prochain, je recevrai à Paris les ministres des finances des pays du G 7. L'analyse de la conjoncture sera au cœur de nos échanges. Nous avons plus que jamais à nous concerter en matière de politique fiscale, de politique financière et de soutien de l'activité économique (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe pour la Démocratie française et du centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous en venons à ma question du groupe République et Liberté.

INONDATIONS DANS LE LOT

M. le président. La parole est à M. Bernard Charles.

M. Bernard Charles. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre. Le département du Lot vient de subir une catastrophe considérable liée à des pluies torrentielles comme nous n'en avons pas vu depuis plus d'un siècle. Les biens, privés et publics, ont subi des dégâts qui ne sauraient être réparés sans la solidarité nationale.

Je veux souligner la capacité de mobilisation des services publics qui ont évité des pertes humaines. Il n'en reste pas moins que quarante-quatre communes sont sinistrées et attendent rapidement la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Mais, au-delà de ce classement, nous souhaitons un soutien particulier du ministère de l'intérieur et du ministère de l'équipement car les infrastructures routières, qui sont particulièrement touchées – 30 millions de francs selon les premières évaluations – ne sont pas prises en compte par la loi de juillet 1982.

Enfin, nous souhaiterions que les fonds spéciaux du ministère de l'environnement nous permettent, pour le futur, de limiter autant que faire se peut les conséquences d'un tel phénomène, même s'il est exceptionnel. Monsieur le Premier ministre, les populations du Lot ont besoin de la solidarité nationale pour surmonter ce désastre. D'avance, je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Monsieur le député, M. le ministre de l'intérieur vous prie de bien vouloir excuser son absence. Il présente en effet un projet devant le Sénat. Il m'a donc prié de vous répondre.

Comme vous l'avez rappelé, des précipitations importantes se sont abattues depuis le début de l'année sur une quinzaine de départements, notamment dans le Sud-Ouest et le Sud-Est, entraînant de fortes crues. Le département du Lot, que vous représentez et qui a été sévèrement touché, a fait l'objet d'un suivi tout particulier. Dans les secteurs les plus atteints, les services de secours

– et vous leur avez rendu hommage – ont dû procéder à de nombreuses opérations de sauvetage et d'évacuation préventive d'habitations. Des renforts d'unités de la sécurité civile ont été mobilisés.

M. le ministre de l'intérieur m'a prié de vous dire qu'il a immédiatement demandé aux préfets des départements concernés, dont le vôtre, bien sûr, de constituer les dossiers nécessaires pour obtenir la constatation de l'état de catastrophe naturelle. Le dossier du département du Lot, qui concerne plusieurs dizaines de communes, pourra ainsi être examiné dès la semaine prochaine par la commission interministérielle compétente.

En ce qui concerne l'aide exceptionnelle que vous avez sollicitée au titre des dégâts subis par la voirie, le ministre de l'intérieur a donné instruction à ses services d'examiner immédiatement la situation du Lot.

M. le président. Nous revenons aux questions du groupe socialiste.

REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

M. le président. La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre du travail et des affaires sociales, lorsque l'on vous interroge sur le RDS, vous répondez par des considérations sur le calendrier. Or le problème qui est posé à l'ensemble de nos concitoyens, c'est la création d'un impôt nouveau au pire moment. Il n'est plus possible d'ouvrir un journal économique, de lire une note de conjoncture sans qu'il soit question de ralentissement de la croissance, d'augmentation du chômage. Dans le discours qu'il a tenu il y a quelques heures devant la presse, le Président de la République a déclaré qu'il n'y a pas de croissance sans confiance. Pouvez-vous imaginer qu'il puisse y avoir confiance sans croissance ?

Le Gouvernement compte-t-il réellement maintenir cet impôt nouveau qui, tout le monde le sait, dans la situation économique que nous connaissons, n'aura pour seul résultat que d'accroître le chômage ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Bartolone, vous le savez, il est des arbitrages difficiles. En 1993, par exemple, alors qu'il était confronté à une situation difficile, Pierre Bérégovoy lui-même a dû procéder à des prélèvements supplémentaires à un moment où il ne le souhaitait pas.

M. le Président de la République et le Premier ministre ont indiqué qu'il n'y aurait plus de nouveaux prélèvements. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Le 0,5 représente au demeurant un effort modeste, même si, je le reconnais, il s'ajoute à d'autres efforts. Mais il renforce la crédibilité de notre pays dans sa capacité à lutter contre ses déficits, à se mettre à jour, si je puis dire, à mettre progressivement en place un dispositif social équilibré et correspondant aux possibilités de la nation.

De fait, la confiance internationale a entraîné une baisse des taux d'intérêt qui aidera les investisseurs français. Ce matin, d'ailleurs, un journal économique explique que l'investissement français sera cette année l'un des moyens de soutenir la croissance.

Enfin, monsieur Bartolone, ce qui m'a frappé pendant le sommet social, c'est moins l'intérêt suscité par ce problème de prélèvement que l'importance accordée au chômage des jeunes, qui a été considéré comme la source principale de cette sorte de morosité qu'il nous faut combattre dans l'intérêt de la nation. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

3

REQUÊTE EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

M. le président. En application de l'article L.O. 181 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel communication d'une requête en contestation d'opérations électorales.

Conformément à l'article 3 du règlement, cette communication est affichée et sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

4

SAISINE POUR AVIS

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ont décidé de se saisir pour avis du projet de loi constitutionnelle instituant la loi d'équilibre de la sécurité sociale.

5

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1995 :

- sa décision sur la loi de finances pour 1996, texte qui lui avait été déferé par plus de soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution ;
- sa décision sur la loi de finances rectificative pour 1995, texte qui avait fait l'objet d'une saisine présentée par plus de soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution ;
- sa décision sur la loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale, texte qui avait fait l'objet d'une saisine présentée par plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

6

DÉPÔT ET PUBLICATION DU RAPPORT D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

M. le président. J'ai reçu, le vendredi 22 décembre 1995, de M. Alain Gest, président de la commission d'enquête sur les sectes, le rapport fait au nom de cette commission par M. Jacques Guyard.

Le dépôt de ce rapport a été publié au *Journal officiel* du 23 décembre 1995.

Je n'ai été saisi, dans le délai prévu par l'article 143, alinéa 3, du règlement, d'aucune demande tendant à la constitution de l'Assemblée en comité secret afin de décider, par un vote spécial, de ne pas publier tout ou partie du rapport.

En conséquence, celui-ci, imprimé sous le n° 2468, a été distribué.

7

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 1^{er} février inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Cet après-midi et demain, mercredi 17 janvier, à neuf heures :

Proposition de loi sur l'adoption.

Mercredi 17 janvier à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Proposition de loi organique sur le renouvellement des membres de l'Assemblée territoriale de la Polynésie ;

Suite de la proposition de loi sur l'adoption.

Jeudi 18 janvier à neuf heures, après les questions orales sans débat :

Suite de la proposition de loi sur l'adoption.

A quinze heures :

Suite de la proposition de loi sur l'adoption ;

Projet adopté par le Sénat sur les emplois de service aux particuliers.

Mardi 23 janvier à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et mercredi 24 janvier à neuf heures :

Projet de loi constitutionnelle instituant la loi d'équilibre de la sécurité sociale.

Mercredi 24 janvier à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Séance réservée à un ordre du jour fixé par l'Assemblée nationale, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution ; à la demande du groupe RPR, proposition de loi sur le financement des associations humanitaires.

Jeudi 25 janvier à neuf heures, après les questions orales sans débat :

Deuxième lecture du projet relatif aux transports.

A quinze heures :

Suite du projet de loi constitutionnelle instituant la loi d'équilibre de la sécurité sociale ;

Deuxième lecture du projet relatif au statut général des fonctionnaires à Mayotte ;

Projet sur les investissements étrangers en France.

Mardi 30 janvier à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Projet sur les expérimentations dans le domaine de l'information.

Mercredi 31 janvier à neuf heures et quinze heures, après les questions au Gouvernement, et jeudi 1^{er} février à neuf heures, après les questions orales sans débat, et quinze heures :

Projet de loi organique sur le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Projet complétant le statut de la Polynésie française ;

Ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Par ailleurs, la conférence des présidents a décidé, en application de l'article 65-1 du règlement, que le vote sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle instituant la loi d'équilibre de la sécurité sociale aurait lieu par scrutin public.

8

ADOPTION

Discussion d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de la loi relative à l'adoption (nos 2251, 2449).

Rappel au règlement

Mme Muguette Jacquaint. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour un rappel au règlement.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, le débat que nous allons engager porte sur un texte très important. Les rencontres que nous avons pu avoir les

uns et les autres, le travail qui a été mené par la commission spéciale, le rapport de M. Mattei montrent bien que l'adoption soulève à la fois une question de société et une question humaine. Ce débat est attendu par nos concitoyens, car il y va de l'intérêt des familles qui attendent d'adopter un enfant et de celui des enfants.

Afin donc de donner toute sa dignité à cette discussion et de laisser le temps à nos collègues de venir y participer, plus nombreux je l'espère, je vous demande, monsieur le président, une suspension de séance de quinze minutes.

M. le président. Ma chère collègue, je vous accorde cinq minutes. Je ne doute pas que, du moins s'agissant de votre groupe, les effets de cette suspension se manifesteront dès la reprise... (*Sourires.*)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à seize heures trente.*)

M. le président. La séance est reprise.

Ouverture de la discussion

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei, rapporteur de la commission spéciale.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale, mes chers collègues, permettez au rapporteur de la commission spéciale de commencer son propos par exprimer sa gratitude à tous ceux qui ont permis qu'aujourd'hui puisse être discuté ce texte au sein de notre assemblée.

D'abord le Premier ministre Edouard Balladur qui m'avait confié au mois de juillet 1994 un rapport sur l'adoption. Puis, après le changement de gouvernement, le Premier ministre Alain Juppé, les ministres concernés ici présents, et le ministre des relations avec le Parlement qui ont repris ce thème en réaffirmant son importance.

Je dois également souligner tout l'appui que j'ai reçu du président de notre Assemblée, Philippe Séguin. Non seulement il a réalisé l'urgence du sujet, mais, dans un souci de revalorisation du travail du Parlement, il m'a incité à déposer une proposition de loi, puisque la réflexion avait été conduite et qu'il convenait de ne plus perdre de temps. Je tiens à dire combien il est stimulant pour un parlementaire de se sentir soutenu et encouragé ainsi par le président de l'Assemblée nationale.

Je voudrais associer à mes remerciements les présidents de la commission des lois et de la commission des affaires sociales, Pierre Mazeaud et Bruno Bourg-Broc, qui ont accompagné nos travaux. Je remercie, au nom de la commission spéciale, sous la présidence efficace de Jérôme Bignon auquel je rends hommage, tous ceux qui ont accepté de reprendre point par point la réflexion, de procéder à de nouvelles auditions et de rediscuter chacune des propositions.

Mes remerciements vont donc aussi à tous les commissaires qui ont, dans un esprit remarquable d'ouverture et de volonté d'aboutir, œuvré au-delà de toute considération partisane pour améliorer des procédures lourdes et archaïques. J'ai trouvé un appui efficace et souvent enthousiaste auprès des collaborateurs de notre commis-

sion. Je souligne tout cela car, s'agissant d'une proposition de loi, c'est bien le moins que de décrire le sérieux du travail qui peut être réalisé dans notre assemblée. De juillet 1994 à janvier 1996, dix-huit mois ont été consacrés à ce difficile sujet. Nous avons pris tout le temps nécessaire, mais rien que le temps nécessaire.

Je veux enfin remercier tous ceux qui, au cours de ce travail, nous ont accompagnés dans notre tâche, les services institutionnels, les professionnels et le milieu associatif, notamment les familles adoptives, sans lesquels rien n'aurait pu être fait.

Mais ce travail, mes chers collègues, n'aurait évidemment pas abouti s'il n'avait correspondu à une réelle préoccupation de notre temps.

Nous avons consacré plus de quatre ans de travaux à l'éthique biomédicale, et notamment à l'assistance médicale à la procréation. Tout au long de nos discussions nous avons régulièrement fait référence à l'adoption, qu'il s'agisse du désir d'enfant, de la conception d'enfant par les techniques médicales, à des coûts non négligeables parfois, quand d'autres, bien vivants déjà, sont en quête de parents.

La logique de la pensée comme la cohérence du raisonnement ne pouvaient manquer de conduire à s'interroger. Certes les techniques de l'assistance médicale à la procréation sont un réel progrès qu'il convient de reconnaître. Mais, dans le même temps, comment ignorer ou négliger les enfants refusés ou placés à l'aide sociale à l'enfance, les enfants qui à quelques heures d'avion meurent de n'avoir pas le strict minimum de ces nourritures terrestres et affectives indispensables à la vie ?

Après s'être penché sur les procédures qui permettaient de donner un enfant à des parents, il fallait évidemment se préoccuper des procédures qui permettaient de donner des parents à un enfant. Après l'assistance médicale à la procréation, il fallait se pencher sur l'adoption.

Une deuxième raison vient s'ajouter à celle-ci. Dans un but de moralisation de l'adoption internationale en plein essor, mais menacée par des pratiques condamnables de réseaux clandestins, d'intermédiaires véreux ou de démarches frauduleuses accréditant une possible dérive vers le commerce d'enfants, il fallait réagir.

M. Daniel Mandon. Très bien !

M. Jean-François Mattei, rapporteur. C'est ce qu'ont fait de très nombreux pays, tout à la fois pays d'origine et pays d'accueil, approuvant la convention internationale de La Haye en 1993, après quatre années de négociations. Il s'agit de s'assurer en toute circonstance, avec tous les moyens possibles, que c'est bien l'intérêt supérieur de l'enfant qui est au centre de l'adoption.

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. Jean-François Mattei, rapporteur. A cet égard, il faut rappeler que les pays pauvres ne sont pas des réservoirs d'enfants pour les pays riches,...

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. Jean-François Mattei, rapporteur. ... que l'adoption ne doit pas relever d'une action à caractère humanitaire – elle est bien autre chose dans ces liens profonds d'amour qui doivent se tisser et se renforcer avec le temps entre parents et enfants –, que l'enfant ne peut évidemment, d'une manière ou d'une autre, faire l'objet de commerce.

Les pays d'origine voient partir leurs enfants avec un double déchirement. Accepter leur adoption à l'étranger, c'est reconnaître leur incapacité à assurer leur éducation

et leur avenir, et les enfants qui partent aujourd'hui sont les adultes qui feront défaut demain. Dans l'intérêt de l'enfant néanmoins et en l'absence de solutions sur place, toujours préférables, ces pays acceptent cette adoption internationale en contrepartie de deux exigences : que la qualité des couples adoptants soit garantie et que l'intégration des enfants dans leur famille soit réussie.

Quant aux pays d'accueil, tel le nôtre, ils demandent en retour que soit garantie, par les pays d'origine, la légalité de la sortie du territoire des enfants confiés à l'adoption.

La France à l'évidence, après avoir approuvé puis signé la convention de La Haye, se doit de la ratifier au plus vite.

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Pour cela, elle doit se doter des structures et des procédures lui permettant d'y satisfaire. C'est la deuxième raison qui justifie qu'aujourd'hui un tel texte sur l'adoption soit examiné par notre assemblée.

Mais cette discussion vient également à point au moment où l'enfant semble à nouveau au cœur de nos interrogations.

Après la maîtrise de la fécondité depuis trente ans, force est de reconnaître que l'enfant est devenu rare. Commencerait-on à penser qu'il est devenu trop rare ?

Je ne sais pas répondre à cette question, mais ce qui apparaît de plus en plus clairement, c'est que notre société est désormais en quête de valeurs retrouvées. L'interrogation métaphysique, quelle que soit sa forme, redevient une préoccupation.

M. Daniel Mandon. Très vrai !

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Il suffit pour s'en convaincre de lire et d'écouter. L'éthique est devenue un sujet de questionnement majeur, non seulement au travers du paradigme bio-médical, mais aussi dans tous les domaines de son activité où l'homme est confronté à des choix difficiles qui mettent en cause l'idée qu'il a de lui-même. La vie, la mort, la souffrance, les différences, le destin sont des questions plus fortes que jamais dans un monde en quête d'humanité. Or, face à la mort, la seule réponse non spirituelle que l'homme peut opposer, c'est l'enfant et tout ce qu'il peut lui transmettre.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. C'est une réponse spirituelle !

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Or, face à la vie, la seule réponse qui permet de lui donner un sens, c'est encore l'enfant, car à quoi bon construire, inventer l'avenir, si ce n'est pour nos enfants.

Je ne peux développer cet aspect des choses, mais peu à peu nous comprenons que l'enfant nous est indispensable pour assumer notre vie d'homme. L'enfant devenu rare est dans le même temps devenu précieux. Il reprend sa place au cœur de nos préoccupations et c'est pour moi une source de bonheur. Je suis persuadé que l'amour de l'enfant est un des éléments déterminants dans la reprise de confiance et la réaffirmation d'une volonté retrouvée de vaincre les crises morales et économiques que nous traversons.

Parce que l'adoption est au cœur de ces questions, qui touchent tout à la fois le désir pour des couples d'assumer un enfant et pour un enfant d'être aimé par des parents, elle est bien un sujet éminemment politique dans la définition des valeurs qui doivent animer notre société.

On comprend dès lors que l'enfant mérite plus que jamais toute notre attention, tous nos efforts. Il ne peut être, d'une manière ou d'une autre, assimilé à un bien qu'on acquiert conformément à son désir. Il ne connaît pas de frontières et il est sans aucun doute une chance extraordinaire pour éclairer le questionnement de cette fin de siècle sur les valeurs qui nous habitent et nous font vivre.

Si l'enfant revenait au centre de nos préoccupations, ce serait une raison d'espérer et de croire en la vie. C'est dans cet état d'esprit que la proposition de loi relative à l'adoption est soumise à votre discussion.

Depuis la loi du 11 juillet 1966, aucune réforme d'envergure n'a porté sur l'adoption et il faut à cette occasion rendre hommage au rôle joué par Mme Simone Veil dans l'élaboration de cette véritable charte de l'adoption moderne française.

Le texte qui vous est soumis propose des modifications importantes de fond tout à la fois sur le code civil et les codes sociaux tels que le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la sécurité sociale et le code du travail. Il apporte aussi des modifications de forme plus adaptées à notre époque.

Pour des raisons de contraintes administratives, le texte s'articule autour de cinq titres traitant chacun des dispositions concernant les codes intéressés. Faire un exposé selon ce schéma conduirait inévitablement à des redites et à diluer la portée des lignes de force arrêtées par la commission. Le rapporteur a donc délibérément choisi, conformément au souhait déjà exprimé par la commission lors de la discussion générale, d'exposer cette proposition de loi et les travaux préparatoires en fonction des thèmes principaux.

Je vais donc successivement aborder : l'agrément des couples ; les œuvres d'adoption ; les enfants ; le secret des origines ; l'adoption simple devenue complétive ; le prononcé de l'adoption ; les échecs de l'adoption ; l'organisation de l'adoption internationale ; les dispositions d'ordre social.

La situation au regard de l'agrément est aujourd'hui parfaitement stupéfiante et vient souvent avaliser le fameux « parcours du combattant » si souvent évoqué. Prenons le cas d'un couple qui dépose un dossier dans un département, se prête aux enquêtes nécessaires et obtient l'agrément dans le délai habituel de neuf à douze mois. Il entre alors dans la phase d'attente, quatre ou cinq ans en moyenne pour un pupille. Deux ou trois ans plus tard, à la suite d'une mutation, le couple s'installe dans un autre département. Eh bien, le premier agrément n'a plus aucune valeur et le couple doit recommencer l'ensemble de la procédure puisque l'agrément délivré par un conseil général n'a pas de valeur dans un autre département.

C'est l'un des effets pervers de la décentralisation car si, à l'évidence, l'aide sociale à l'enfance est la plus qualifiée pour mener les enquêtes exigées pour l'agrément, il est inacceptable que celui-ci n'ait pas de valeur nationale. Cela est d'autant plus étrange que, avec la convention de La Haye, un agrément accordé dans les Bouches-du-Rhône serait reconnu dans tous les pays étrangers adhérents à la convention, mais pas dans les autres départements français.

Enfin, il faut également prendre des mesures pour éviter les disparités excessives d'un département à l'autre quant aux refus d'agrément : d'aucun refus dans certains départements jusqu'à 35 p. 100 dans d'autres, avec une

moyenne nationale de 9 p. 100 ; cela est difficilement acceptable en l'absence de données sociologiques particulières.

La proposition de loi apporte donc d'importantes modifications au régime de l'agrément des candidats à l'adoption.

La principale innovation est la reconnaissance nationale de l'agrément, qui sera toujours délivré par les instances départementales actuellement compétentes. Mais, lorsque des personnes agréées changeront de département de résidence, leur agrément demeurera valable avec une simple déclaration préalable.

S'y ajoute l'institution d'une commission consultative d'agrément auprès du président du conseil général ainsi que la centralisation des informations relatives à l'agrément au sein d'un organisme national de coordination de l'adoption aux fins d'assurer une grande transparence des agréments et des refus selon le département.

Parallèlement d'ailleurs, cet organisme national recevrait les dossiers non nominatifs des enfants pour lesquels aucun projet d'adoption n'aurait été formé plus de six mois après leur admission comme pupille de l'Etat. Il s'agit tout simplement de donner toutes leurs chances aux enfants au regard des candidats à l'adoption sur le territoire national. On ne peut accepter que certains ne soient pas adoptés au motif qu'il n'y a pas, dans leur département, de couples dont la demande est adaptée, quand ailleurs, en France, des projets d'adoption existent. Au cours des auditions préparatoires au rapport, j'ai même rencontré des cas d'enfants français adoptés à l'étranger !

Enfin, la prise en compte de l'agrément par le tribunal prononçant le jugement d'adoption est introduite dans le code civil.

Il s'agit de répondre aux exigences de la convention de La Haye tout en reconnaissant au juge la possibilité, dans certains cas exceptionnels, de décider dans l'intérêt de l'enfant.

Ainsi la difficile articulation entre la phase administrative et la phase judiciaire se trouve précisée tout en respectant le principe constitutionnel d'indépendance du juge.

Quant aux œuvres d'adoption on en dénombre plus de cinquante en France, alors que, dans la plupart des autres pays européens, leur nombre est de l'ordre de trois ou quatre, dix tout au plus. Elles réalisent, ensemble, un tiers des adoptions internationales soit près d'un millier, mais seulement trois d'entre elles traitent plus de cent dossiers et plusieurs en suivent moins de dix.

Dans le cadre de la convention de La Haye et pour tenter de rassembler les forces sans mettre en cause leur identité ou leur spécificité, nous avons souhaité que le Gouvernement favorise le regroupement de ces œuvres au sein d'une fédération. La proposition de loi cherche donc à aider les associations qui s'engageront dans la voie du regroupement pour mettre en commun des moyens administratifs, juridiques, financiers ou de formation des personnels, également bénévoles. Evidemment, les intermédiaires non autorisés seront sévèrement condamnés et l'Etat, en offrant des aides financières, incitera à ces regroupements.

En ce qui concerne les enfants, la proposition de loi veut affirmer et renforcer les droits de ceux dont les parents sont défaillants. Les décisions prises à propos du lieu et du mode de placement, du projet d'adoption ainsi que du choix des adoptants sont lourdes de conséquences pour l'enfant.

Désormais, le conseil de famille et le tuteur devront recueillir directement l'avis de l'enfant capable de discernement. Il s'agit de tirer toutes les conséquences de la convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par la France, dont l'article 12 dispose : « Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. »

A cet égard la décentralisation a créé un véritable malentendu.

M. Georges Mesmin. Eh oui !

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* J'ai ainsi rencontré des préfets qui redécouvraient qu'ils étaient effectivement les tuteurs d'enfants alors qu'ils pensaient qu'ils étaient confiés à l'aide sociale de l'enfance. Pour lever cette ambiguïté je vous propose de réinstaller les préfets dans leur fonction tutélaire, afin qu'ils assument leur rôle dans la symbolique paternelle. Ils doivent suivre leurs pupilles et faire tout ce qui est en leur pouvoir pour les accompagner et ne pas laisser à l'aide sociale à l'enfance le seul soin de s'occuper d'eux.

Le secret des origines est certainement l'une des questions les plus débattues. On le comprend d'ailleurs très bien car nous avons tous au plus profond de nous le désir de savoir qui nous sommes, d'où nous venons et qui sont nos parents. Il faut donc, dans ce sujet qui comporte une part importante d'irrationnel, savoir rester modeste car il ne peut y avoir de bonne solution applicable à l'ensemble des situations. Il est impossible de trouver des réponses capables de satisfaire à la fois ceux qui portent le poids d'un passé inconnu et ceux qui empoignent l'avenir qu'ils construisent.

Il faut encore, dans ce domaine, tenter de poser les enjeux avec le plus de sagesse possible à la recherche de solutions de bon sens.

Certains veulent interdire l'accouchement secret au motif qu'il y a un droit de l'enfant à connaître son identité. Bien sûr, mais que vaudrait cette interdiction ? L'accouchement sous X n'est pas récent. On le trouve sous des formes diverses à travers les siècles. Qui peut empêcher une femme qui dénie sa grossesse ou dont la situation est telle qu'elle ne peut assumer l'enfant d'accoucher dans la clandestinité puis d'abandonner l'enfant dans un lieu public ? Personne ne peut s'opposer à une telle volonté.

La contrainte ou la répression aurait pour effet d'augmenter le nombre des avortements, des infanticides et, surtout, des accouchements clandestins suivis d'abandon.

Au contraire, l'accouchement sous X est organisé pour permettre à ces femmes d'être accueillies en confiance et accompagnées, de donner la vie dans des conditions sanitaires satisfaisantes pour la femme et l'enfant. Il permet sans aucun doute d'établir un lien avec ces femmes en détresse et d'assurer au mieux l'avenir de l'enfant. Il privilégie la vie dans un moment dramatique.

Pour toutes ces raisons, la commission n'a pas souhaité remettre en cause l'accouchement sous X qui est, certes, l'échec d'une grossesse mais aussi le premier pas vers la vie et l'adoption d'un enfant accueilli dans le monde des hommes.

En revanche, qui peut prétendre qu'on peut aisément construire sa personnalité sur le néant d'un passé inconnu ? Les temps doivent être révolus des silences, des dossiers vides et des regards que l'on fuit. Chacun

comprendra qu'il peut être important de connaître son origine, un milieu familial, un pourquoi, un comment. Déjà l'adoption internationale révèle, par la physiologie, l'origine d'un enfant venu d'ailleurs : d'Afrique, d'Asie ou d'Amérique du Sud. Alors pourquoi l'origine ne serait-elle pas également connue pour les enfants d'ici ? De même, le patrimoine génétique peut contenir des informations nécessaires pour la prévention ou pour une prise en charge médicale. Alors, pourquoi le tenir caché s'il est connu chez les parents, dans l'intérêt même de l'enfant ?

La commission a donc souhaité inciter et organiser le recueil d'éléments non identifiants qui pourront être utiles à l'enfant s'il éprouve le désir d'en prendre connaissance un jour.

Paradoxalement sans doute, mes chers collègues, mieux l'accouchement sous X sera organisé et garanti, mieux les renseignements non identifiants pourront être rassemblés et, plus tard, communiqués.

La proposition de loi prévoit donc le recueil des informations sur les origines, sous réserve de l'avis exprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, sur la nature des données susceptibles d'être retenues et transmises et sur les modalités d'accès aux renseignements non identifiants pour un enfant devenu majeur ou son représentant légal, mais aussi pour un enfant mineur s'il en exprime le désir, cela avec l'accord de son représentant légal et l'assistance d'une personne habilitée.

Pour compléter ces dispositions, le délai de rétractation a été ramené à six semaines au lieu de trois mois. Si l'expérience des rétractations et les nouvelles connaissances sur la mémoire de l'enfant ont conduit à penser que le délai de trois mois était trop long, les effets d'une dépression éventuelle de la mère après l'accouchement ont fait estimer que le délai d'un mois était visiblement trop court. Nous l'avons donc fixé à six semaines. De même, la possibilité de remise avec demande de secret de l'identité a été limitée aux enfants de moins d'un an.

Sur le sujet de l'accès aux origines, la discussion a été longue, riche, approfondie. Les témoignages ont été multiples et les solutions proposées semblent proches d'une juste mesure respectueuse, autant que faire se peut, des intérêts de la mère et de l'enfant.

En abordant la question de l'adoption complétive, je tiens à effectuer plusieurs rappels.

Il y a chaque année environ 4 000 enfants adoptables en France. Seul le tiers d'entre eux, 1 300 environ, sont adoptés. Les autres sont laissés pour compte une deuxième fois, parce qu'ils présentent des particularités telles qu'un âge trop avancé, un type ethnique marqué, un handicap ou une maladie, ou bien encore parce qu'ils font partie de fratries nombreuses. Cela doit nous conduire à nous interroger sur les modalités de prise en charge ou d'accueil.

On ne peut pas, alors que de très nombreux couples – et on le comprend – vont adopter des enfants à l'étranger, ne pas se pencher avec davantage d'attention encore sur ceux qui, chez nous, sont adoptables et difficilement adoptés.

Pour différentes raisons, à côté de l'adoption plénière, l'adoption simple est délaissée. Elle est dévalorisée dans l'esprit des gens pour lesquels elle correspond à une adoption au rabais. Elle représente pourtant une solution possible et même éminemment souhaitable pour beaucoup de ces enfants délaissés. La commission a donc choisi de la revaloriser pour la rendre plus attractive. Pour ce faire, elle l'a rebaptisée adoption complétive. Cet adjectif, désormais bien connu de notre langue depuis sa diffusion

large en matière de grammaire, exprime beaucoup mieux que « simple » l'aspect positif de la procédure : il s'agit non d'une adoption simple, mais d'une adoption qui vient compléter une première filiation déficiente.

Cette adoption complétive voit également ses effets étendus avec, notamment, l'extension du lien de parenté entre l'adopté et l'adoptant aux enfants de l'adopté, qu'ils soient légitimes ou naturels.

Enfin la commission a souhaité que l'inscription sur le livret de famille des adoptants soit la règle en matière d'adoption complétive.

Reste qu'il faudra certainement – mais ce n'est pas le but de la présente proposition de loi – organiser, par voie législative, le parrainage d'enfants, lequel, dans bien des cas, constituerait une solution adaptée à des situations difficiles. Cela relève davantage du domaine de la protection de l'enfance que de l'adoption proprement dite.

Pour ce qui est du problème du prononcé de l'adoption, nous avons relevé, dans la phase judiciaire de l'adoption, quatre difficultés essentielles liées aux conditions du prononcé de l'adoption.

La première tient aux conditions d'âge et de durée du mariage exigées des adoptants, lesquelles ne correspondent actuellement ni à l'évolution sociologique constatée chez les candidats à l'adoption ni aux conditions des autres législations, en particulier celles des pays d'origine qui tendent à favoriser les jeunes parents adoptifs.

La deuxième est liée à l'impossibilité de prononcer l'adoption de l'enfant décédé au cours du placement adoptif. Il est inconcevable que des parents qui viennent de perdre un enfant ne puissent le voir reconnaître officiellement comme le leur. J'ai entendu des témoignages de parents rentrés en France, l'adoption ayant été prononcée dans le pays étranger, et dont l'enfant est malheureusement décédé avant l'expiration du délai de six mois nécessaire pour la retranscription. Or, en l'état actuel des textes, cet enfant n'a aucune existence au regard de ses parents qui l'ont, pourtant, déjà pris en charge, accueilli dans leur cœur et ont assuré la fin de sa vie.

La troisième difficulté est relative à l'adoption de l'enfant du conjoint, pour laquelle le tribunal est privé de tout pouvoir d'appréciation quant à l'intérêt de l'enfant à bénéficier d'une adoption plénière dans des circonstances exceptionnelles. Il en est ainsi lorsque l'autre parent que le conjoint et sa famille se sont montrés totalement défaillants.

Enfin, la convention de La Haye, sans introduire une véritable norme internationale de solution des conflits de lois, énonce certains principes dont celui de la reconnaissance par tous les Etats contractants du jugement d'adoption prononcé dans l'un d'eux.

Ce problème a été posé de façon plus aiguë encore pour certains enfants provenant du Maghreb. Ils quittent ces pays avec l'accord tacite des œuvres d'adoption ou des œuvres pour l'enfance des Etats dans lesquels l'adoption n'est pas reconnue. Ils sont confiés à des couples manifestement adoptifs, qui ont même signé des consentements. Or en France, le statut d'enfant adopté, est fréquemment refusé parce que l'adoption n'est pas reconnue dans leur pays.

Saisie à différentes reprises, la Cour de cassation a ouvert la voie. Il appartient désormais au législateur – nous avons beaucoup discuté sur le sujet – de transcrire dans la loi ces avancées de la jurisprudence.

Si l'Etat dans lequel est né l'enfant n'assure pas sa protection lorsqu'il est privé de son milieu familial, ou si les autorités de cet Etat le laissent quitter son pays de naissance avec une autre famille, il relève alors de la responsabilité de l'Etat d'accueil de veiller à ce que cet enfant bénéficie des mêmes garanties que tous les enfants qui résident sur son territoire. L'enfant doit se voir reconnaître le droit à une famille, à un statut juridique stable et à la nationalité française.

Nous faisons donc, pour l'ensemble de ces dispositions sur le prononcé de l'adoption, cinq propositions.

J'en viens aux échecs de l'adoption.

L'adoption est une réussite dans la très grande majorité des cas. Il ne faut pas pour autant méconnaître la possibilité d'un échec, d'autant que cela est un peu plus fréquent avec le développement de l'adoption internationale.

La commission propose donc qu'à la demande ou avec l'accord de l'adoptant un accompagnement de l'enfant étranger soit assuré pendant une durée d'un an à compter de son arrivée au foyer. Cette disposition figure d'ailleurs dans la convention de La Haye.

Par ailleurs, au-delà du problème moral posé par un échec d'adoption, les obstacles juridiques au prononcé d'une nouvelle adoption doivent être levés. Il est inacceptable qu'un enfant ayant connu un premier abandon, une adoption puis un second abandon soit privé d'une deuxième chance pour des raisons purement juridiques.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Absolument !

M. Michel Meylan. Très bien !

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* L'adoption plénière remet les enfants en situation d'enfants biologiques. S'ils sont à nouveau abandonnés, il est clair qu'on doit pouvoir leur donner à nouveau une chance d'être adoptés.

Naturellement, chacun saisit le danger que pourrait constituer une dérive vers l'adoption à l'essai. C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas souhaité faire prononcer une adoption plénière sur une adoption plénière, limitant alors la possibilité à une adoption complétive, en maintenant l'adoption plénière première. Nous avons voulu ainsi, d'une part, protéger la procédure de l'adoption plénière et éviter la dérive vers l'essai, et, d'autre part, permettre aux enfants d'avoir une deuxième chance.

Cela me conduit à parler de l'adoption internationale.

Nombre de dispositions de la présente proposition de loi tendent à mettre notre droit en harmonie avec les normes retenues par la convention de La Haye dont on espère la très prochaine ratification par la France.

Dans cette perspective, une autorité centrale est instituée. Composée de représentants de l'Etat et des conseils généraux, elle serait responsable de la coopération avec les institutions et autorités étrangères ainsi que de la définition, de l'orientation et de la coordination de l'action à l'échelon national.

Afin de ne pas alourdir les procédures, l'autorité centrale devrait continuer à s'appuyer sur les structures existantes. L'actuelle mission à l'adoption internationale subsisterait, sous la dénomination de délégation à l'adoption internationale et avec des moyens renforcés.

Enfin, je termine par les dispositions d'ordre social, car elles constituent évidemment un point déterminant. Les beaux et bons sentiments font plaisir à tout le monde

tant qu'ils ne coûtent rien. Néanmoins à quoi bon adhérer à tout ce qui vient d'être dit si des mesures d'ordre social ne confirment pas la force de notre détermination. Il y a certes une valeur symbolique, mais il y a beaucoup plus puisqu'il s'agit de joindre le geste à la parole.

Il existe certes déjà une allocation d'adoption. Précisons qu'elle est de 624 francs par mois pendant six mois ! Faites un simple calcul et appréciez le coût de l'arrivée d'un enfant dans une famille. Est-ce convenable ?

Il existe certes déjà une allocation parentale d'éducation, mais elle ne s'applique qu'aux enfants de moins de trois ans. Comme si, après trois ans, les dépenses occasionnées par l'arrivée d'un enfant étaient nulles !

Je pourrais encore argumenter sur les mesures de congé parental d'éducation ou d'autorisation spéciale d'absence. Nous le ferons point par point, article par article, s'il le faut, le moment venu.

La commission a souhaité retenir le principe de l'assimilation de l'adoption à une naissance. C'est bien cela dans la réalité quotidienne. Il convient donc d'inscrire dans la loi ce principe et de prévoir que les différents congés et prestations seront accordés, selon des modalités adoptées, à toutes les familles, quel que soit l'âge de l'enfant mineur à son arrivée au foyer adoptif.

Par ailleurs, il paraît souhaitable d'aider les familles nourricières à concrétiser leur projet d'adoption de l'enfant qu'elles élèvent, parfois depuis de nombreuses années, lorsque celui-ci devient adoptable. Il serait regrettable en effet qu'elles ne puissent concrétiser, par l'adoption, des liens affectifs profonds et réciproques, uniquement pour des raisons matérielles.

Pour emporter la conviction au regard des coûts éventuels, il faut considérer qu'il y a chaque année 4 000 adoptions en France – ce nombre est faible –, qu'il y a seulement 710 000 naissances biologiques et que chacun crierait au miracle si, l'an prochain, nous avions 714 000 naissances. Personne alors ne rechignerait à payer pour ces 4 000 enfants supplémentaires. Dès lors, pourquoi faire une différence entre les enfants biologiques et ceux qui sont adoptés ?

A-t-on mis en regard le coût de l'assistance médicale à la procréation, qui – je le rappelle – est de l'ordre de 150 000 à 200 000 francs pour un enfant né ? On n'est pas loin de ce que serait une prestation pour un enfant adopté tout au long de sa minorité.

A-t-on mis en regard le coût pour la société d'un enfant placé en institution ou en famille d'accueil ?

Comment expliquer, alors qu'on cherche à faire adopter des enfants plus âgés, que les prestations soient limitées à trois ans ?

La commission, au regard de ces principaux arguments et sachant que les coûts étaient bien moindres que ceux souvent prétendus, a retenu six mesures.

Premièrement, l'alignement de l'allocation d'adoption du 25 juillet 1994 sur l'allocation pour jeune enfant sans conditions de ressources pendant neuf mois, quel que soit l'âge de l'enfant lors de l'arrivée au foyer, et sous conditions de ressources pendant un an.

Deuxièmement, l'ouverture du droit à l'allocation parentale d'éducation à l'arrivée de l'enfant au foyer adoptif quel que soit son âge, tout en limitant la durée à un an si l'enfant a plus de trois ans. En effet, qu'il ait trois ou quatre ans, lorsqu'il arrive dans la famille, il faut meubler sa chambre, il faut investir, le mener à l'école, toutes dépenses qui ne sont pas prévues.

Troisièmement, l'ouverture du droit au congé parental d'éducation subordonnée à l'arrivée au foyer adoptif en le limitant à un an si l'enfant a plus de trois ans.

Quatrièmement, l'autorisation d'absences non rémunérées correspondant à la période de mise en relation des parents et de l'enfant ainsi qu'aux durées des voyages et séjours à l'étranger.

Cinquièmement, l'octroi de prêts pour permettre l'adoption à l'étranger, selon les mêmes modalités que les prêts pour l'amélioration de l'habitat.

Sixièmement, la possibilité d'aides spécifiques pour les familles nourricières qui désirent adopter.

Toutes ces mesures ont été approuvées à l'unanimité par la commission. Elles sont justes, cohérentes et s'inscrivent parfaitement dans l'esprit de la réforme que nous entreprenons.

Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les fondements de l'adoption moderne ont été établis par la loi de 1966. Celle-ci a répondu à la nécessité de donner un statut juridique stable à l'enfant sans famille, en instituant une filiation adoptive pleine et entière.

L'évolution sociologique, démographique et médicale et le développement de l'adoption internationale conduisent à porter un nouveau regard sur l'enfant. Enfants d'ici, enfants d'ailleurs, enfants autrefois considérés « inadoptables », en raison de particularités physiques ou d'obstacles juridiques, tous attendent des familles prêtes à les aimer.

Avec la convention de La Haye, c'est le souci de protéger l'enfant qui s'impose à tous. Il convient, dès lors, d'adapter notre législation afin de la rendre plus simple, plus sûre et plus juste dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il convient toutefois de souligner qu'aucun texte de loi ne pourra faire en sorte que le nombre des enfants adoptables permette de répondre à toutes les demandes : l'adoption ne peut être considérée comme un remède à la stérilité, mais elle doit l'être comme un moyen de donner des parents à un enfant. C'est dans cet esprit que la commission nous propose des solutions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, pour paraphraser la belle expression de Charles Péguy, on peut dire que chaque jour des hommes et des femmes s'aventurent à mettre un enfant au monde. Il en est aussi qui choisissent une autre aventure : celle de l'adoption, aventure humaine intense dont les chemins sont émaillés d'espérances et de passions, mais aussi d'embûches multiples ou de contretemps insupportables ; aventure qui n'est pas sans risques, ni pour les parents potentiels en quête d'enfant, ni pour l'enfant en quête de parents.

L'adoption est un sujet dont il est difficile de parler d'une façon objective ou détachée tant les questions évoquées véhiculent de jugements de valeur, renvoient à des peurs ou à des désirs conscients ou inconscients.

Réformer l'adoption, au-delà de l'importance numérique du phénomène qui peut paraître limitée, a une portée symbolique très forte car la conception qu'une société a de l'adoption, c'est aussi le regard qu'elle porte sur la filiation, la famille, la parentabilité, l'origine, l'abandon.

L'adoption des mineurs est une institution récente puisqu'elle n'existe que depuis 1923. Auparavant l'adoption, réservée aux personnes majeures, n'était qu'un mode de transmission de nom et de biens.

Les conséquences des deux guerres mondiales se traduiront par un bond en avant du nombre d'adoptions. Pour autant, la législation restera étonnamment stable après la grande réforme fondatrice opérée par la loi du 11 juillet 1966, qui jette les bases du dispositif actuel en distinguant les deux modes d'adoption – adoption simple et adoption plénière – et qui inaugure en même temps une législation davantage centrée sur l'intérêt de l'enfant. Les principes ne bougeront plus, même si les conditions de l'adoption sont assouplies par la loi du 22 décembre 1976, et les procédures modifiées par la loi du 6 juin 1984 et la loi du 6 janvier 1986, qui tire les conséquences de la décentralisation en matière d'aide sociale à l'enfance.

Pourtant, comme l'a rappelé le professeur Mattei, l'adoption a considérablement évolué au cours des quinze dernières années.

La première évolution est la baisse continue et, d'une certaine manière, spectaculaire du nombre des pupilles de l'Etat : de plus de 10 000 en 1985 à moins de 4 000 aujourd'hui. Cette chute a pour origine, à la fois, la raréfaction des abandons d'enfants, liée notamment à une fécondité mieux maîtrisée ainsi qu'à un système d'aide sociale plus complet, mais aussi la réforme du statut des pupilles de l'Etat par la loi du 6 juin 1984, qui a fait de ce statut un véritable passage vers l'adoption, rendant quasi systématique la mise en place de projets d'adoption pour ces enfants.

La seconde évolution, qui d'ailleurs est concomitante, est l'essor très continu de l'adoption dite internationale : l'adoption d'enfants étrangers. Alors qu'en 1980 les deux tiers des 3 000 adoptions enregistrées concernaient des pupilles de l'Etat, la proportion s'est radicalement inversée aujourd'hui. Sur les 4 000 adoptions réalisées, les deux tiers concernent désormais des enfants étrangers. En quinze ans, plus de 30 000 enfants étrangers ont été adoptés par des familles françaises et notre pays est le second pays d'accueil au monde pour les enfants adoptés et, de loin, le premier en Europe.

Il convenait de tirer les leçons de cette évolution et d'examiner, à sa lumière, les difficultés ou inadaptations éventuelles du dispositif en vigueur. Il convenait, dans le même temps, de se préparer, dans la perspective de la ratification prochaine de la convention de La Haye sur l'adoption internationale signée le 5 avril 1995, de tirer les conséquences, sur le plan du droit français, des dispositions de cette convention. Celle-ci vise à encadrer et à moraliser l'adoption internationale, dans un esprit de partenariat et de respect entre pays d'origine et pays d'accueil, puisque le dispositif français a été conçu essentiellement pour l'adoption interne et non pour l'adoption internationale.

C'est dans cet esprit que M. Edouard Balladur, Premier ministre, avait confié au professeur Mattei, dont l'expérience de généticien est de renommée internationale et la grande connaissance des problèmes posés par la procréation médicalement assistée dans toutes ses dimensions est connue de tous, une mission de réflexion sur l'adoption. Celle-ci a donné lieu à un rapport intitulé *Enfant d'ici, enfant d'ailleurs – L'adoption sans frontière*, remis au Premier ministre il y a moins d'un an et qui fait autorité en la matière.

Je ne peux donc, au nom du Gouvernement, que me réjouir qu'une réforme ayant un tel retentissement à la fois juridique, pratique et symbolique prenne la forme d'une proposition de loi qui illustre de manière éclatante la revalorisation du rôle du Parlement, qu'ont voulue le Président de la République et le président de l'Assemblée nationale.

Je tiens aussi à souligner le caractère exemplaire de la collaboration qui s'est instaurée entre l'Assemblée nationale et les ministères concernés – dont le mien – sur ce thème, depuis l'élaboration du rapport de mission jusqu'à la préparation de ce texte. Je remercie l'ensemble des fonctionnaires qui ont participé à l'élaboration de cette proposition de loi avec le professeur Mattei et je salue les travaux de la commission qui a procédé à de très nombreuses auditions à la fin de l'année dernière.

C'est probablement cet esprit d'étroite concertation sur ce sujet important et qui concerne chacun d'entre nous qui explique une très large adhésion du Gouvernement aux dispositions proposées. Peu de divergences en vérité se font jour. Pour celles qui subsistent, le Gouvernement s'en expliquera au cours des débats. Je tiens à dire tout de suite qu'il s'agit pas de divergences non pas de fond, mais essentiellement de forme ou d'instrumentation.

Je n'entrerai pas, à ce stade, dans le détail des dispositions prévues, mais je vous ferai part de quelques réflexions qui constituent les trois axes forts de cette proposition.

Premièrement, l'adoption doit être faite dans l'intérêt de l'enfant.

Deuxièmement, la simplification et l'assouplissement des procédures, ainsi que le soutien apporté aux adoptants, doivent être notre priorité.

Troisièmement, nous devons choisir une solution équilibrée en matière de secret des origines, respectant à la fois les parents biologiques, les parents adoptifs et l'enfant.

L'adoption est une relation triangulaire dans laquelle se retrouvent l'enfant, ses parents adoptifs, ses parents biologiques, et se situe au cœur d'événements infiniment sensibles et douloureux.

On ne répétera jamais assez qu'en matière d'adoption il s'agit de donner d'abord une famille à un enfant et non l'inverse.

La démarche qui conduit de nombreux couples, aux termes d'essais ratés de procréation médicalement assistée – où la logique est inverse –, à l'adoption occulte parfois cette vérité première que l'adoption doit être réciproque. Méconnaître cet état de fait conduit le plus souvent à l'échec. *A contrario*, cette approche peut expliquer le nombre, qui paraît toujours trop élevé, des enfants pour lesquels l'adoption n'a pas été possible, qu'il s'agisse des pupilles de l'État qui ne sont pas adoptés faute d'avoir trouvé la famille qu'il leur fallait, ou de ceux qui ont cependant trouvé la chaleur et le cadre familial qui leur étaient nécessaires dans une famille d'accueil, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une adoption.

Le souci de protection de l'enfant, de tous les enfants, doit primer sur tout le reste. En ce sens, la proposition de loi que nous allons examiner représente une avancée décisive.

Tout d'abord, elle organise une protection et des garanties identiques pour tous les enfants adoptés, qu'ils soient pupilles de l'État ou étrangers : l'instauration d'une procédure identique s'accompagnant d'une obligation d'agrément préalable, la possibilité de bénéficier d'un

suivi après l'arrivée au foyer, la mise en place d'une autorité centrale et l'ensemble des dispositions prévues par la convention de La Haye permettront tout à la fois de moraliser l'adoption internationale en prévenant les trafics, et assureront une égalité de traitement et de protection de tous les enfants quelle que soit leur origine.

Ensuite, elle favorise l'adoption de tous les enfants ou de ceux qui sont supposés difficilement adoptables en raison de leur état de santé, de leur handicap ou de leur origine ethnique. En effet, tout enfant, quel qu'il soit, a droit à une famille.

Or – j'y ai déjà fait allusion – 2 500 pupilles de l'État ne sont aujourd'hui pas adoptées. L'adoption de ces enfants devraient être facilitée par l'aide apportée aux familles d'accueil adoptantes.

La mise en place au sein du ministère chargé de la famille d'un « organisme national de concertation sur l'adoption chargé de centraliser et de rediffuser largement l'information relative aux pupilles non adoptées » devrait également y contribuer.

La revalorisation de l'adoption simple, illustrée par son changement de dénomination, devrait être de nature à faciliter l'adoption de grands enfants.

Enfin, la possibilité d'une seconde adoption ouverte après un premier échec devrait permettre de donner à nouveau une famille à un enfant marqué par la succession d'un double abandon.

Le second axe de cette proposition de loi réside dans les nombreux articles visant à simplifier et à assouplir les procédures ainsi qu'à aider les couples qui se sont engagés dans cette démarche de l'adoption.

Celle-ci est en effet bien souvent assimilée à une sorte de parcours de combattant. La procédure sera améliorée, notamment en assurant une validité nationale à l'agrément délivré aux candidats à l'adoption ainsi que par la mise en place de commissions d'agrément dont le fonctionnement sera amélioré. Elle sera par ailleurs assouplie en raison de l'abaissement des conditions d'âge et de durée du mariage exigées pour les candidats à l'adoption. Enfin ceux-ci verront leur démarche à l'étranger facilitée par la création d'un congé sans solde créé à cet effet dont ils pourront bénéficier.

J'ai bien entendu les messages du professeur Mattei : l'adoption, nous dit-il, c'est une naissance dont il y a lieu de tirer toutes les conséquences, notamment au plan des droits sociaux et particulièrement des prestations familiales.

Cette assimilation n'est toutefois pas sans poser des problèmes dans la mesure où les prestations sont faites pour répondre à des charges liées à l'âge de l'enfant, qui ne sont à l'évidence pas les mêmes s'il s'agit d'un tout jeune enfant ou d'un enfant plus âgé. On introduit donc une sorte de brèche dans la philosophie profonde des allocations familiales.

Il faut par ailleurs rendre applicables les dispositions législatives dans un univers administratif passablement enchevêtré, ce qui m'amènera à proposer des modifications compatibles avec l'architecture générale du dispositif en respectant cependant pleinement les objectifs de la proposition de loi.

Le troisième axe majeur de cette proposition de loi réside, à mon sens, dans les dispositions sur le secret des origines.

Je rends hommage au professeur Mattei d'avoir su, sur cette question particulièrement délicate, avancer dans la voie d'une solution équilibrée et médiane, ménageant les

intérêts – qui pourraient paraître contradictoires – de l'enfant, de sa mère biologique mais aussi de ses parents adoptifs.

L'intérêt de l'enfant consiste à ne pas l'amener à se heurter à un dossier vide, destructeur sur le plan à la fois psychologique et personnel. Aussi, le fait de prévoir, par la loi, la possibilité de recueillir des éléments non identifiants sur les parents lors de la remise d'un enfant comme pupille de l'État constitue une disposition extrêmement positive, sur le plan tant concret que symbolique, et de surcroît propre à harmoniser des pratiques encore très diverses sur cette question d'un département à l'autre. Elle s'inscrit d'ailleurs dans l'évolution des pratiques constatées dans les services de protection de l'enfance.

Il ne m'apparaît en effet pas souhaitable que soit remise en cause la possibilité pour des parents de remettre en vue d'adoption, de façon anonyme, un enfant qu'ils ne peuvent assumer. La solution retenue par la proposition de loi me paraît tout à fait sage.

En revanche, il est bon que ces parents n'aient plus la latitude de demander le secret de l'identité de leur enfant quand celui-ci est âgé de plus d'un an. De même suis-je favorable à la réduction du délai de rétractation des parents biologiques de trois mois à six semaines : il est de l'intérêt de l'enfant d'intégrer le plus rapidement possible son cadre de vie définitif. Cette mesure rapprochera du reste la législation française des dispositions en vigueur dans la plupart des autres pays européens.

Je souhaitais, par ces quelques mots, souligner ce que sont à mes yeux les enjeux principaux de cette proposition de loi.

Des enjeux qui s'inscrivent au premier chef dans le cadre d'une politique de protection de l'enfance dont notre pays peut s'enorgueillir.

Cette question de l'adoption doit aussi être resituée dans le contexte de la politique familiale générale. A l'heure où croissent précarité et exclusion, la famille joue, plus que jamais, un rôle protecteur vis-à-vis de ses membres, et notamment des plus fragiles d'entre eux que sont les enfants. Ainsi, donner une famille à un enfant qui en est démuné, au-delà de l'obligation morale, est aussi un devoir social, car c'est donner une chance dans la vie à cet enfant.

Plus généralement, il nous faut une politique familiale active, car, au-delà des déficits des comptes publics ou sociaux, deux autres déficits nous menacent : le déficit démographique et le déficit de générosité.

On ne luttera pas contre ces deux déficits sans lutter aussi contre les déficits financiers. Cela nous permettra d'aller plus loin dans la politique familiale et d'en faire une politique vraiment globale, plutôt qu'un empilement de mesures toujours positives, mais trop souvent hétéroclites ou incohérentes. C'est pour cela que la réforme de la protection sociale était une nécessité.

Notre objectif est de retrouver, dès 1998, les moyens de donner un nouvel élan à notre politique familiale. C'est un souci majeur du Gouvernement et un véritable impératif national.

N'oublions jamais que la famille reste pour notre pays la première valeur d'entraînement. Elle demeure au cœur de notre société. J'aimerais même dire qu'elle en est le cœur. Partout où le lien familial s'affaiblit, l'exclusion guette. La force de la famille, qui surpasse tout dispositif de protection sociale, c'est la solidarité, la confiance, l'engagement et la générosité.

Au milieu des grandes mutations de notre société, et au travers des mutations que la famille connaît elle aussi, elle demeure un point fixe, un repère, une source de dynamisme pour l'individu. Elle doit le rester, en étant résolument tournée vers l'enfant, résolument optimiste et résolument généreuse. Il convient, monsieur le rapporteur, de vous remercier pour le travail que vous avez accompli. Collectivement, nous ferons aujourd'hui et sans doute demain œuvre législative utile. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

(*M. Loïc Bouvard remplace M. Philippe Séguin au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENT DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jacques Toubon, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'interviendrai, dans ce débat, après mon collègue Hervé Gaymard, sur les seules dispositions de la proposition de loi de Jean-François Mattei et de ses collègues qui modifient les règles du code civil à propos de l'adoption.

En effet, le garde des sceaux – c'est un peu notre tradition et notre règle – est en quelque sorte le gardien de ce noble et, pour certains, antique monument du droit français qu'est le code civil.

Avec l'adoption, nous avons affaire à l'un des piliers de ce monument, à l'une des colonnes de ce temple juridique, je veux dire l'état des personnes et la filiation. C'est-à-dire ce qui, pour l'essentiel, constitue la naissance à la vie juridique des individus.

Issue d'une très vieille tradition, l'adoption consiste à créer un lien de filiation qui a sa source dans une décision judiciaire, et non dans un fait biologique et naturel. C'est dire qu'elle doit être entourée de garanties toutes particulières, eu égard à la gravité et à la portée d'un tel acte.

A cet égard, la présente proposition a le premier mérite de s'insérer dans une vision globale de la famille et de l'enfant : l'adoption y est appréhendée dans toutes ses dimensions : juridique, sociale, humaine et même internationale.

Cette approche est novatrice. C'est pourquoi je crois pouvoir dire que le travail que nous allons accomplir constituera sans doute la plus grande modification du droit de l'adoption en trente ans, depuis la loi du 11 juillet 1966.

Permettez-moi de dire, sans vouloir – car tel n'est évidemment pas mon rôle – distribuer les bons points, que le mérite en reviendra d'abord au remarquable travail de Jean-François Mattei, auteur d'un rapport que lui avait demandé le Premier ministre et de la proposition de loi, et de votre commission spéciale, présidée par Jérôme Bignon, devant laquelle je suis intervenu. Qu'ils soient, l'un et l'autre, remerciés, ainsi que tous ceux qui ont travaillé avec eux, pour avoir su mobiliser en faveur de cette grande cause les qualités que chacun leur connaît et qui ont été appréciées en d'autres circonstances, notamment une disponibilité et une passion exceptionnelles.

Certes, différentes lois sont intervenues successivement dans ce domaine, depuis la grande loi de 1966.

Mais ce qui est proposé ici, ce qui nous est proposé ici, c'est d'entrer dans une logique différente, résolument centrée autour de l'enfant, et de l'enfant seul.

Vous me permettez de dire, à ce sujet, que le gardien du code civil que je suis se sent, dans sa fonction de gardé des sceaux, de ministre de la justice, en communion intime avec le responsable de la protection judiciaire que je suis aussi en même temps.

Tout nous invite, aujourd'hui, à cette évolution vers l'enfant : en particulier, l'adoption le 20 novembre 1989, comme Jean-François Mattei vient de le rappeler, de la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant et la prochaine ratification par la France de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la coopération des États en matière d'adoption internationale, convention de La Haye qui est destinée à moraliser ce qu'on appelle couramment et de manière un peu sévère « les flux transfrontières d'enfants ».

Cette priorité donnée à l'enfant se retrouve tout entière dans la proposition de loi que vous allez examiner à travers les deux idées directrices qui la gouvernent et que Jean-François Mattei a rappelées voici un instant.

La première, c'est le droit de l'enfant à avoir une famille, droit qui doit conduire à un assouplissement des conditions requises pour l'adoption.

La seconde idée directrice, c'est l'aménagement de la procédure d'adoption dans le souci d'une plus grande cohérence, d'une plus grande transparence, ce qui suppose certains aménagements des dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, mais aussi de certains articles du code civil.

Tels sont les deux aspects que je souhaiterais maintenant brièvement développer en exposant le sentiment du ministère de la justice et du Gouvernement sur ce sujet.

Parmi les dispositions visant à faciliter l'adoption figurent l'abaissement de l'âge minimum exigé pour les adoptants et la réduction de la durée requise du mariage.

L'idée est claire : il convient d'assurer une similitude ou de se rapprocher en tout cas de la famille par le sang.

La proposition de loi prévoit également, et le Gouvernement ne peut que s'en réjouir, de résoudre le douloureux problème des échecs d'adoption plénière par le prononcé d'une nouvelle adoption en la forme simple que la proposition suggère d'appeler désormais « adoption complétive », sans remettre en cause – et cela est, à mon avis, essentiel – le caractère irrévocable de l'adoption plénière et de ses effets.

La conception française de cette adoption repose, vous le savez, sur le caractère irrévocable de son prononcé, qui garantit à l'enfant un statut d'une stabilité et d'une sécurité juridiques incomparables. Je veux dire incomparable avec ce qui existe dans d'autres pays où la loi est moins stable, moins sûre qu'en France.

J'adhère donc pleinement au choix de la proposition de loi qui rend compatible le respect de cette exigence d'irrévocabilité avec la possibilité pour l'enfant rejeté d'être intégré dans une nouvelle famille grâce à l'adoption complétive.

Je suis, je vous l'avoue, beaucoup plus réservé sur un autre aspect du texte : je veux parler de la règle de conflit de loi qu'il est proposé d'introduire dans le code civil. Nous reviendrons dans le détail, lors de la discussion des articles, sur les obstacles de fond qui m'apparaissent se heurter à l'adoption d'une telle disposition. Pour l'instant, je tiens seulement à indiquer que, s'il importe, dans l'intérêt de l'enfant, que des solutions satisfaisantes soient

trouvées chaque fois que la création d'un lien de filiation fait naître un conflit de normes, la suprématie de la loi française ne saurait être affirmée de manière unilatérale au risque de porter préjudice à l'enfant lui-même.

Ces réserves ne sont pas seulement de caractère juridique : elles sont de fond et, à mon avis, ne doivent pas être sous-estimées par l'Assemblée nationale. Nous verrons ce qu'il en sera dans nos débats, mais je souhaite qu'ils nous permettent de lever ces difficultés.

J'en viens maintenant au second aspect de la proposition, je veux parler de la procédure même d'adoption.

L'idée qui sous-tend la réforme doit être totalement approuvée : il s'agit de répondre à l'attente des couples désireux d'adopter un enfant. Ceux-ci doivent bénéficier, pour leurs démarches, d'une procédure plus simple, plus transparente et offrant de meilleures garanties.

En effet, un triste constat s'impose : celui de l'écart, chaque année plus important, entre le nombre d'enfants adoptables et celui des couples désireux de donner une famille à un enfant.

Soyons cependant réalistes. Cette situation, due à de multiples facteurs, ne semble pas pouvoir s'inverser dans un avenir proche. Pour autant, les dispositions régissant les procédures d'adoption ne sont pas aujourd'hui pleinement satisfaisantes. Elles doivent être modernisées et simplifiées.

Telle est tout d'abord la finalité des dispositions de la proposition tendant à conférer un caractère national – et non plus seulement départemental – à l'agrément et à articuler la phase administrative avec la phase judiciaire, qui reste, je le rappelle, une étape décisive, puisque c'est elle qui crée un nouveau lien de filiation sous le contrôle du juge.

La proposition souhaite, en second lieu, faciliter la transcription des jugements étrangers d'adoption à l'état civil français. Cette transcription est, en effet, capitale, puisqu'elle conditionne l'accès de l'enfant aux droits nationaux sur le plan social, économique et culturel.

Je sais que cette transcription n'est pas toujours effectuée avec diligence en raison de certaines difficultés auxquelles est confronté le parquet de Nantes, qui en est chargé. Il est proposé par ce texte, afin d'y remédier, de voir désigner en justice un administrateur *ad hoc*.

Je comprends le souci exprimé par la proposition de Jean-François Mattei, mais je ne pense pas que la voie ainsi proposée soit de nature à résoudre la difficulté.

En réalité, la seule réponse est un renforcement des moyens du service civil du parquet de Nantes. A ce propos, je confirme dès à présent – j'ai d'ailleurs eu l'occasion de le dire voici un mois et demi ou deux mois à Nantes même au président du tribunal, au procureur et aux autres autorités – que des mesures sont, et non pas « seront » prises à cet effet, ce qui permettra de résorber les retards qui ont pu être relevés en ce domaine et ensuite de délivrer des transcriptions en temps réel.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les observations dont je souhaitais vous faire part après Jean-François Mattei. Bien que je me sois exprimé ici sur les dispositions fondamentales du code civil, je ne crois pas, bien entendu, que l'amélioration de la loi suffise à résoudre tous les problèmes qui sont posés dans notre pays par l'adoption. Mais j'ai le sentiment que l'adoption de cette proposition de loi, sous les réserves que j'ai émises tout à l'heure, sera, du point de vue qui est le nôtre, l'état des personnes et la filiation, un réel progrès et une belle pierre dans l'édifice qui est celui de nos

familles, et d'abord la maison de nos enfants. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint, premier orateur inscrit.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le problème de l'adoption, est – cela vient d'être souligné à la fois par M. Mattei et par les membres du Gouvernement – un sujet grave, et nous reconnaissons bien volontiers à la commission spéciale et à son rapporteur, d'avoir, depuis le rapport remis par ce dernier au Premier ministre, qui est à l'origine du texte d'aujourd'hui, eu le souci d'accorder les nécessités souvent un peu abruptes de la loi avec les subjectivités meurtries des enfants et des parents.

Il y a en effet ce qui relève du droit et ce qui tient à la réalité elle-même, et que la loi ne suffit pas à transformer.

Depuis un quart de siècle, les notions de couple et, de famille se sont transformées. C'est pourquoi nous pensons que le droit doit être mis en accord avec la vie des gens et leurs aspirations, à partir des principes des droits de l'enfant et de la liberté individuelle.

C'est ainsi que nous pensons qu'il faudrait aller plus loin que la loi progressiste de 1993 sur la famille pour reconnaître au père et à la mère d'un enfant naturel dès sa naissance exactement les mêmes droits qu'à des parents mariés.

La vie a suffisamment évolué pour que, aujourd'hui, puissent vivre sous le même toit des enfants dont l'autorité parentale n'est pas exercée par ces deux mêmes personnes.

Dans le même esprit d'équité et de liberté, nous demandons inlassablement que soit supprimée du code la distinction entre enfants légitimes et enfants naturels, qui a encore des incidences, notamment en matière d'héritage. Comme je l'ai entendu dire au début de ce débat, il ne doit plus y avoir que des enfants – qu'ils soient nés hors mariage ou pendant le mariage – strictement égaux en droit.

Dans le même esprit, la vie de couple devrait ouvrir les mêmes droits que le mariage pour ce qui concerne les assurances sociales, le droit au logement mais aussi l'héritage.

Que l'histoire sociale aille vite, c'est certain. Il n'y a guère plus d'un quart de siècle qu'une femme salariée peut ouvrir un compte en banque sans l'autorisation de son conjoint. Et quand le groupe communiste a, lors de l'examen de la loi de 1970 sur l'autorité parentale, proposé que la femme ait exactement les mêmes droits que le mari pour fixer le lieu du domicile conjugal, tous les autres groupes, sans exception, s'y sont opposés.

Si je dis cela, c'est simplement pour relativiser le sujet dont nous débattons. C'est une caractéristique que le droit pénal colle à l'actualité à travers de multiples lois d'exception, alors que le code civil garde une distance trop prudente et a souvent une génération ou une demi-génération de retard sur la réalité des mœurs.

S'agissant de l'adoption, il y a trois acteurs ou groupes d'acteurs, et chacun d'eux a ses droits et sa dignité : l'enfant bien sûr, les parents naturels, souvent la mère seule, et le ou les parents adoptifs.

La réalité c'est que, pour les couples qui désirent adopter un enfant, les délais sont trop longs – souvent plusieurs années – et les rapports, avec l'administration difficiles, même si, là aussi, on constate des inégalités.

Devant le nombre d'enfants français déclarés inadoptionnables, ces femmes et ces hommes tentent l'aventure d'une adoption hors de France, tombent souvent à la merci de trafiquants sans scrupule et ne peuvent pas, au bout du compte, adopter un enfant.

Les droits de l'enfant doivent être affirmés avec force dans la continuité de la convention internationale des droits de l'enfant, et j'insiste, messieurs les ministres, pour que la France comprenne enfin qu'il est urgent de ratifier la convention de La Haye, ce qu'elle n'a pas encore fait.

Nous approuvons la notion de retrait total de l'autorité parentale et le suivi de l'intégration pour les enfants d'origine étrangère, prévus par la proposition de loi.

Nous approuvons également les conditions d'âge fixées pour les parents adoptifs car il s'agit de responsabilités qui doivent être assumées par des personnes jeunes.

Je m'interroge par contre sur l'écart d'âge maximal entre les adoptants et l'enfant, qui a été fixé à quarante-cinq ans. J'ai moi-même participé à un conseil de famille et je sais que, bien souvent, ce sont des personnes qui ont déjà des enfants qui acceptent d'adopter des enfants trisomiques ; elles ont donc parfois plus de quarante-cinq ans. Doit-on priver des enfants handicapés d'être adoptés par ces personnes ? Je crois que le débat permettra de répondre à cette question.

Il convient de procéder à une adaptation du code de la sécurité sociale afin que les enfants adoptés et leur nouvelle famille bénéficient des mêmes droits et des mêmes allocations que les autres.

J'ai noté, monsieur Mattei, que vous aviez insisté avec une grande force sur l'égalité des allocations versées pour les enfants, qu'ils soient légitimes ou naturels. Vous avez dit vous-même qu'un enfant, ça coûtait cher, à la naissance, pour équiper la chambre, voire pour acheter un logement plus grand afin de l'accueillir dans de bonnes conditions ; ce coût justifie d'ailleurs plusieurs allocations et prestations. Une question a été posée tout à l'heure sur la fiscalisation des allocations familiales et sur différentes prestations que le Gouvernement s'appête à abandonner dans le cadre du plan Juppé. Plus largement, nous devons réfléchir au bien-fondé des allocations familiales, ne pas les fiscaliser et permettre encore mieux aux familles d'élever dignement leurs enfants.

Il est également nécessaire de prévoir dans le code du travail des congés plus longs pour les salariés qui souhaitent adopter un enfant, notamment si celui-ci réside à l'étranger.

En revanche, nous sommes plus réservés sur tout ce qui peut aller à l'encontre de l'intérêt des différents acteurs de l'adoption.

Par exemple, est-il juste, pour favoriser l'adoption, de réduire le délai de rétractation des parents qui ont remis leur enfant aux services de l'aide sociale ? Cette question est très controversée. Certains considèrent que le délai de trois mois était trop long et créait un traumatisme pour la maman et pour l'enfant, et qu'il était donc nécessaire de le réduire. Or, que je sache, cette décision est prise avant l'accouchement ou dans les quelques jours qui le suivent. Je serais donc favorable à l'idée de réduire ce délai à six semaines, mais j'espère que mes interrogations pourront être levées au cours de ce débat.

Par exemple, est-il juste, pour favoriser l'adoption, de réduire le délai de rétractation des parents qui ont remis leur enfant aux services de l'aide sociale ? N'est-ce pas obliger la mère à prendre une décision irréversible ? Ne cherche-t-on pas à la culpabiliser ? Au fond, il n'y aurait pas à accorder un délai de réflexion à une mère qui abandonne son enfant, comme si on voulait la punir ; cela n'est pas acceptable.

Des enfants attendent une famille prête à les aimer, mais cela ne doit pas conduire à nier la responsabilité que l'éducation de l'enfant confère à la mère naturelle.

Chaque situation individuelle est infiniment délicate, et le droit peut difficilement tout régenter, ce qui souligne la qualité du travail fourni par les personnes travaillant dans les DDASS, dont il faut reconnaître le mérite.

Il y a aussi des inégalités que la loi écrite ne corrige pas : une personne seule a moins de chance d'obtenir une adoption qu'un couple marié, et les revenus de la famille d'accueil seront souvent déterminants.

Ainsi, les familles modestes sont victimes d'une inégalité criante, et un couple de RMIstes aura moins de chances de pouvoir adopter un enfant qu'une famille plus aisée. Pourtant, qui peut affirmer qu'ils ne seront pas capables d'autant d'amour qu'une famille plus aisée ? Il y a des cas très difficiles que la loi ne peut pas régler. Le problème de fond est qu'elle ne peut pas corriger l'inégalité constante entre le nombre des personnes qui souhaitent adopter un enfant et celui des enfants à adopter.

D'où, souvent, un parcours du combattant pour chercher un enfant adoptable en dehors de notre pays, avec des difficultés et des pièges de toute sorte, des drames, des formalités administratives en France, mais surtout à l'étranger, chacune d'elles correspondant souvent à une enveloppe à donner à un intermédiaire, sans parler des escroqueries pures et simples. Tout ce qui est proposé pour moraliser les procédures d'adoption d'un enfant étranger et poursuivre ceux qui en font une filière commerciale va dans le bon sens et nous l'approuvons.

Mais si notre législation est avec raison sans complaisance pour le système des mères dites porteuses, les conventions internationales restent insuffisantes pour les procédures d'adoption.

C'est pourquoi la proposition de loi dont nous discutons devrait s'accompagner d'une initiative du Gouvernement français pour négocier, au-delà de la convention de La Haye, des conventions spécifiques sur l'adoption avec les pays où des nationaux français vont chercher des jeunes enfants à adopter. C'est vrai pour certains pays de l'Est, l'Amérique du Sud et l'Afrique francophone. Nous pensons que les relations, les échanges de ce type sont bénéfiques dès lors qu'ils sont fondés sur l'affection et ne sont pas une conséquence de l'extrême misère, qu'ils sont une manifestation de l'antiracisme du cœur, non dans l'abstraction, quelquefois sentencieuse, des principes, mais au plus quotidien des rapports humains.

Pour ces femmes et ces hommes, il est nécessaire de contribuer à des solutions individuelles, tout en évitant de donner de faux espoirs.

Pour terminer, j'évoquerai la question du secret des origines, qui avait déjà été débattue lors de la discussion de la loi de janvier 1993.

Nous avons alors proposé une solution de transparence que le rapporteur avait faite sienne, sans qu'elle se retrouve dans le texte définitif.

Je comprends les réflexions et les hésitations sur un sujet aussi délicat. Pour autant, je ne crois pas que, de nos jours, la levée du secret puisse avoir une incidence sérieuse sur l'attitude de la mère naturelle, dès lors qu'elle n'a pas choisi l'accouchement sous X.

Je ne crois pas, et j'ai interrogé des parents adoptifs, que ceux-ci y verront un préjudice. Ils ont l'intelligence d'apprendre très tôt à l'enfant qu'il a été adopté, et ils ne sauraient donc voir dans son inquiétude et sa quête d'identité une quelconque mise en cause de l'affection que leur porte celui ou celle qui est pleinement leur enfant.

Les pupilles de l'Etat, aux termes de l'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale, sont des enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, ou des enfants dont la filiation est établie et connue, et qui ont été abandonnés ou remis aux services de l'aide sociale à l'enfance.

Ce sont aussi des orphelins, des enfants dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale, ou déclarés abandonnés par le tribunal de grande instance en raison du désintérêt manifeste des parents à leur égard.

Ces enfants, élevés par les soins de l'aide sociale à l'enfance ou adoptés par des familles, n'ont pas la possibilité, une fois arrivé à l'âge adulte, de connaître leur famille d'origine, lorsqu'ils le souhaitent.

L'administration refuse en effet bien souvent de leur donner les informations leur permettant de retrouver leurs parents naturels. Ce secret, cette information confisquée, n'est plus justifiable de nos jours. Il faut d'abord considérer l'intérêt de l'enfant, avec toutes les précautions que vous avez évoquées, monsieur Mattei. C'est le droit de tout être humain de connaître ses parents.

Mme Christine Boutin. C'est vrai !

Mme Muguette Jacquaint. Il est important que cette démarche puisse être faite à partir de la majorité, qu'elle soit personnelle et expresse. Le secret doit demeurer la règle à l'égard de toute autre personne.

Certains ne souhaitent pas connaître leurs origines. Pour d'autres, c'est une dimension importante de leur vie. Il serait psychologiquement injuste de les pénaliser en les privant d'un droit qui tient au plus personnel de leur identité. Leur liberté doit être assurée.

Enfin, l'exercice éventuel de ce droit ne doit avoir aucune conséquence sur le plan juridique, notamment au niveau de l'obligation alimentaire ou des droits successoraux.

Si j'ai insisté sur ce problème, c'est qu'il me semble que dépasser un choix mécanique entre secret et vérité ouvrirait peut-être aussi une autre réflexion sur l'adoption. Si un enfant peut vivre avec sa mère divorcée et remariée au contact de demi-frères ou de demi-sœurs, comme d'enfants du conjoint de sa mère, c'est-à-dire d'enfants vivant sous le même toit mais pour lesquels les titulaires de l'autorité parentale sont différents, pourquoi faudrait-il encore voir dans l'adoption la rupture brutale et l'abandon qu'on y voyait au XVIII^e siècle ?

Je conclurai en disant que tout ce qui peut dédramatiser une situation complexe va dans le sens de l'intérêt de l'enfant. Les députés communistes défendront leurs amendements afin que cette proposition de loi aille encore plus loin. En tout état de cause, celle-ci propose des progrès ; c'est pourquoi nous la voterons ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi relative à l'adoption qui est soumise à notre approbation fera date dans l'histoire de notre droit de la famille. Elle est d'abord le fruit du travail et de la volonté de Jean-François Mattei, et nous l'en remercions chaleureusement.

Il est comme nous tous parlementaire, mais son expérience personnelle et professionnelle n'est sans doute pas étrangère à la philosophie du texte qui nous est soumis.

Une institution aussi fondamentale pour la société que la famille ne saurait s'accommoder de remises en cause incessantes. Pour qu'elle puisse jouer un rôle d'ancre et de stabilité, son régime juridique doit bénéficier de la même permanence que celle qu'on souhaite lui voir infuser dans le corps social. Pour autant, comme toute institution, elle ne saurait demeurer figée, sous peine de ne plus être capable d'encadrer les comportements, la vraie vie s'évadant alors de règles désuètes qui empêchent sa croissance au lieu de lui servir de tuteur.

Il faut donc, en ce domaine, traduire de temps en temps dans un texte les mutations apportées par les évolutions lourdes de la société et des personnes, dans le respect, toutefois, de la pérennité. Ce sont les lois de longue durée. Et, aujourd'hui, voici que le temps est à nouveau venu de se pencher sur l'adoption.

Le code Napoléon de 1804 avait remis à l'honneur la conception romaine de l'adoption, essentiellement dynastique et remède à l'absence d'héritier, la soumettant de ce fait à des conditions très strictes : elle était alors réservée aux hommes non mariés de plus de cinquante ans sans descendants légitimes, tandis que l'adopté devait avoir plus de vingt-cinq ans et consentir à son adoption.

Depuis lors, les grandes lois sur l'adoption sont intervenues à des moments clés de notre histoire : après les bouleversements de la Première Guerre mondiale, dont les morts au champ d'honneur ont multiplié les enfants orphelins, ce fut la loi du 19 juin 1923, qui a permis l'adoption des mineurs. La dimension charitable de l'institution commence alors à se développer et, avec elle, apparaissent les œuvres d'adoption.

Après la Deuxième Guerre mondiale, les réformes de l'adoption élargissent cette institution dans ses conditions relatives aux adoptants et aux adoptés, ainsi que dans ses effets. Elle devient de plus en plus un mode de filiation concurrent de la filiation par le sang et, dès la loi du 11 juillet 1966, qui signe la naissance de l'adoption contemporaine, un double renversement s'est déjà opéré par rapport à la conception du code Napoléon : de remède à l'absence d'héritier, elle tend à devenir un remède à la stérilité des couples ; d'institution conçue à l'origine dans l'intérêt d'adultes – l'adoptant comme l'adopté devant être majeurs –, elle devient une institution où l'intérêt de l'enfant devient prédominant.

Trente ans plus tard, à quelles nouvelles évolutions s'agit-il de faire face ? Le fait majeur est incontestablement le développement de l'adoption internationale. La pénurie d'enfants dans les sociétés industrielles amène les candidats à l'adoption à se tourner vers l'étranger, et cela à tel point que la proportion, dans les adoptions en France, entre les enfants pupilles de l'Etat et les enfants étrangers s'est exactement inversée en quinze ans : de deux contre un en 1979, le rapport est passé à un contre deux en 1993, chiffres qu'il est important d'avoir à l'esprit.

Ce phénomène fait entrer l'adoption dans le champ du droit international privé et devient source de problèmes inédits liés non seulement à la différence entre le droit du

pays de l'adopté et celui du pays de l'adoptant, mais aussi à la divergence des cultures, certains pays, comme les pays islamiques, ne reconnaissant pas le concept même de l'adoption.

Pour le reste, l'observation des situations concrètes a conduit à envisager de nouvelles avancées dans le prolongement des deux orientations caractéristiques du droit moderne de l'adoption : la recherche prioritaire de l'intérêt de l'enfant et la promotion de l'adoption comme un mode de filiation élective, concurrent de la filiation biologique.

L'examen des principales dispositions de la proposition de loi reflète la triple préoccupation suivante : s'adapter à l'environnement international ; mieux concilier l'intérêt de l'enfant avec les caractéristiques du régime juridique de l'adoption ; rapprocher plus encore les conditions et les effets de la filiation adoptive de ceux de la filiation biologique.

La proposition de loi réalise une adaptation satisfaisante à l'environnement international, notamment à travers deux dispositions importantes.

Premièrement, sur le plan des structures administratives, est instituée une « autorité centrale pour l'adoption ». Cette autorité, rattachée au Premier ministre et composée de représentants de l'Etat et des conseils généraux, sera chargée de veiller au respect et à la mise en œuvre de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. A ce titre, elle sera responsable de la coopération avec les institutions et autorités étrangères et, à l'échelon national, elle définira, orientera et coordonnera l'action des administrations et des autorités compétentes en matière d'adoption.

Deuxièmement, la proposition de loi pose une norme de conflit de lois en matière d'adoption d'un enfant étranger. L'idée de fixer une norme législative qui s'imposera aux tribunaux paraît bonne pour deux raisons : d'une part, parce que, en ce domaine complexe, la situation est actuellement régie par la jurisprudence très nuancée de la Cour de cassation, ce qui n'est pas sans inconvénient, dont celui de la lenteur et le fait que les solutions restent incertaines et discutées ; d'autre part, parce que la jurisprudence actuelle aboutit à un blocage total dans le cas particulier où l'enfant adopté est originaire d'un pays islamique qui ne reconnaît à l'adoption aucune valeur juridique ni aucun des effets de la filiation. Aujourd'hui, un tel enfant ne peut être valablement adopté.

Mais l'environnement juridique doit aussi tenir compte de la convention internationale de La Haye de mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Cette convention a été signée au printemps dernier par la France, mais elle n'a pas encore été ratifiée. Monsieur le garde des sceaux, vous nous avez cependant annoncé qu'un projet de loi en ce sens devrait être prochainement déposé. Il est à nos yeux souhaitable que cette ratification puisse intervenir rapidement.

Le texte initial de la proposition de loi a été remanié lors de sa discussion en commission spéciale, commission présidée par M. Jérôme Bignon. Il semble que le Gouvernement maintienne des réserves. Je souhaite que le débat permette d'éclaircir définitivement ce point et apporte une solution satisfaisante à l'impasse actuelle dans laquelle se trouve enfermée l'adoption d'un enfant originaire d'un pays islamique.

La deuxième préoccupation majeure que traduit la proposition de loi est la recherche prioritaire de l'intérêt de l'enfant. C'est au nom de cet intérêt que des modalités d'accès à la connaissance de leurs origines sont aménagées par la proposition de loi aux pupilles de l'Etat, conformément aux dispositions de la convention internationale de La Haye.

Bien que l'adoption plénière ait pour effet de rompre le lien juridique avec la famille d'origine et de substituer une nouvelle filiation à l'ancienne, le droit des parents de demander le secret de leur identité ne vaudra plus désormais qu'à la condition que l'enfant, lors de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance, soit âgé de moins d'un an. Dans ce cas, les parents seront néanmoins informés de la possibilité de donner des renseignements non identifiants, qui permettront plus tard à l'enfant adopté, s'il en manifeste le désir, de reconstituer, en quelque sorte, son paysage culturel.

Cette question a été l'une des plus discutées car elle pouvait paraître de nature à remettre en cause la possibilité de l'accouchement sous X.

La rédaction de l'article 30 réalise une bonne conciliation entre le droit de la femme qui accouche de conserver son anonymat et le droit de l'enfant d'accéder à ses origines.

Une autre difficulté est liée à la nature des renseignements dits « non identifiants », car on ne peut exclure que ceux-ci, par recoupements, notamment lorsque les parents biologiques continuent d'habiter dans le même département que l'enfant adopté, aboutissent à une identification *de facto*, avec le risque d'une déstabilisation de la famille adoptante.

L'obligation de recueillir l'avis de la CNIL est de nature à apporter une garantie sérieuse à cet égard. Cette commission bénéficie d'une bonne expérience dans la mesure où, depuis 1978, elle est amenée à se prononcer sur toute information à caractère nominatif conservée dans un fichier, automatisé ou non.

J'en arrive à la troisième préoccupation du texte.

Le souci de rapprocher autant que faire se peut la filiation adoptive de la filiation biologique a conduit à un certain nombre d'assouplissements quant aux conditions et aux conséquences de l'adoption. Parmi ceux-ci, je citerai l'abaissement de trente à vingt-huit ans de l'âge minimum pour adopter, ce dernier étant l'âge moyen de la première maternité ; ou encore la décision d'étendre aux enfants adoptés le bénéfice des prestations et congés accordés aux enfants à naître.

L'idée d'instituer un écart d'âge maximal de quarante-cinq ans entre l'adopté et l'adoptant a également été motivé par le souci de calquer, autant que possible, la filiation adoptive sur la filiation biologique. Dans le cas d'espèce, je ferai remarquer que le calque n'est pas fidèle et surtout qu'il ne me paraît pas opportun alors que le reste de la loi s'efforce d'assouplir et d'élargir les conditions de l'adoption, d'apporter une restriction arbitraire qui constituerait une régression par rapport à la souplesse actuelle de la réglementation dans laquelle l'âge est naturellement un critère qui est pris en considération, mais pas de manière absolue.

Ne figeons pas les choses dans un domaine où, plus que dans un autre, la diversité des situations doit être appréciée au cas par cas.

Il y aurait encore d'autres mesures de simplification ou de facilitation des démarches contenues dans la proposition de loi qui mériteraient d'être évoquées, comme

l'élargissement de l'agrément du département à l'échelon national. Mais je pense avoir déjà suffisamment montré l'importance et la qualité du texte, qui recueille tout le soutien du groupe du RPR qui, naturellement, le votera.

Mais il me reste encore quelque chose à dire.

Au regard de ce nouveau texte de loi, ma situation, sans être singulière, est néanmoins celle des personnes directement concernées par ses dispositions. Pour elles comme pour moi, l'adoption internationale n'est pas seulement un phénomène de société qui vient affecter l'évolution du droit de l'adoption à l'élaboration duquel, comme tout parlementaire, je participe. Elle rejoint aussi une expérience humaine personnelle.

Quand on va chercher son enfant à l'autre bout du monde, il est un mirage dont on doit faire son deuil : singer la nature et faire comme si l'enfant trouvé ressemblait à celui qu'on a rêvé d'avoir. Mais cet obstacle de plus est, dès qu'il est surmonté, une source d'enrichissement et de liberté qui dévoile la beauté de tout geste authentique d'adoption, dans lequel une des blessures les plus profondes s'annule et se sublime dans un acte d'amour qui exprime une solidarité humaine sans frontière, sans limite. Les profondeurs de l'inconscient individuel rejoignent ici le courant de l'universel.

L'adoption d'un enfant étranger aide, me semble-t-il, à considérer sous un autre jour le problème du secret des origines. Il est douloureux, pour les parents adoptifs, de raviver la blessure de leur stérilité et de dire à leur enfant qu'il est leur enfant ; même s'il n'est pas tout à fait leur. Il est douloureux, pour l'enfant adopté, d'apprendre qu'il n'est pas tout à fait comme les autres parce que sa vie a commencé par un abandon. Il est pourtant nécessaire, pour les parents comme pour l'enfant, de dire et d'apprendre cette vérité et de faire à partir d'elle ce que les psychanalystes appellent un travail de deuil, passage obligé pour la maturation de la personnalité.

Dans le cas d'un enfant étranger, cette révélation s'impose presque d'elle-même et comme naturellement : le secret qui ne doit pas être gardé ne pourrait pas, de toute façon, l'être bien longtemps. Et c'est tant mieux.

Plus controversé est le point de savoir jusqu'où un enfant adopté peut aller dans la connaissance de ses origines.

Au cours des auditions très intéressantes auxquelles a procédé la commission spéciale, un psychiatre pour enfants nous a dit qu'il est normal qu'un enfant, adopté ou non, soit curieux de ses origines et que, dans le développement psychologique d'un enfant ou d'un adolescent, le rêve de n'être pas né de ses parents constitue un « phantasme de roman familial » qui a pour effet de mettre une distance avec les parents tout en les acceptant au quotidien. Le problème des familles adoptives est qu'il y a effectivement une autre famille à l'origine et qu'en cas de malaise la famille d'origine sera idéalisée. Mais l'organisation de retrouvailles est un leurre et n'aide pas à dépasser le phantasme du roman familial.

S'il est donc positif de ménager un accès à la connaissance de ses origines dans la mesure strictement nécessaire à la structuration de la personnalité de l'enfant, évitons néanmoins, en alimentant l'idéalisation de la famille d'origine, de bloquer l'enfant dans le phantasme du roman familial.

Le texte de la proposition de loi s'efforce d'atteindre cet objectif en évitant cet écueil. Dans nos sociétés occidentales, le secret de l'origine d'un enfant adopté peut couvrir pire qu'un abandon : viol, abus sexuel, inceste doivent-ils entrer dans l'histoire d'un enfant ? Si la mère a

été assez généreuse pour surmonter cette épreuve en portant néanmoins sa grossesse à son terme, nous pouvons respecter le secret qu'elle a voulu pour épargner cette souffrance à son enfant.

« Nous naissons tous avec des larmes », disait Chesteron. Disons que, dans le cas d'un enfant adopté, il y a un peu plus de larmes. C'est une simple différence de degré, pas de nature.

Il ne faut pas aller trop loin dans la connaissance des origines. Ainsi que le disait un écrivain du début du siècle, « aucune origine n'est belle ; la beauté véritable est au terme des choses ». L'enfant adopté d'origine étrangère est peut-être mieux protégé contre cette tentation par la largeur d'un océan, l'épaisseur d'un continent et le labyrinthe d'une autre culture. Et là encore, sa situation éclaire utilement notre démarche.

Quand un tel enfant appelle son père « papa » contre toute évidence biologique, je ne peux m'empêcher d'évoquer les paroles de saint Paul dans l'épître aux Romains : « Vous n'avez pas reçu un esprit qui vous rende esclaves et vous ramène à la peur, mais un Esprit qui fait de vous des fils adoptifs et par lequel nous crions : Abba, Père. »

Oui, d'une certaine façon que l'adoption internationale nous aide à mieux comprendre, nous sommes tous des enfants adoptés ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Monsieur le rapporteur, vous avez choisi de nous présenter ce texte par le biais d'une approche philosophique de l'enfance dans notre société, ce qui est fort utile à notre débat.

Permettez-moi de m'arrêter quelques instants sur l'histoire de notre droit relatif à l'enfance pour comprendre dans quel esprit les législateurs que nous sommes sont amenés aujourd'hui à modifier le droit relatif à l'adoption.

Durant des siècles, la naissance et l'éducation des enfants ont été perçues comme allant de soi. L'enfant était une évidence, une évidence biologique, une évidence sociale, une évidence religieuse et une nécessité pour le clan, pour la famille, pour la lignée. Ce n'est qu'au XVIII^e siècle que l'on perçoit une double évolution : d'une part, la société développe une nouvelle sensibilité à l'égard de la personne de l'enfant, probablement sous l'influence de Rousseau ; d'autre part, à mesure que se consolide l'Etat moderne, se renforce la notion d'utilité des enfants pour la collectivité nationale. Si je m'y arrête, c'est que cette notion fut d'abord appliquée aux enfants nés hors mariage, aux enfants abandonnés, aux « sans-famille », alors que, jusque-là, ceux qu'on appelait les bâtards étaient exclus de la société. A l'origine, les hospices des enfants trouvés n'accueillaient que les enfants légitimes. Ce n'est qu'à la fin du XVIII^e siècle que la situation se renverse totalement.

L'intérêt public exige alors que l'on renonce au vieux modèle, au modèle monarchique, qui admettait la mortalité de masses d'enfants, et que l'on s'engage au contraire vers un modèle patriotique de conservation des enfants abandonnés.

L'enfant est perçu comme utile à la société. Celle-ci pourra en faire un soldat, un ouvrier, un colon, et même un citoyen. C'est donc à la société de soigner cet enfant, de le protéger, en un mot de le conserver comme on conserve un capital. La morale traditionnelle fondée sur

la légitimité conférée par le mariage est là battue en brèche par un intérêt supérieur, celui de l'Etat, qui commande de protéger tous les nouveau-nés, même illégitimes, même marginaux. En fait, cette évolution fut extrêmement lente et si le principe de l'utilité de l'existence des bâtards fut posé sous la Révolution, l'ensemble du XIX^e siècle fut extrêmement dur pour les enfants illégitimes et pour leurs mères – le XX^e siècle aussi d'ailleurs. Cela dit, il est clair que l'avenir de la Révolution se jouait derrière le nombre et la qualité des citoyens. L'enfant était un enjeu dont la patrie avait besoin. S'est ainsi développée dans notre droit la notion d'intérêt pour l'enfant, ce qui ne veut pas dire : intérêt de l'enfant.

Cette volonté de l'Etat de sauvegarder l'enfance s'est d'abord traduite par la lutte contre la mortalité infantile parce que la classe politique était convaincue que l'Etat pouvait agir sur celle-ci beaucoup plus et beaucoup mieux que sur la volonté de procréer. La lutte contre la mortalité infantile est donc devenue le thème récurrent de tous les discours politiques et de tous les textes législatifs traitant de l'enfance, thème réactualisé après chaque conflit militaire, les conflits militaires étant l'occasion de vérifier l'infériorité numérique de la France par rapport à ses voisins. C'est dans cet esprit que la société a intégré des catégories nouvelles d'enfants dans son réseau de protection médico-sociale. Aux enfants illégitimes se sont ajoutés les enfants abandonnés, les enfants en nourrice, puis les enfants des classes populaires. En effet, avec l'apparition de la société industrielle, l'Etat crée une nouvelle notion, celle de l'enfance en danger moral, qui vise à protéger les enfants de la classe ouvrière.

Il est intéressant de voir la morale cléricale et la morale républicaine dénoncer dans un même élan tout ce qui peut pervertir un enfant innocent : l'alcool, la presse, le cinéma, mais surtout une famille désorganisée, forcément responsable de tous les maux de la société. Au XIX^e siècle et au début du XX^e, on accuse tour à tour la démission des parents, le divorce, le concubinage et leur corollaire : la dénatalité. En 1914, c'est la famille défaillante qui est la cause de la criminalité chez la plupart des enfants, lit-on dans un ouvrage intitulé *L'Enfance coupable*. D'ailleurs, aujourd'hui encore, j'entends certains ministres attribuer la responsabilité de la délinquance des mineurs et du mal des banlieues au travail des femmes et aux familles monoparentales. Au fond, cela n'a pas tellement changé. Dans toutes les sociétés démoralisées l'ordre moral et la morale de l'ordre refont leur apparition. Certes aujourd'hui on ne parle plus de « bonnes mœurs », mais l'Etat recommence à privilégier les couples mariés, la femme au foyer, et à faire des déclarations dramatisantes sur la dénatalité.

Depuis un siècle, la protection de l'enfance inspire largement le législateur et de très grandes lois ont précisé la notion d'intérêt de l'Etat : la loi Roussel de 1874 sur les enfants en nourrice, la loi de 1889 sur les enfants maltraités, la loi de 1904 sur les enfants dits assistés, la loi de 1913 sur le congé de maternité. En précisant la notion d'intérêt de l'Etat toutes ces lois prenaient le risque de considérer le droit des familles comme relatif. Le législateur mettait en place la notion de protection totale accordée à tous les enfants une fois qu'ils étaient nés. Notre société contemporaine en garde l'empreinte et a même renforcé cette tendance. D'ailleurs, faut-il opposer intérêt de l'Etat et intérêt de l'enfant, droit de l'Etat et droit de l'enfant, intervention publique et liberté de l'individu ? Je ne le crois pas. Si l'Etat a intérêt à conserver en vie un maximum d'enfants, l'enfant y gagne aussi. Les excès mêmes de l'intervention publique peuvent être à l'origine

de nouvelles prises de conscience concernant les besoins psychiques et affectifs des enfants, comme en témoigne la réaction qui s'est manifestée dans l'entre-deux guerres contre l'institutionnalisation systématique, ou bien, plus récemment, au cours de ces dernières années, la dénonciation de l'inceste, du viol, des sévices à enfant. Il reste d'ailleurs à l'Etat à organiser la protection des mineurs par rapport aux sectes, comme nous le montrent avec insistance des événements récents.

C'est donc au cours de ce siècle, avec certains textes importants, que la politique de l'enfance est devenue de plus en plus cohérente, mais ce n'est que tout récemment qu'est apparue la notion de droits personnels de l'enfant avec la loi du 6 juin 1984 relative à l'aide sociale à l'enfance, la loi du 22 juillet 1987 sur l'autorité parentale et surtout la convention sur les droits de l'enfant adoptée par les Nations unies en 1989.

Si je me suis longuement arrêtée sur les tendances de notre droit, donc de notre histoire, c'est parce que le texte sur l'adoption qui nous est aujourd'hui présenté me semble être une synthèse parfaite de toutes les qualités et de tous les défauts du droit français à l'égard de la protection de l'enfance.

Parmi les qualités, je voudrais souligner ici l'importance du travail de réflexion que représente le rapport de Jean-François Mattei. Ce dernier a fourni à la commission spéciale de l'Assemblée nationale le support dont elle avait besoin pour mener à bien ses travaux et a permis aux débats de cette commission spéciale de se placer d'emblée à un niveau que le calendrier parlementaire nous laisse trop peu souvent le loisir d'atteindre. Cela m'a rappelé la qualité des débats de la commission spéciale sur la bioéthique, les deux textes n'étant d'ailleurs pas sans poser des problématiques communes, notamment sur la filiation, le désir d'enfant, le droit de l'enfant, le droit à l'enfant. Est-ce dû à la méthode adoptée, à la personnalité du rapporteur, aux thèmes de ces textes de loi ? En tout cas, ayant fait partie des deux commissions spéciales sur la bioéthique et sur l'adoption, je crois pouvoir dire que la discussion des parlementaires a pu échapper aux clivages partisans traditionnels et a permis un débat de fond intéressant, honnête et approfondi, ce dont témoignent d'ailleurs plusieurs amendements au texte initial adoptés conjointement par l'opposition et la majorité.

Une autre qualité de ce texte est l'adaptation du droit de l'adoption à l'affirmation des droits de l'enfant. L'audition et la représentation de l'enfant à tous les stades de la procédure d'adoption deviennent la règle, de même qu'est posé le principe du droit de l'enfant à connaître de ses origines s'il le désire, sans pour autant que soit remis en cause le droit des femmes à accoucher sous X. Les modalités pratiques de cette contradiction sont très difficiles à préciser et la discussion sur l'article 30 que nous aurons en séance en donnera une intéressante illustration.

Mais ce texte présente aussi tous les défauts du droit français sur la protection de l'enfance. Premièrement, il n'échappe pas à l'ordre moral ambiant lorsqu'il privilégie les couples mariés en refusant le droit d'adopter aux couples concubins ou lorsqu'il renvoie à la mère, et à elle seule, la responsabilité de l'enfant. Le père, comme d'habitude, est totalement absent, évanescent, irresponsable, alors que c'est bien souvent parce qu'il a abandonné la mère que celle-ci est conduite à abandonner son enfant.

Deuxièmement, ce texte ne résout aucun des dysfonctionnements administratifs qui, nous le constatons tous, affectent les procédures d'adoption dans nos départements, à commencer par l'un des premiers : la coexis-

tence de deux administrations pour gérer la protection de l'enfance, celle de l'Etat – la DASS – et celle du département – l'aide sociale à l'enfance. L'absence de pouvoir hiérarchique de l'une sur l'autre rend très difficile, sinon illusoire, toute décision rapide, voire toute décision tout court, notamment lorsque l'enfant est en danger. En créant un conflit de compétences entre le préfet et le président du conseil général, la décentralisation a créé de nouveaux dysfonctionnements qui sont venus s'ajouter aux anciens et dont les familles et les enfants pâtissent.

Vous avez eu raison, monsieur le rapporteur, de le rappeler avec insistance, le préfet est tuteur – combien le savent ? combien en tirent les conséquences ? – et il eût mieux valu, me semble-t-il, laisser à l'Etat la responsabilité totale du processus. Ce texte eût pu être l'occasion de clarifier les choses mais on n'a pas osé aller jusque-là. L'un de nos amendements a pour objet de poser au moins le problème pendant les débats.

Troisième défaut : ce texte de loi n'échappe pas à la tendance qu'a le droit français, depuis la Révolution et le code Napoléon, à se croire supérieur aux droits étrangers et à prétendre s'imposer aux autres nations. Le texte initial péchait dans ce sens et ne tenait pas compte des principes posés par la convention de La Haye. La commission a donc longuement discuté du conflit de normes de droit et un amendement commun a été adopté, qui tient compte de l'existence des législations étrangères. Je souhaite qu'il ne soit pas remis en cause au cours des débats.

Voilà donc un texte d'une très grande, trop grande modestie, rempli de bons sentiments – nécessaires – et qui comporte quelques mesures. Mais dans le souci de ne mécontenter personne, il ne modifie rien à la répartition des compétences, alors que c'est là, me semble-t-il, que le bât blesse. Ce texte, je le crains, ne permettra aucun progrès pour l'accès des enfants ou des familles à l'adoption. Il y aurait donc faute politique et préjudice moral à laisser croire aux familles que, grâce à lui, l'adoption sera plus facile. J'évoquerai deux exemples pour me faire mieux comprendre. Ce faisant, j'ai conscience de prendre des risques puisque je vais quitter le confort des généralités !

Premier exemple : nous savons tous que les services attendent parfois deux ou trois ans pour engager une procédure d'abandon qui permettrait à l'enfant d'être adopté le plus tôt possible. Ce texte va-t-il remédier à cette carence ? Je ne le crois pas.

Deuxième exemple : le texte propose qu'une fois acquis dans un département, l'agrément reste valable dans les autres en cas de déménagement des demandeurs. C'est une excellente chose, surtout pour ceux qui viendraient s'installer en Seine-Saint-Denis, département dont je suis l'élue, où le taux de refus d'agrément est de 35 p. 100 alors que la moyenne nationale tourne autour de 10 p. 100. Mais le parcours du combattant que doivent accomplir les parents potentiels pour obtenir l'agrément sera-t-il facilité ? Je ne le crois pas. Le fonctionnement de la commission d'agrément sera-t-il un peu moins opaque ? Je ne le crois pas non plus.

Toutes celles et ceux qui se sont inquiétés des raisons d'un refus d'agrément ou du nombre de refus opposés par un département aux demandes d'adoption se sont attiré les réactions suivantes. Soit ils n'ont pas obtenu de réponse du tout. Soit on leur a dit : si nous sommes plus sévères, c'est parce que nous travaillons mieux que les autres départements – les autres départements apprécieront ! Soit on leur a répondu : il y a trop de demandes d'adoption pour le nombre d'enfants adoptables, il faut donc en refuser beaucoup. C'est comme si on disait aux

gens : vous n'avez pas droit à un emploi ou à un logement parce qu'il n'y en a pas assez ! Je me permets d'évoquer ici ce raisonnement parce que je l'ai souvent entendu. Mais ce qui est traumatisant pour les parents potentiels, ce n'est pas qu'on leur explique qu'il est très difficile d'adapter le nombre d'enfants à celui des parents, c'est qu'après avoir dû constater, dans la douleur, leur incapacité à avoir un enfant biologiquement, on leur dise qu'ils en sont tout simplement incapables psychologiquement, car c'est bien de cela qu'il s'agit. En effet, que découvre-t-on quand on se voit refuser un agrément et qu'on a le courage de faire un recours devant la justice ? L'analyse de ces recours, dont nous avons découvert le contenu au cours de notre travail, révèle que c'est à cause d'enquêtes plus psychiatriques que sociales que l'agrément est refusé par l'administration, la justice infirmant d'ailleurs de telles décisions. Ce texte de loi permettra-t-il de remédier à cette déviation qui consiste à exiger des parents sollicitant l'agrément un niveau de connaissances en psychologie équivalant à la licence ? Evidemment non. Tout le monde va donc pouvoir continuer à vaquer tranquillement à ses petites affaires, en confortant son petit pré carré de pouvoir, administratif ou médical, et je ne crois pas que l'autorité centrale pour l'adoption, dont on ne connaît d'ailleurs pas les moyens, y changera grand-chose. J'aurais souhaité que la loi généralise la création de coopérations régionales sur le modèle de l'ORCA Alsace-Champagne-Lorraine, dont nous avons longuement étudié le fonctionnement à partir d'une audition fort intéressante.

Les cinq départements qui travaillent dans cet esprit arrivent à trouver des familles pour tous les enfants dits à particularité, ce qui n'est pas le cas, bien évidemment, d'un département qui travaille seul.

Le refus de généralisation de structures comme l'ORCA ne traduit-il pas, en fait, le refus des administrations à être jugées par leurs pairs ? Est-ce qu'il n'aurait pas fallu aller au-delà ?

En conclusion, comme nous n'avons pas si souvent l'occasion d'examiner les problèmes de l'enfance abandonnée et du droit de l'adoption, on aurait souhaité que ce texte fût plus audacieux, plus ambitieux. Nous avons dépoussiéré la législation, c'est vrai, mais nous sommes nous attaqués aux vrais dysfonctionnements – les conflits de compétence, les dérives de l'enquête, le manque de transparence des procédures, la longueur des délais ? Je ne le crois pas. Je le regrette parce que le diagnostic de M. Mattei était excellent, le rapport, prometteur, mais on a l'impression que la montagne accouche d'une souris.

Le groupe socialiste arrêtera sa position définitive en fonction des débats en séance et du sort qui sera réservé aux amendements.

Encore une fois, je crois qu'il serait très grave de créer de faux espoirs parmi les familles. Ce n'est pas encore ce texte qui rendra l'adoption plus facile en France même si, ici et là, il comporte des dispositions bénéfiques. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Chollet.

M. Paul Chollet. Puisse la proposition de loi relative à l'adoption présager du ton et de la hauteur de vue des débats dans cette enceinte au cours de l'année 1996 ! Au nom de mon groupe, je voudrais ici remercier le président de la commission spéciale, Jérôme Bignon, ainsi que son rapporteur, Jean-François Mattei, pour la compétence et le talent dont ils ont fait preuve au cours de nos travaux. Ils ont formé un duo exceptionnel, et l'on peut dire que le sentiment d'humanité qui a présidé aux

échanges et a transcendé tous les clivages a rendu à l'enfant ce pouvoir fédérateur, réconciliateur qui lui est propre.

La proposition de loi relative à l'adoption est la suite logique de la loi sur la bioéthique. Elle apporte une autre réponse au désir d'enfant des couples stériles, une réponse simple, sûre et juste, qui préserve l'intérêt supérieur de l'enfant et conforte les fondements de la loi de 1966.

L'UDF s'honore d'avoir pu, grâce à l'un des siens, élaborer un travail aussi complet, aussi humain, aussi didactique. Le travail de Jean-François Mattei est celui d'un vulgarisateur inspiré qui, j'en suis sûr, servira longtemps de référence.

On pourrait cependant regretter que cette proposition de loi ne prenne pas assise sur un examen préalable et approfondi de la problématique de l'abandon. Cet examen, il faudra le faire. Sa nécessité saute aux yeux. A en croire les statistiques, un tiers seulement des pupilles de l'Etat sont adoptables. Si on lit, page 242 du rapport « Enfant d'ici, enfant d'ailleurs », les motifs d'absence de projets d'adoption, on peut se demander si les critères retenus pour le refus d'adoption ne sont pas quelque peu désuets ou s'ils ne sont pas la preuve d'un manque d'imagination du corps social ou des structures en place.

La problématique de l'abandon, il faudra la poser aussi en partant du constat du nombre invariable des IVG pratiquées en France : 200 000 chaque année depuis la mise en application de la loi Veil. Peut-on se résigner à un tel échec de la régulation des naissances ?

L'intérêt du texte que nous examinons est, à cet égard, fondamental puisqu'il apporte une légitimité plus forte à l'accouchement sous X offre et donc une solution alternative.

De même que, dans le code civil, on va remplacer l'expression trop moralisante de « déchéance parentale » par les mots : « retrait de l'autorité parentale », il faudra, pour la reconnaissance des naissances anonymes, trouver un terme pour remplacer celui d'« abandon », trop marqué, lui aussi, par nos mentalités culpabilisatrices. Ce mot, je ne l'ai pas trouvé. Peut-être faut-il garder la dernière syllabe de celui dont je propose le remplacement et parler de don de son enfant, en référence à l'idée que l'enfant n'est pas un droit, mais un don. Le docteur Catherine Bonnet nous précisait, lors de son audition en commission, que si une femme décide de renoncer à devenir la mère de son bébé, le seul acte d'amour qu'elle puisse faire pour lui c'est de lui donner la vie et de le confier à une famille adoptive : cette décision ne doit pas être amalgamée avec l'abandon.

Un mot sur l'adoption elle-même. On l'a dit tout à l'heure, nous sommes tous des enfants adoptés. L'adoption doit se faire aussi pour les enfants de la chair, et la filiation naturelle n'est pas une garantie contre le rejet. Il y a, à chaque naissance, un moment où tout est en suspens, celui où la mère reçoit l'enfant dans ses bras après la première toilette. Par la parole, par les gestes, elle exprime la plupart du temps, heureusement, en constatant une ressemblance par exemple, qu'elle l'accepte comme sien. A ce moment-là, l'entourage exulte.

Je ne reprendrai pas les différents aspects de l'adoption.

Sur l'agrément, je dirai simplement que la reconnaissance nationale, les modalités identiques, les conditions de validation identiques éviteront bien des « chauvinismes départementaux ». L'introduction de ce principe dans le code civil fera sûrement disparaître quelques arbitraires.

Concernant les organismes agréés d'adoption qui remplacent les œuvres d'adoption, répondant ainsi à la convention de La Haye, prenons le soin de laisser toute leur place aux initiatives privées. Nous connaissons tous de véritables ONG de l'adoption internationale ou interne, à base caritative, qui font preuve d'une compréhension, d'un discernement et d'un désintéressement dignes d'éloge ; sachons les distinguer de celles qui ont des pratiques plus vénales.

Il ne sera jamais possible, par ailleurs, dans la recherche des origines, de répondre à la question de l'enfant adopté : qui est mon père, qui est ma mère ? Mais ne nous angoissons pas trop devant ces questions sans réponse parce que, autour de la question d'identité, il y a aussi l'interrogation de tout enfant, adopté ou naturel, face à ce que l'on peut appeler le mystère de la vie. Même celui qui sait qui sont son père et sa mère s'interroge sur le comment, sur le pourquoi de sa venue au monde. Et bien des comportements des enfants, bien des régressions ou des comportements agressifs sont liés à la recherche éperdue de ce que Freud appelait la scène primitive. L'important, c'est que lorsqu'apparaît à l'adolescence cette quête impérative, l'attitude des parents soit claire, qu'ils respectent la vérité. Il faut les y aider.

Le délai de rétractation du consentement de l'adoption réduit de trois mois à six semaines semble convenir au plus grand nombre des spécialistes qui ont été interrogés, et l'intérêt de l'enfant, il faut le dire, justifie ce délai court. Chacun sait maintenant le rôle privilégié de la mère ou du substitut maternel pour établir les premiers liens, les premiers échanges avec le monde extérieur. Et le rôle fondamental de cette relation duelle est reconnu par celle qui est le premier moi de l'enfant avant de devenir ce premier autre qui permettra la relation à autrui. L'assise même de la personnalité de l'enfant est liée à cette reconnaissance mutuelle, et c'est pourquoi les mères ont conquis une place incontournable dans les centres de prématurés en dépit des perturbations et des risques infectieux qui en résultent.

Cependant, ne négligeons pas pour autant le respect dû à la mère naturelle. Tout le monde sait que le moment de la naissance crée des turbulences affectives dans la relation de la mère avec l'enfant qui vient. Il y a une mise à distance pulsionnelle de l'enfant qui s'exprime par la sémantique même de l'accouchement où les termes « d'expulsion », de « délivrance » sont utilisés. N'est-il pas à craindre que la fin du délai de rétractation ne se situe à l'acmé de la dépression *post partum* de la mère naturelle et qu'elle puisse ainsi être « piégée » par un délai trop court ?

Je pose le problème parce qu'il ne doit pas être éludé. Mais je crois que des spécialistes existent au sein même de cette assemblée pour donner un avis plus autorisé que le mien.

En tout cas, ce qui importe, c'est que l'enfant ne soit pas mis trop longtemps dans ces réserves collectives que sont les pouponnières départementales que gèrent nos conseils généraux et où les enfants passent de l'un à l'autre avec toutes les difficultés qui en résultent pour leur permettre de s'amarrer affectivement.

Dans mon département, qui est petit, la pouponnière a été supprimé il y a dix ans, et remplacée par un réseau d'assistantes maternelles aptes à recevoir à tout moment les enfants confiés par l'aide sociale à l'enfance. Je sais que les problèmes qui se posent sont d'une autre dimension dans les grands départements, mais comment ne pas rappeler ici le préambule de la convention de La Haye qui s'impose à tous et selon laquelle, pour l'épanouissement

harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial ? Il doit le faire dès sa naissance, bien évidemment.

Je souscris à la dimension que souhaite donner l'auteur de la proposition de loi à une nouvelle forme de l'adoption qu'il appelle l'adoption complétive. Cet autre mode d'adoption est plus exigeant pour l'adoptant et sans doute moins gratifiant, parce qu'il ne se substitue pas complètement à la filiation naturelle, mais il épargne les conflits sur les origines et il ne doit pas être réservé simplement aux échecs de l'adoption plénière. Les articles qui traitent de l'adoption complétive apportent, il me semble, des possibilités de développement de cette formule. Il y a une voie ouverte sur laquelle d'autres avancées sont possibles et que souhaitent les spécialistes de la relation mère-enfant – ils me l'ont dit.

Enfin, ce texte rend compte de tous les aspects juridiques de l'adoption internationale. On le sait aujourd'hui, deux enfants sur trois qui sont adoptés viennent des pays étrangers. La proposition de loi introduit une norme de conflit de lois importante pour les enfants qui viennent des pays qui n'ont pas signé la convention de La Haye, c'est-à-dire les trois quarts des enfants. D'autres que moi, au sein de mon groupe, développeront ce sujet.

Pour éviter une sélection par l'argent et pour que l'adoption soit assimilée à une nouvelle naissance, il est important que l'Etat consente des prestations et des avantages aux familles. Des problèmes se posent pour les enfants qui, en raison de leur âge, n'y ouvrent pas forcément droit. Tel est le cas de l'allocation parentale d'éducation. Peut-être une autre appellation s'impose-t-elle, mais il est important que les situations soient assimilées. En ce qui concerne le congé qui précède l'adoption, il est normal qu'il ne soit pas rémunéré car l'adoption peut ne pas être réalisée à l'occasion d'un voyage à l'étranger. Dans ce cas, ne pourrait-on pas réserver la rémunération au seul cas où l'adoption serait concrétisée ?

Je voudrais dire enfin mon accord total sur l'actualisation et l'adaptation des structures et des organismes régissant l'adoption.

Bien évidemment, le groupe UDF votera le texte, qu'il a fait sien. Mais il me semble que c'est l'Assemblée unanime qui doit, ici, entendre l'enfant, que l'on voit dans la carte de vœux que Jean-François Mattei nous a adressée à tous et qui dit : « Hier, j'ai entendu l'histoire d'une femme et d'un homme qui pleuraient de n'avoir pas d'enfant ; je n'ai rien demandé, mais puisque j'ai reçu la vie, emmenez-moi, adoptez-moi ! » (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Il y a donc aujourd'hui trois manières d'avoir un enfant. D'abord la manière biologique qui, je le note au passage, se moque totalement des règles juridiques. N'en déplaise au Gouvernement, les naissances ne sont pas liées au mariage ! En effet, depuis une quinzaine d'années dans notre pays, le nombre des enfants nés hors mariage a plus que doublé et aujourd'hui plus d'un enfant sur quatre naît ainsi.

Et puis, il y a la procréation médicalement assistée, que nous avons enserrée dans des règles assez strictes dont deux au moins me sont apparues comme particulièrement néfastes : celle qui dénie à ces enfants le droit de connaître leurs origines, et le privilège donné aux couples mariés.

Enfin, on peut avoir un enfant par l'adoption. C'est ce qui nous retient aujourd'hui. Certes, votre proposition de loi, monsieur le rapporteur, contient des dispositions pratiques qui sont bienvenues. Mais quel est son véritable contenu, quelle image veut-on donner de l'adoption dans un monde où de plus en plus d'enfants sont sans foyer, donc à la recherche d'un accueil, et au moment où, dans notre pays au moins, on a légalisé la procréation médicalement assistée qui, d'une certaine manière, concurrence l'adoption ? Quel sens veut-on donner à l'adoption dans notre pays qui n'a pas encore ratifié la convention de La Haye et ne l'a signée que le 5 avril 1994 avec beaucoup de retard, il faut le noter.

Les dispositions contenues dans la proposition de loi, même amendées par la commission spéciale – qui a bien travaillé – ne donnent pas une vision claire des intentions du législateur. Elles n'affirment pas assez nettement la primauté du droit de l'enfant qui devrait être au centre de nos préoccupations. Elles le bornent par des considérations sociales convenues, étriquées et traditionnelles et, trop souvent, par la prise en compte du droit des parents, même s'il se rapproche parfois du caprice égoïste.

Sur trois points au moins je souhaiterais marquer mon désaccord profond.

D'abord en ce qui concerne les conditions exigées pour adopter. La proposition apporte certes quelques retouches heureuses au code civil, mais elle reste très en deçà de la réalité. L'affirmation que le couple marié est un facteur de stabilité pour l'enfant qui sera adopté n'est absolument pas démontrée et constitue une simple pétition de principe qui ne résiste pas à l'analyse. Il faut élargir aux couples non mariés et aux personnes qui vivent ensemble la possibilité d'adopter, avec évidemment des conditions d'assistance psychologique et sociale lorsque cela est nécessaire.

Le deuxième point de désaccord concerne l'adoption des enfants étrangers. Le problème principal se pose lorsque le pays d'origine de l'enfant adoptable prohibe ou ne reconnaît pas l'adoption.

La proposition de loi consacre un arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1995, lequel, ne vous en déplaise, monsieur le rapporteur, ne constitue pas une jurisprudence stable : non seulement cet arrêt est récent mais, de plus, c'est la première fois que la Cour de cassation adopte cette position. En cette matière délicate, la Cour de cassation – on le voit bien au travers de sa jurisprudence – statue le plus souvent en tenant compte des faits, ce qui la conduit à proposer des solutions qui peuvent être différentes d'un cas à l'autre.

Introduire dans la loi une disposition inspirée de cet arrêt du 10 mai 1995 aurait, de mon point de vue, le défaut d'écarter la loi personnelle de l'adopté et, surtout, d'exiger de son représentant légal un consentement qui constituerait, au regard de certaines législations, une infraction dans son pays d'origine. Il y a là un problème moral que, pour ma part, en tant que législateur, je ne suis pas prêt à surmonter. Il faut respecter le droit des autres pays, y compris ceux qui prohibent l'adoption parce qu'elle est contraire à leurs coutumes, voire à leur idéologie religieuse.

Au surplus, introduire cette disposition dans la loi, ce serait conférer un statut boiteux à l'enfant, favoriser la constitution de réseaux illicites d'intermédiaires pourvoyeurs d'enfants et, enfin, placer notre pays dans une situation délicate au regard de la convention de La Haye. Pourrait-on, dès lors, la ratifier ? En cette matière difficile et fluctuante du droit international privé, il est plus sage

de laisser à la jurisprudence le soin de régler au cas par cas des situations délicates et conflictuelles. Légiférer, c'est toujours prendre un risque mais, en la matière, ce risque n'est pas justifié.

Troisième et dernier point de désaccord : malgré des débats approfondis en commission, le texte auquel nous sommes parvenus érige finalement en règle le secret des origines des enfants adoptés, règle à laquelle, bien entendu, on prévoit des exceptions. Je crois, je le dis tout net, que ce principe est contraire à la Constitution, et plus précisément à l'article 1^{er} de la Déclaration de 1789, selon lequel « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». Contraire également à certaines dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. Contraire enfin aux droits de l'enfant car, après tout, le droit de connaître ses origines, quelles qu'elles soient, est imprescriptible : c'est un droit de l'homme. D'ailleurs, dans plus d'un pays européen – l'Espagne, la Grande-Bretagne, les pays nordiques –, le secret des origines n'existe pas.

Permettre aux enfants de connaître leurs origines ne fait pas obstacle à la nécessité de protéger l'anonymat de la mère vis-à-vis des tiers au moment où elle accouche. Mais les mesures envisagées dans la proposition de loi organisent l'anonymat total des parents puisqu'on recueille uniquement des éléments non identifiants sur la mère et le père. Elles renforcent le dispositif existant. Si elles étaient adoptées, tout accès à la connaissance de leurs origines serait verrouillé pour les enfants concernés.

Ces dispositions, aujourd'hui, vont à contre-courant de la demande même des mères. Même quand elles accouchent dans l'anonymat, il est de plus en plus fréquent, lorsque la maternité les informe de cette possibilité, qu'elles laissent des renseignements sur leur histoire familiale, parfois une lettre ou une photo, à l'intention de l'enfant qu'elles abandonnent parce qu'elles sont – peu importent les raisons – dans la nécessité de le faire. Bref, elles veulent laisser une trace.

Vaut-il empêcher l'enfant de retrouver cette trace ? Le Conseil d'Etat, dans son rapport de 1990 sur le statut et la protection de l'enfant, a préconisé l'institution d'une médiation entre la mère et l'enfant qui cherche à connaître son histoire, afin que les circonstances dans lesquelles se trouvait la mère lors de l'accouchement n'aboutissent pas à une situation irréversible. Cette voie de transaction entre l'intérêt de la mère d'accoucher de façon anonyme lorsqu'elle ne peut pas faire autrement et le droit de l'enfant à connaître ses origines me semblerait une solution bien meilleure que celle à laquelle est parvenue la commission spéciale après tant de discussions.

Je terminerai, monsieur le rapporteur, en confirmant que je partage votre volonté de redonner aux préfets un véritable rôle de tuteur vis-à-vis des enfants confiés à l'aide sociale. Encore faudrait-il qu'ils se comportent comme de véritables préfets de la République et non pas comme des préfets de la Compagnie de Jésus au XVII^e siècle, tel celui qui, cet été, a autorisé et cautionné le baptême catholique de plusieurs dizaines d'enfants en bas âge originaires du Rwanda, alors que, bien entendu, ni leur consentement ni celui de leur représentant légal n'avaient pu être recueillis.

De telles pratiques sont certainement venues à la connaissance des autorités de tutelle, notamment du ministère des affaires sociales. Je souhaite qu'elles cessent et que l'on rappelle aux préfets qu'ils représentent la République laïque et rien d'autre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Descamps.

M. Jean-Jacques Descamps. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je veux tout d'abord remercier mon ami Jean-François Mattei pour l'extraordinaire travail qui a permis à cette proposition de loi de venir en discussion devant l'Assemblée nationale.

L'adoption est quelque chose de merveilleux dès lors que tout se passe bien, ce qui est généralement le cas. Mais elle mérite d'être encadrée par des règles claires permettant de rendre plus humain et plus rapide le processus de recherche d'enfant et d'entourer de précautions juridiques fortes l'extraordinaire affection qui va lier l'enfant à sa nouvelle famille, afin de protéger ses droits, quoi qu'il arrive.

A la lumière des nombreux témoignages que j'ai reçus, je suis convaincu qu'il faut, en effet, humaniser et accélérer le processus administratif qui permettra l'adoption du plus grand nombre d'enfants dans notre pays. Il faut également prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les drames qui peuvent toujours survenir chez l'enfant à cause d'une mauvaise préparation de cette rencontre non biologique ou du déroulement souvent imprévisible de la vie de cette famille nouvelle qui se construit au fil du temps.

Notre rapporteur a préparé avec beaucoup de sensibilité et de pertinence un texte qui améliorera certainement la législation ; en facilitant le développement de l'adoption, en l'adaptant à notre temps et en faisant progresser son assimilation à la naissance biologique.

J'associe bien sûr à cet hommage le président de la commission spéciale, Jérôme Bignon, qui a mené nos débats avec la sérénité et la compétence juridique qui s'imposaient.

Ce texte facilitera d'abord le développement de l'adoption.

Il est évident qu'il faut tout faire pour favoriser les rencontres en vue d'adoption de ceux qui rêvent d'un enfant sans pouvoir lui donner la vie et de ceux, toujours trop nombreux, qui, au contraire, se retrouvent orphelins, en France ou à l'étranger, sans autres perspectives que la froide éducation des services spécialisés, même si ceux-ci s'humanisent au fil du temps.

Il y a des femmes courageuses qui préfèrent mener à terme leur grossesse en acceptant l'idée de l'abandon de l'enfant au profit d'une famille qu'elles rendront heureuse : il faut les respecter. Il y a aussi beaucoup d'enfants que les circonstances de la vie rendent orphelins. Il y a enfin des trésors d'affection chez tous ceux qui, sans le pouvoir biologiquement, veulent créer une famille et rendre ces enfants heureux. Faisons en sorte que ces parents et ces enfants se rencontrent.

Actuellement, trop de complications freinent l'adoption. La proposition de loi tente d'y remédier, par exemple en donnant une valeur nationale à l'agrément – il est fréquent que les parents adoptifs changent de département de résidence durant le processus – ou encore en abaissant l'âge des adoptants potentiels, ce qui, je crois, est maintenant possible.

Il est sûr – vous y avez fait allusion, monsieur le garde des sceaux – qu'il faudra déployer encore beaucoup d'efforts pour que les services de la justice, par exemple, accélèrent leurs interventions. J'ai reçu beaucoup trop de témoignages sur des dossiers qui se perdent ou dont les délais de traitement sont véritablement excessifs.

Votre proposition, monsieur le rapporteur, permettra aussi d'adapter le processus d'adoption à la vie d'aujourd'hui.

Il est fini le temps où l'on regardait les enfants adoptés et les parents adoptants comme des enfants et des parents de l'échec. Il fut une époque où il était presque honteux de ne pas avoir d'enfants – regardez les formules des mariages civils et religieux ! – comme si procréer était la seule finalité du mariage. Et quand on adoptait un enfant, il fallait presque le taire pour apparaître comme des parents normaux !

Souvenons-nous du temps où il fallait cacher sa condition d'enfant adopté pour qu'à l'école ou ailleurs on ne se moque pas de vous !

Souvenons-nous enfin du temps où les mères qui accouchaient sous X et abandonnaient leur enfant étaient vouées aux pires qualificatifs !

Heureusement, les esprits ont évolué et l'adoption est devenue progressivement naturelle. Elle est devenue plus transparente aussi, surtout avec le développement de l'adoption d'enfants étrangers, souvent d'une autre race, et cela rend les choses encore plus naturelles aux yeux de l'opinion.

On garde toutefois le sentiment que des freins psychologiques ralentissent encore le processus d'adoption. Là aussi les témoignages sont flagrants. C'est un véritable parcours du combattant qu'il faut suivre pour obtenir d'abord l'agrément départemental, pour obtenir ensuite l'enfant tant désiré, pour obtenir enfin le jugement d'adoption et l'inscription sur le livret de famille, et surtout pour favoriser l'intégration psychologique de l'enfant dans son environnement. Les difficultés sont encore pires lorsqu'il s'agit d'un enfant qu'il faut aller chercher à l'étranger.

Cette proposition de loi a le mérite de rendre l'administration plus apte à faciliter les démarches, grâce à une meilleure organisation des services de l'Etat et du département, grâce aussi – il faut leur rendre hommage – à des œuvres d'adoption plus « professionnelles » et plus humaines à la fois.

La proposition adapte aussi notre législation à l'effort de protection mondiale des droits de l'enfant, dans le respect absolu des législations des pays d'origine afin d'éviter les abus et quelquefois même les marchandages qui nuisent à l'image de l'adoption.

Elle prévoit l'octroi aux parents adoptifs potentiels de congés susceptibles de faciliter l'adoption, ainsi que l'attribution d'aides au financement des voyages à l'étranger nécessaires.

Enfin, elle a le grand mérite de protéger les enfants adoptifs et de les assimiler mieux encore à des enfants biologiques.

A mon grand soulagement, la proposition de loi ne revient pas sur le nécessaire secret des origines, qui est incontournable pour l'intégration irréversible de l'enfant dans sa famille d'adoption. Elle laisse néanmoins à l'enfant la possibilité d'apprendre progressivement ce qu'a pu être son histoire, avec des précautions que je souhaite encore voir améliorées en ce qui concerne les mineurs.

C'est un point sur lequel je ferai preuve de la plus grande détermination, car la connaissance des origines ne doit pas créer de traumatismes psychologiques graves qui mettraient en cause l'équilibre de la famille adoptive, parents et enfants réunis. Par exemple, il est indispensable que les renseignements contenus dans le dossier des enfants soient vraiment non identifiants. J'espère que la

définition du contenu de ce dossier, confiée par la proposition de loi au Conseil d'Etat, sera établie avec prudence. Il faut avoir connu les naturelles difficultés psychologiques qui entourent l'adoption, tant pour les parents que pour les enfants, pour mesurer combien la prudence s'impose dans toute innovation qui pourrait entacher leur reconnaissance mutuelle et l'estime qu'ils se portent. Les grands et généreux principes, les leçons de morale que l'on voit fleurir ça et là doivent s'effacer devant la recherche permanente de l'équilibre psychologique de l'enfant, en particulier durant son adolescence.

Cette recherche est de la responsabilité exclusive des parents adoptifs. Mais il est bon que l'entourage immédiat y participe. Chaque adoption étant un cas particulier, c'est une question qu'il est important de regarder à plusieurs : le père et la mère, l'un ou l'autre peut-être un peu traumatisés par leur stérilité, l'enfant, qui idéaliserait petit à petit le jardin secret de ses origines et risque d'être déçu, et les autres enfants de la famille souvent eux-mêmes adoptés – quelquefois au contraire biologiques – qui n'auront pas toujours la même envie de savoir ce qu'a été leur histoire et ne réagiront pas de la même façon.

C'est souvent l'incertitude des origines respectives qui est le ciment de l'unité familiale, quelquefois plus forte que dans certaines familles dites normales. Et il faut peu de choses – de mauvaises réponses à des questions qui ne sont pas toujours posées ou l'absence de réponses à des questions qui le sont – pour créer un climat de nature à détruire le fragile équilibre d'une famille adoptive.

Quand l'enfant est mineur, c'est donc aux seuls parents adoptifs et aux conseillers spécialisés des œuvres et organismes d'adoption de juger de l'opportunité de lui dire ou de ne pas lui dire certaines choses. Et c'est à ces conseillers spécialisés, désignés par la loi, de décider comment il convient d'interpréter oralement auprès de l'enfant le dossier qu'ils ont entre les mains, le caractère oral de cette information me semblant une nécessité absolue.

Sous cette réserve, monsieur le rapporteur, la proposition de loi telle que vous l'avez conçue et telle qu'elle a été amendée en commission me satisfait. Elle a le mérite de protéger à la fois les droits des enfants, qui souvent n'ont pas désiré l'adoption – mais un enfant a-t-il désiré sa naissance ? – et le droit d'une famille à être heureuse.

Monsieur le président et monsieur le rapporteur de la commission spéciale, j'espère avoir contribué, modestement par rapport à vous, à l'élaboration d'un texte qui non seulement donnera à l'adoption, plus encore que par le passé, ses lettres de noblesse, mais qui contribuera à faire se rencontrer encore plus d'adultes désireux de fonder une famille et d'enfants désireux de trouver un foyer. Ainsi aurons-nous fait quelques heureux de plus dans ce monde difficile, où il y a, malgré tout, beaucoup de gens généreux et où la famille, grâce en partie à cette réforme de l'adoption, s'affirmera comme une valeur consolidée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Georges Colombier.

M. Georges Colombier. Monsieur le président, monsieur le ministre des relations avec le Parlement, mes chers collègues, je crois pouvoir affirmer que la présente proposition de loi, initiée par notre éminent collègue le professeur Jean-François Mattei, est d'une portée historique.

Depuis 1966, en effet, aucune réforme d'envergure n'a vu le jour, alors que, dans le même temps, les pratiques et les comportements se sont transformés : la France est devenue le second pays au monde, après les Etats-Unis, pour le nombre d'adoptions à l'étranger ; on note la part de plus en plus importante de couples stériles ayant le désir d'adopter des enfants ; un droit international de l'enfant s'est affirmé et il est désormais nécessaire d'intégrer dans notre droit les dispositions prévues par la convention de La Haye de mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, convention approuvée par notre pays.

Cette proposition de loi formalise, tant dans le code civil afin de faciliter l'adoption, que dans le code de la famille et de l'aide sociale et dans le code du travail, pour améliorer la situation des adoptants et celle des enfants pupilles de l'Etat ou adoptés, les modifications législatives déjà suggérées dans le rapport remis par Jean-François Mattei à Edouard Balladur le 8 février dernier, rapport dont nous avons souligné, les uns et les autres, la qualité et la justesse de l'analyse. Ce document avait pour objectif essentiel de repérer les lourdeurs administratives ou les inadaptations des procédures, en vue de rendre les démarches juridiques d'adoption plus cohérentes, aspiration qui rejoignait celle des parents et des associations, dans le but de protéger l'intérêt de l'enfant.

Dans le cadre de cette réflexion approfondie, vous avez voulu, monsieur le rapporteur, lutter contre certaines idées reçues.

Il est faux, d'abord, de croire que l'adoption est aujourd'hui un droit ou qu'il existerait un « droit à l'enfant ».

De même, il est excessif d'imputer à l'administration la responsabilité de toutes les lourdeurs actuelles qui génèrent ce fameux « parcours du combattant » des candidats à l'adoption ; les difficultés en la matière sont certes réelles, mais inéluctables et liées avant tout au douloureux parcours « psychologique » des parents.

Retenons également que si seulement un tiers des enfants susceptibles d'être adoptés le sont effectivement, c'est parce que les autres ne trouvent pas de parents : ils ont plus de sept ans, sont handicapés ou appartiennent à une fratrie nombreuse que l'on ne peut séparer. On mesure combien, parfois, le désir d'adopter est assorti de certaines exigences.

Le texte proposé à notre examen rassemble tout un ensemble d'innovations opportunes et riches de progrès, dont l'objet est de faire en sorte – la formule a fait depuis son chemin – que les conditions et les procédures d'adoption soient « plus simples, plus sûres et plus justes ». Comment, en clair, surmonter les difficultés que rencontrent aujourd'hui les très nombreuses familles françaises candidates à l'adoption ?

Je retiendrai deux finalités principales.

Première finalité, il s'agit de favoriser pour l'enfant les conclusions de l'adoption. Sans être exhaustif, je citerai plusieurs mesures préconisées à cet effet.

Premièrement, la réduction à six semaines, au lieu de trois mois, du délai de rétractation laissé à la mère qui accouche sous X. Si le délai de réflexion ainsi maintenu reste très important, les quatre-vingt-dix jours d'incertitude qui résultent des textes actuels constituent une grande souffrance pour la mère et l'enfant, le nourrisson passant les trois premiers mois de sa vie, les plus importants selon les spécialistes, dans une crèche collective où il est privé de l'affection de sa mère.

Deuxièmement, validation nationale d'un agrément délivré dans un département. L'agrément, procédure départementale comprenant des mois d'enquête par les services sociaux et les psychologues, donne, en effet, trop souvent lieu à des décisions injustes et dont le taux de refus varie d'un département à un autre. L'uniformisation de cette démarche est donc nécessaire, au regard même du principe d'égalité entre tous les citoyens.

Troisièmement, la mise en place de mesures de sauvegarde, en cas d'échec d'une première adoption plénière, et tout particulièrement la possibilité d'une seconde adoption que la loi n'autorise pas actuellement.

Quatrièmement, la fixation d'une norme de conflit des lois dans le code civil pour mieux résoudre les difficultés résultant des divergences entre les législations adoptives des pays étrangers et celle de la France. Prenant acte de l'importance croissante des adoptions internationales et des dispositions prévues par la convention de La Haye, la solution législative proposée par le texte de loi privilégie l'intérêt de l'enfant en posant un principe judicieux : les conditions de l'adoption sont régies par la loi du pays de l'adopté et ses effets par la loi française lorsque l'adoptant est de nationalité française, mais, en cas d'absence de législation sur l'adoption dans le pays d'origine de l'adopté, la loi française s'applique tant aux conditions qu'aux effets de l'adoption.

Je note enfin, pour mieux en souligner l'utilité, le prolongement dans le temps de la conversion en adoption plénière de l'adoption simple rebaptisée à juste raison adoption complétive. Cette démarche, qui confère d'ailleurs à l'adoptant tous les droits d'autorité parentale, s'en trouve ainsi revalorisée.

Deuxième finalité, il convient, dans l'intérêt de l'enfant, d'entourer l'adoption de plus de précautions.

J'insisterai sur le projet de création d'une autorité centrale pour l'adoption, afin que les actions des œuvres adoptives – qui deviendraient, termes plus élégants, « organismes autorisés pour l'adoption » – répondent aux critères de la convention de La Haye. L'enjeu est de pourvoir la France d'un interlocuteur institutionnel, responsable au regard du pays d'origine, garant de la qualité des couples adoptants et de la légalité des procédures. On ne peut plus « penser » l'adoption internationale comme simple action humanitaire. En ce domaine, il s'agit de lutter contre tout trafic et de rechercher une plus grande moralisation des pratiques d'adoption.

Sur le plan national, je noterai la mise en place d'un organisme de concertation pour l'adoption, placé auprès du ministre de la famille et chargé, pour plus d'efficacité, de centraliser les décisions rendues en matière d'agrément au niveau départemental. Je relèverai également, mesure très louable dans l'intention, l'étude des dossiers non nominatifs des pupilles de l'Etat pour lesquelles aucun projet d'adoption n'a été élaboré depuis plus de six mois.

Je soulignerai aussi l'institution d'une fonction d'accompagnement de l'intégration de l'enfant adopté à l'étranger, à la charge des conseils généraux, qui légalise une pratique actuelle plus ou moins répandue et néanmoins précieuse, bien que nécessairement limitée dans la durée.

Je relèverai par ailleurs le recueil, lors d'un accouchement sous X d'informations non identifiantes, de la part de la mère, en vue de leur restitution ultérieure aux adoptants ou à l'enfant. Je préciserai ici que si donner accès à l'identité de la mère pourrait s'avérer dangereux, et comme le signale le rapport de Jean-François Mattei, inciter certaines femmes à recourir à l'infanticide, il n'en

demeure pas moins nécessaire de permettre à chacun de posséder son histoire personnelle. Connaître la région d'où l'on vient, l'âge de sa mère, la raison de son abandon, son lieu social d'origine, constituent des informations incontournables pour l'adopté, sans lesquelles il n'y a pas de construction de soi. Il est question ici de percer, dans toutes les situations, un mystère perturbant et d'éviter « un destin de souffrance ».

Je soulignerai enfin la volonté affichée visant à faciliter la réalisation du projet d'adoption par les adoptants : des conditions légales assouplies – assouplissement des conditions d'âge et de mariage –, la création d'un congé d'adoption non rémunéré, le soutien de l'action des œuvres adoptives, le bénéfice élargi de certaines prestations accordées aux familles et le développement d'aides financières aux adoptants.

Pour ma part, j'aurai le souci, au titre de mes responsabilités au sein du conseil général de l'Isère, d'apprécier les progrès accomplis par l'application de ces nouvelles dispositions à l'échelle locale.

Certaines de ces nouveautés seront génératrices de charges pour les services de l'aide sociale à l'enfance. Je pense notamment à la rationalisation de la procédure d'agrément qui pourrait alourdir la prestation du service – contrôle des changements de situation des titulaires d'agrément tout au long des cinq années de validité de celui-ci, instauration d'un caractère contradictoire de l'enquête sociale d'agrément – au développement de la fonction d'accompagnement social de l'intégration de l'enfant étranger adopté, et, selon la dimension que l'on donnera à cette intervention, à la participation, enfin, des conseils généraux aux travaux de l'autorité centrale pour l'adoption auprès du Premier ministre.

Les services départementaux sont effectivement appelés à devenir des intermédiaires obligatoires pour la constitution et la transmission de tous les dossiers de candidature du département à une adoption internationale. Nous ne serons d'ailleurs en mesure de vérifier la fiabilité de tous ces dispositifs novateurs qu'à partir de la connaissance du détail des décrets d'application de la présente proposition de loi.

Aujourd'hui, alors que notre société dans son ensemble s'interroge sur ses valeurs et sur son devenir, l'enfant se doit d'être au cœur de nos travaux. De ce point de vue, vous avez eu raison, mon cher collègue, de dire qu'il nous faut aujourd'hui aborder la question de l'adoption dans le droit fil des questions que nous nous posons lors du débat sur l'éthique bio-médicale.

La rédaction de ce texte de loi s'inscrit dans un contexte social en pleine évolution : l'apparition de la contraception dans les années 60, le travail des femmes, la diminution des mariages, l'augmentation du nombre des familles recomposées ont en quelque sorte modifié le regard que l'on porte sur l'enfant. Celui-ci est de plus en plus précieux parce que désiré. Néanmoins, il ne peut en aucune manière être considéré comme un bien que l'on acquiert. L'enfant éclaire nos questionnements en cette veille du troisième millénaire et donne un sens à notre recherche du bien-être.

Mes chers collègues, je ne peux donc que vous appeler à approuver cette proposition de loi sur l'adoption afin de concrétiser au plus vite la volonté de simplification et d'accélération des démarches en ce domaine, et ce dans l'intérêt même des enfants, qui sont au centre de toutes nos préoccupations. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Monsieur le président, mes chers collègues, l'adoption est un débat de société. C'est une question qui préoccupe beaucoup de Français. Ils sont nombreux à souhaiter que la procédure d'adoption soit simplifiée, voire allégée.

Des mesures législatives sont certes nécessaires en la matière, notamment pour harmoniser la loi française avec la convention de La Haye sur la protection des enfants. On peut aussi se féliciter de l'harmonisation proposée au plan national pour l'agrément. Toutefois, et je m'en excuse auprès de la majorité des orateurs précédents, je ne m'associerai pas à ceux qui font la louange de ce texte.

Je considère en effet que le dispositif légal français de l'adoption ne nécessite pas un tel texte et je ne vois pas en quoi la proposition de loi qui nous est soumise contribue réellement et profondément à améliorer le système de l'adoption française. Ayant été membre du conseil supérieur de l'adoption et auteur d'un rapport sur l'adoption d'enfants étrangers, je pense qu'il nous faut aujourd'hui aborder cette question avec recul par rapport aux demandes exprimées et considérer la complexité et la gravité de l'adoption sous l'angle naturellement de l'intérêt de l'enfant, qu'on évoque souvent, mais aussi de la famille.

Trois points majeurs de cette proposition suscitent mes réactions : le problème de l'anonymat et du secret des origines, l'institution de la passerelle entre adoption plénière et adoption complétive en cas d'échec avéré de la première adoption, enfin, la question de la norme de conflit de loi en cas d'adoption d'enfants étrangers.

L'accouchement sous X a été abordé largement lors des travaux de notre commission spéciale. Personnellement, je me réjouis de constater que tous, quels que soient nos choix politiques, nous avons été favorables au maintien de l'accouchement sous X, qui permet à la mère de donner naissance à son enfant alors qu'elle ne souhaite pas ou ne peut pas l'élever. Mais notre commission s'est très vite heurtée à la question de l'accès aux origines soulevées par un certain nombre d'associations d'enfants adoptés.

Lors de la discussion des textes relatifs à la bioéthique, un débat en profondeur avait été abordé à ce sujet, au cours duquel, je vous le rappelle, le législateur a consacré le principe de l'anonymat des origines biologiques pour les enfants nés par procréation artificielle avec tiers donneur. Je m'étais à l'époque élevée contre cette orientation qui me semblait relever davantage de la pensée unique que de la prise en considération des éléments indispensables de la construction psychologique et humaine de la personne.

Nous ne mesurons pas encore les conséquences de l'anonymat des origines biologiques sur les enfants nés par PMA. Mais l'intérêt de l'enfant, bien qu'évoqué de façon répétitive tout au long des débats, avait été en fait relégué au second plan, derrière la nécessité de trouver des donneurs de sperme pour les PMA. L'adoption nous montre malheureusement ce à quoi seront confrontés demain les enfants nés par PMA avec tiers donneur, car de nombreuses personnes ayant été adoptées ont exprimé la souffrance que représente ce vide généalogique.

Notre commission spéciale a fortement senti cette contradiction. En effet, en permettant la transmission de la mère à l'enfant d'informations non identifiantes, la proposition de loi semble vouloir répondre au besoin de l'enfant de trouver ses repères historiques. Mais cette

mesure s'inscrit en faux avec le principe intangible de l'anonymat, que nous avons consacré lors de la discussion sur la bioéthique.

Bien sûr, cette orientation d'accès aux repères identifiants est présentée comme une ligne médiane, et je me félicite de cette orientation. Mais permettez-moi de penser encore une fois à tous ces enfants nés par PMA et qui n'auront jamais accès à leurs origines. M. Michel a d'ailleurs évoqué les problèmes de constitutionnalité : nous avons bel et bien créé deux types de citoyens dans notre pays. Il faudra bien un jour reconnaître et accepter pour tous que l'homme a besoin pour vivre d'être rattaché à son histoire et à ses racines. Il ne peut être l'otage de mesures législatives qui l'enferment, tel un électron libre, indifférent et détaché de l'histoire de l'humanité.

Puisque, aujourd'hui, des personnes expriment, d'une voix unanime, le traumatisme qu'elles ont vécu, et vivent encore, de ne pas connaître leurs origines biologiques, pourquoi accepter encore d'enfermer les enfants de demain dans ce destin de souffrance, les condamnant à subir cette absence de repères essentiels à l'épanouissement de l'être humain ? La réalité ne parle-t-elle pas d'elle-même ? Nous sommes aujourd'hui trop conscients des conséquences dramatiques de l'anonymat des origines pour accepter qu'il génère encore des situations extrêmement douloureuses. C'est pourquoi il nous faut aller plus loin. Approfondissons notre réflexion sur la possibilité qui pourrait être donnée à l'enfant de rechercher l'identité de ses parents, sans pour cela porter atteinte au droit de la mère de maintenir le secret de son identité.

En effet, la mère qui accouche sous X a le droit absolu de maintenir le secret de son identité, si tel en est son désir. Cependant, les dispositions légales en vigueur ne lui laissent aucune faculté de lever ce secret si elle en éprouve le besoin et l'enferment dans une décision définitive et qui entraîne l'anonymat. Elle est totalement irrévocable. Sans porter atteinte à sa volonté, le législateur ne pourrait-il pas prévoir un aménagement ouvrant à la mère qui le souhaite la possibilité de lever le secret ?

Le rapport du Conseil d'Etat de 1991 relatif au statut et à la protection de l'enfant souligne que, dans ce cas, « deux aspirations sont en conflit, l'une et l'autre également légitimes. Entre la quête de la vérité de l'enfant et le droit au secret du parent, il ne peut y avoir de perdant ou de gagnant. Mais la législation ne peut davantage se satisfaire d'un système où la coexistence de revendications contraires laisse les uns meurtris et ancre les autres dans un sentiment d'insécurité. »

C'est pourquoi je vous proposerai à l'article 28 un amendement visant à créer un conseil pour la recherche des origines familiales destiné à concilier ces deux aspirations. Il s'agit de mettre en place un organisme ayant un rôle de médiateur qui permette, le cas échéant, le rapprochement des parties. Mais cette proposition exige que nous ouvrons une « porte d'accès » aux informations identifiantes tout en respectant la volonté de la mère.

Ainsi, de la notion d'anonymat, d'où vient l'expression « sous X », il nous faudrait passer à celle de secret.

L'anonymat, c'est l'absence de recueil d'informations qui ne laisse aucune chance ni à l'enfant ni à la mère d'avoir accès à ces renseignements. Devant ce vide absolu, il paraît difficile de persister à vouloir gommer pour toujours des informations si fondamentales pour l'enfant et pour la mère.

Le secret, au contraire, c'est un savoir protégé, qui, tout en respectant la volonté de la mère de ne pas communiquer son identité à l'enfant, lui offre la possibi-

lité de rétracter sa volonté. Le rôle de la loi serait donc ici de garantir le respect de la volonté de la mère sans l'enfermer dans une décision irrévocable.

Ainsi, la mère garde son droit d'accoucher sous le secret de son identité, secret qui reste protégé par la loi jusqu'à manifestation contraire de sa part, et l'enfant obtient la possibilité, dès sa majorité, s'il le souhaite, de demander l'accès à ses origines biologiques. La rencontre de ces deux volontés contradictoires pourrait se faire par la médiation du conseil pour la recherche des origines familiales. C'est l'objet de l'amendement que j'ai déposé.

Deuxième point majeur : l'adoption complétive. A cet égard, je ne m'en tiendrai pas à la modification sémantique qui fait passer de l'adoption simple à l'adoption plénière. Je m'attacherai plus particulièrement à l'article 5, dont on a très peu parlé tout au long de cette discussion générale.

Cette proposition de loi nous propose en effet d'instituer une adoption complétive dans le cas d'échecs avérés de l'adoption plénière. Cette réforme constitue en réalité une véritable révolution de notre droit civil. Elle fragilise le caractère irrévocable de l'adoption plénière et, par voie de conséquence, l'institution familiale.

Qu'en est-il ? Actuellement, l'article 359 du code civil dispose : « L'adoption plénière est irrévocable. » Autrement dit, adoption sur adoption ne vaut. L'adoption plénière rompt tous les liens de l'enfant avec sa famille d'origine, pour assimiler totalement l'enfant adopté à un enfant légitime. L'enfant adopté de façon plénière doit donc être considéré, dans tous les événements de son existence, comme l'enfant légitime de ses parents.

Dans l'adoption plénière qui est, je vous le rappelle, un concept juridique presque exclusivement français, l'artifice juridique consistant à assimiler l'enfant adopté à l'enfant légitime est fondé, avant tout, sur le souci de le protéger et de lui garantir une profonde stabilité familiale. Néanmoins, si l'enfant adopté possède les mêmes droits que l'enfant légitime, nous ne pouvons ignorer le fait réel et vrai qu'il a déjà été abandonné et que son histoire est marquée par cette difficulté. Ainsi, transposer le passage d'une filiation biologique à une adoption simple, en celui de l'adoption plénière à l'adoption complétive me semble une profonde erreur au regard de l'intérêt de l'enfant.

En effet, dans le cas d'un échec de l'adoption plénière, il n'est pas possible de considérer l'enfant comme étant dans la même situation qu'un enfant biologique puisqu'il a déjà connu un premier échec. Formaliser une nouvelle adoption risque d'être excessivement lourd à assumer psychologiquement pour lui. Où se trouve alors l'intérêt de l'enfant ?

Certes, il peut se produire des situations dramatiques, qu'il est possible de considérer comme des échecs, mais elles restent particulièrement exceptionnelles et ne nécessitent pas l'institution d'une nouvelle adoption. Ce qui prime, en effet, dans de telles situations, c'est surtout le placement de l'enfant dans une famille pour atténuer les difficultés de cette succession d'échecs.

Je suis d'autant plus hostile à la proposition de créer une adoption complétive en cas d'échec de l'adoption plénière que le fait d'inscrire cette solution de repli dans la loi risque de fragiliser l'adoption et d'inciter à une trop facile reconnaissance de l'échec de l'adoption. En effet, la notion d'échec avéré, non définie, vague, vient renforcer ma crainte que s'ouvrent des brèches, se produisent des dérives, mêlant des situations réellement dramatiques à d'autres causes moins graves, comme le découragement ou la capitulation devant les difficultés. En légalisant ce

système, nous faciliterions inévitablement le passage d'une adoption à l'autre, faisant de la première une adoption à l'essai. En ébranlant très fortement l'irrévocabilité de l'adoption plénière, nous menacerions non seulement la stabilité familiale de l'enfant mais aussi celle de la famille.

De plus, on peut s'interroger sur les motivations réelles de cette proposition puisqu'il est même écrit dans le rapport qu'il n'existe pas de chiffres précis concernant le nombre d'enfants placés durablement et qui se trouvent en situation d'échec. Le recensement de ces cas n'ayant pas été effectué, nous n'avons pas de vision réelle du problème de l'échec de l'adoption plénière. Dès lors comment justifier la nécessité d'introduire une disposition légale y remédiant ? Vous comprendrez donc ma très profonde réserve face à cette proposition.

M. Jean-Claude Lefort. Que proposez-vous ?

Mme Christine Boutin. Je veux enfin aborder très rapidement la question de l'adoption des enfants étrangers.

La convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale fut rédigée afin de mieux encadrer les adoptions internationales en édictant des règles protectrices pour l'enfant. Vingt-trois pays l'ont signée dont la France, un peu tardivement d'ailleurs. Elle confie la responsabilité de vérifier l'adoptabilité de l'enfant au pays d'origine, le pays d'accueil devant s'assurer de l'aptitude des candidats à l'adoption. Or l'article 13 de la proposition de loi que nous examinons prévoit l'application de la loi française de façon unilatérale. Il est donc contraire aux orientations de la convention de La Haye. En effet, la France, par sa signature, s'est engagée à recueillir le consentement à l'adoption dans les conditions prévues par le pays d'origine de l'enfant.

Cet article peut donc heurter la sensibilité de certains Etats dotés d'une législation différente de la nôtre et pour lesquels l'adoption est contraire au droit national. Les risques de conflits de loi risquent alors d'être très importants et, pour l'enfant, le danger est réel.

Cette proposition de loi a certes le mérite essentiel d'harmoniser la procédure d'agrément, ce qui est une bonne chose. Toutefois, de nombreuses propositions, même inspirées par de bons sentiments, peuvent être éminemment dangereuses pour l'enfant. Nous sommes souvent tentés de répondre aux problèmes de société en faisant jouer la corde de notre sensibilité. Si celle-ci peut donner l'illusion de sonner agréablement pendant quelques instants, veillons à éviter que, très vite, elle ne sonne pas complètement faux.

M. Georges Mesmin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Christian Kert.

M. Christian Kert. En faisant, monsieur le rapporteur, de l'intérêt supérieur de l'enfant la priorité de votre proposition, vous avez, je le crois, rassemblé largement et favorablement les opinions – la discussion générale vient de le montrer – même si, sur tel ou tel aspect du texte, les positions peuvent diverger.

Président d'un groupe d'amitié parlementaire avec un pays de l'Europe centrale particulièrement et justement préoccupé par la protection des enfants à adopter, j'ai voulu centrer mon propos sur l'adoption des enfants étrangers. Je le ferai en posant moi-même un postulat complémentaire au vôtre : l'adoption est faite d'abord pour les enfants qui n'ont pas de parents. Elle est une réponse à ce besoin. Ce postulat est renforcé lorsqu'il

s'agit de l'adoption d'enfants étrangers car il s'agit de trouver des familles pour les enfants que les pays partenaires acceptent de proposer.

C'est dans cette optique qu'il faut considérer l'adoption d'enfants étrangers. Nous devons évacuer toute idée de « rapt » – et je fais ainsi échec à la crainte exprimée par un juge auditionné par la commission spéciale. Pour éviter cela, notre législation doit être bien perçue dans ces pays.

Aujourd'hui, plus des deux tiers des enfants adoptés en France sont d'origine étrangère. Historiquement l'adoption s'est pourtant organisée au bénéfice des enfants français, mais une meilleure maîtrise de la fécondité et la réforme du statut de pupille de l'Etat en 1984 ont fait que le nombre d'enfants adoptables a fortement diminué. En outre – et c'est le plus regrettable –, parmi ces enfants, une forte proportion ne trouve pas de parents à cause d'une injustice de la vie, un handicap par exemple, ou d'un âge trop avancé.

Les dispositions générales contenues dans cette proposition de loi intéressent bien évidemment les familles candidates à l'adoption d'un enfant étranger, qu'il s'agisse des conditions d'âge et de mariage, de la réduction du délai de rétractation, ou de l'agrément national. Nous nous en sommes félicités au cours de cette discussion générale.

Toutefois, j'exprimerai trois préoccupations de caractère technique à ce stade du débat, alors que beaucoup a déjà été dit sur ce texte.

La première est liée à l'inquiétude relative aux intentions qui président à la création de l'ONCA. Même si cette proposition est conforme à la convention de La Haye et même si l'excellent travail effectué par les ORCA ont probablement incité à cette création, ne devons-nous pas craindre, pour les adoptions internationales, une contrainte administrative à deux niveaux avec l'ONCA et la mission pour l'adoption internationale ?

Le contrôle actuellement effectué par cette dernière sera-t-il doublé d'un droit de regard de l'ONCA ? S'agira-t-il d'un nouvel échelon administratif contraignant ? Avec les familles nous pensons que cela n'est pas souhaitable, sinon votre proposition de loi, monsieur le rapporteur, risquerait de ne pas atteindre son objectif.

La deuxième préoccupation tient au statut et à la reconnaissance des associations agréées pour l'adoption. Ces œuvres d'adoption, qui travaillent sous la tutelle de la mission aujourd'hui considérée comme satisfaisante, ne risquent-elles pas de perdre une partie de leur autonomie et de voir leur philosophie propre, leur manière de travailler remises en cause ? Cette interrogation ne peut pas être évacuée d'autant que, en matière d'adoption internationale – cela n'est pas mieux évoqué dans ce texte que dans la convention de La Haye – les œuvres d'adoption, comme Médecins du monde ou Diaphani, ont un rôle essentiel à jouer. En effet, sous le contrôle de la mission, ces organisations effectuent un travail remarquable qui permet d'éviter tout dérapage pouvant entraîner des trafics d'enfants.

Les démarches individuelles d'adoption sont difficiles à encadrer et échappent actuellement à un véritable contrôle. Une réglementation respectant à la fois la convention de La Haye et les droits de l'enfant doit être envisagée à leur égard. Si elles n'étaient plus encadrées par les associations, on pourrait redouter que de nombreuses familles et, surtout des enfants, soient victimes d'organisations peu recommandables. Souvenons-nous que, sur 2 500 adoptions d'enfants étrangers, 1 700 ont

été réalisées directement. Il faut donc aider les œuvres d'adoption à être plus présentes encore dans la démarche d'adoption.

L'article 37 relatif à l'aide de l'Etat aux organismes autorisés pour l'adoption pousse, dans la louable intention d'éviter les doublons et de parvenir à une meilleure efficacité, au regroupement des moyens dont disposent ces organismes. Cependant je crois exprimer un sentiment général en indiquant que ces regroupements doivent tenir compte de l'importance de ces associations. En effet, quand tel de ces organismes participe à cinq adoptions dans une année tel autre, plus structuré, mieux organisé ou mieux connu, aide à en réaliser plus de 130. Pour tenir compte de ces différences qui expliquent probablement les difficultés éprouvées par l'actuelle fédération des associations pour exister, il serait sûrement judicieux de rassembler les moyens d'associations de niveau et de résultats proches.

Ma troisième préoccupation a déjà été exprimée par plusieurs intervenants. Elle tient au fait que l'importance croissante des adoptions internationales que nous venons de constater entraîne des difficultés sur un plan plus juridique. La question des conflits de droit en matière d'adoption est devenue extrêmement importante. Il faut donc espérer que le texte que nous voterons fixera des règles très précises, car il y a une réelle nécessité à légiférer. Au risque de peiner mon excellente collègue Christine Boutin, je crois que nous ne devons pas laisser aux tribunaux une incertitude quant à la loi à appliquer : celle de l'adoptant ou celle de l'adopté.

Mme Christine Boutin. Je n'ai jamais dit cela !

M. Christian Kert. Que doit-on faire quand le pays de l'adopté ne reconnaît pas l'adoption ?

Toutes ces questions sont primordiales et des réponses doivent être apportées pour que certaines adoptions n'aboutissent pas à des situations juridiques « boiteuses ». J'approuve donc la rédaction proposée par la commission spéciale qui reprend la jurisprudence de la Cour de cassation, conforme à la convention de La Haye en disposant que les conditions de l'adoption sont régies par la loi du pays de l'adopté et que ses effets relèvent de la loi française lorsque l'adoptant est de nationalité française. En revanche, en l'absence, dans le pays d'origine, de législation sur l'adoption, la loi française s'appliquera également aux conditions de l'adoption.

Cette rédaction rejoint la préoccupation que j'évoquais au début de mon propos quant à une meilleure perception de notre législation dans les pays dont sont originaires les enfants adoptés.

Nous aimerions que le caractère enfin national de l'agrément s'accompagne de la définition d'une série de critères d'octroi qui permettraient d'éviter les disparités départementales sur lesquelles vous avez parfaitement mis l'accent.

En périphérie de nos réflexions, nous sommes très satisfaits de l'affirmation de droits sociaux, en particulier au profit des familles adoptant un enfant étranger. En effet, les formalités préalables à l'accueil de tels enfants nécessitent la plupart du temps un ou plusieurs déplacements dans le pays d'origine. Le coût du ou des voyages et d'un séjour sur place est parfois lourd et aucune famille ne doit être pénalisée.

De même, le fait qu'on laisse à la famille d'accueil la faculté d'apprécier la nécessité d'un accompagnement de l'intégration de l'enfant démontre le rôle primordial que l'on souhaite donner à la vie privée du couple, de la famille.

Enfant d'ici, enfant d'ailleurs. L'adoption sans frontière, le titre de votre rapport de 1994, monsieur le rapporteur, préfigurait ce qui allait être votre proposition de loi. Cette notion d'enfant sans frontière est probablement l'une des plus généreuses que notre monde contemporain ait imaginé. A la générosité du cœur, il fallait ajouter le cadre juridique capable de soutenir l'espoir des familles et de rassurer les Etats partenaires de la France sur les intentions de notre pays.

Au terme du vote de cette proposition de loi, réserve faite de nos craintes quant au développement des démarches individuelles, ce sera sûrement chose faite. Voilà qui est de nature à emporter notre adhésion. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez, dernier orateur inscrit.

M. Léonce Deprez. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pourquoi ne pas l'avouer en fin de débat : j'ai été marqué par la qualité de l'intervention du rapporteur. Elle mérite d'être diffusée bien au-delà de l'Assemblée nationale.

Après la maîtrise de la fécondité, qui marque un progrès de notre société, ai-je entendu, l'enfant est devenu rare, de plus en plus souhaité. Est-il devenu trop rare ? Le rapporteur a bien voulu admettre qu'il ne pouvait répondre à cette question.

L'éthique est devenue un sujet majeur, a-t-il dit aussi. C'est encore une belle formule à retenir alors que nous venons d'entendre beaucoup parler de la vie, de la mort, de la souffrance.

Enfin, il est une formule qui résume l'exposé des motifs de cette proposition de loi et que même Christine Boutin doit apprécier : l'espoir possible en réponse au non-spirituel dans notre monde, c'est l'enfant.

En effet, l'enfant est au centre des questions de la vie et de l'avenir. Par conséquent, l'adoption l'est aussi. C'est pourquoi, bien que je n'aie pas participé aux travaux de la commission spéciale, j'ai tenu à intervenir pour vous apporter mon soutien, monsieur le rapporteur.

Au travers des modifications proposées au code civil, au code de la sécurité sociale, au code du travail, le texte introduit des dispositions fondamentales. Il a une portée historique et il devrait favoriser l'évolution de notre société.

Nous approuvons aussi les idées-forces exprimées par les deux ministres et par de nombreux intervenants.

L'enfant ne peut faire, d'une manière ou d'une autre, l'objet d'un acte commercial. Il convient donc tant de garantir la qualité des couples adoptants que d'assurer la qualité de l'insertion des enfants dans ces foyers.

Cette proposition de loi, monsieur le ministre, apporte au Gouvernement un témoignage de la qualité de l'œuvre législative d'origine parlementaire. Elle devrait vous encourager à continuer à leur faire confiance.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. C'est pour cette raison qu'elle a été inscrite à l'ordre du jour prioritaire !

M. Léonce Deprez. La volonté de donner la priorité à la protection et au bonheur des enfants inspire manifestement cette proposition de loi. De nombreux articles de presse ont fait état des transactions financières auxquelles donnait lieu l'adoption d'enfants. Nous avons lu, les uns et les autres, dans différentes revues, des articles qui ont tiré la sonnette d'alarme.

Je formulerais toutefois quelques observations à caractère plus technique, plus juridique.

Afin d'éviter des transactions tendant précisément à faire commerce d'enfants, l'article 348-5 du code civil a créé un obstacle en imposant la remise de l'enfant à une œuvre d'adoption autorisée ou aux services de l'aide sociale à l'enfance. Pourtant cette disposition n'empêche pas les détournements de procédure. Ainsi, un professeur de droit, Jacqueline Rubellin-Devichi, spécialisée dans l'étude de ces questions, a écrit, dans la revue *Dalloz*, en 1991, qu'il fallait abroger cet article du code civil qui donne lieu à des détournements de procédure. En effet, la reconnaissance, par un homme marié, d'un enfant de mère désireuse de faire adopter son enfant, et l'adoption de cet enfant par l'épouse de l'homme marié permettent aisément d'éviter de passer par les services de l'aide sociale à l'enfance et par les tribunaux.

Or le rapporteur et la commission spéciale n'ont pas tenu compte des observations faites à cet égard. J'aimerais donc avoir leur point de vue sur ce sujet. Autrement dit, comment éviter le contournement de l'article 348-5 du code civil ?

Une bonne part des propositions du professeur auquel je viens de référer ont été retenues. On ne peut donc qu'approuver, en l'appréciant, l'énorme travail qui a été réalisé par la commission spéciale et par le rapporteur.

Dans la nouvelle rédaction de l'article 100-3 du code de la famille, que propose l'article 38, les personnes qui accueillent, en vue de son adoption, un enfant étranger doivent avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 63 dudit code. Auparavant, il suffisait de demander l'agrément. C'est une amélioration importante qu'il convient d'approuver.

L'article 44 modifiant l'article 536 du code de la sécurité sociale me paraît également très important. Il a pour objet d'apporter une aide aux parents qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour adopter à l'étranger. Cette mesure d'esprit social encourage les parents à adopter.

L'article additionnel après l'article 2, complétant l'article 344 du code civil, mérite réflexion. Je ne comprends pas l'intérêt de fixer à quarante-cinq ans l'écart d'âge maximum entre l'adoptant et l'enfant. Les femmes et les hommes de quarante-six ans peuvent encore rendre un enfant heureux et s'en occuper avec amour. L'espérance de vie d'une personne de cinquante ans est encore grande pour espérer rester au côté d'un enfant adopté bien au-delà de l'âge adulte. Cette adoption peut être la dernière grande œuvre de sa vie ! L'agrément permet d'ailleurs de vérifier si les conditions de l'adoption sont réunies. Une différence d'âge de cinquante ans ne devrait pas être un empêchement.

S'agissant de l'article 28 sur le secret des origines, la possibilité de demander le secret doit être maintenue, pour les raisons qui ont été avancées par Jean-Jacques Descamps et bien d'autres intervenants. Toutefois, à la suite d'une récente émission de télévision sur l'adoption, je m'interroge sur l'opportunité de prévoir que l'enfant adopté puisse, à sa majorité et lorsque le secret de son état-civil a été demandé, saisir une commission dite *ad hoc*, ayant la faculté d'interroger le remettant sur sa volonté de maintenir le secret. Le remettant peut en effet avoir changé d'avis sans toutefois vouloir prendre l'initiative de révéler lui-même ses origines à l'enfant adopté.

Enfin, la simplification et l'accélération des procédures semblent assurées par l'adaptation des structures administratives aux dispositions de la convention de La Haye.

J'ai vécu, comme bien d'autres députés, l'attente pleine d'espérance de parents qui voulaient adopter des enfants qu'ils allaient chercher à l'étranger : au Brésil, en Côte-d'Ivoire, en Colombie. Par exemple, il y a trois ans, une collaboratrice, dans ma propre commune, a adopté un enfant de cinq mois en Côte-d'Ivoire. Aujourd'hui, elle n'a toujours pas les autorisations administratives nécessaires pour donner son nom à cet enfant. Donner son nom à un enfant, n'est-ce pas un des plus grands espoirs dans la vie, un espoir qui mérite notre respect et qui justifiait cette proposition de loi ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Georges Hage. L'enfant de trois ans qui parle, marche et contrôle ses sphincters a atteint l'âge correct du développement humain, même s'il n'a pas de nom !

M. le président. La discussion générale est close.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

9

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 3 janvier 1996, de M. le Premier ministre, un projet de loi portant réforme du financement de l'apprentissage.

Ce projet de loi, n° 2470, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

10

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu, le 15 janvier 1996, de M. Jean-Pierre Chevènement et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi constitutionnelle tendant à préserver la souveraineté nationale, à conforter le service public et à assurer le contrôle démocratique de la construction européenne.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 2483, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

11

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 11 janvier 1996 :

– de M. Marc Laffineur, une proposition de loi modifiant les compétences des communes en matière d'aide économique.

Cette proposition de loi, n° 2471, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration, de la République, en application de l'article 83 du règlement.

– de M. Joël Sarlot, une proposition de loi tendant à la création de chantiers d'insertion pour les chômeurs de longue durée.

Cette proposition de loi, n° 2472, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

– de M. Guy Teissier, une proposition de loi incitant au débroussaillage des propriétés boisées.

Cette proposition de loi, n° 2473, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

– de M. Georges Hage et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la taxation des mouvements de capitaux.

Cette proposition de loi, n° 2474, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

– de M. Léonce Deprez, une proposition de loi visant à stabiliser le commerce de détail dans les communes touristiques et stations classées.

Cette proposition de loi, n° 2475, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

– de M. Michel Péricard et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi améliorant le financement des associations concourant à l'action humanitaire en vue de leur permettre de participer plus efficacement à la lutte contre l'exclusion.

Cette proposition de loi, n° 2476, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

– de M. Pierre Rémond, une proposition de loi favorisant l'insertion du véhicule électrique dans le tissu urbain et permettant sa diffusion dans le secteur du transport de courte distance.

Cette proposition de loi, n° 2477, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

– de MM. Georges Sarre, François Grosdidier et Jean-Paul Fuchs, une proposition de loi portant amélioration dans le régime de rémunération de l'artiste-interprète tel que fixé par la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985.

Cette proposition de loi, n° 2478, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

– de M. Olivier Guichard et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi modifiant le mode d'élection des conseillers régionaux.

Cette proposition de loi, n° 2479, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

– de M. Jean-Louis Beaumont, une proposition de loi tendant à la reconnaissance de l'objection de conscience au bénéfice des membres du personnel non médical des établissements de soins dans les cas d'avortement.

Cette proposition de loi, n° 2480, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

– de M. Pierre Cardo, une proposition de loi tendant à permettre la rétention au sein d'établissements spécialisés des personnes trouvées sous l'emprise de stupéfiants sur la voie publique.

Cette proposition de loi, n° 2481, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

– de M. Pierre Cardo, une proposition de loi portant réforme des allocations familiales.

Cette proposition de loi, n° 2482, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

12

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 16 janvier 1996, de Mme Roselyne Bachelot-Narquin, un rapport, n° 2484, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, en faveur du développement des emplois de service aux particuliers (n° 2461).

13

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. J'ai reçu, de M. le président du Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts, en application de l'article 78 de la loi quinquennale (n° 93-1313) relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, un rapport sur les inégalités d'emploi et de revenu.

14

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 22 décembre 1995, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la partie législative du code général des collectivités territoriales.

Ce projet de loi, n° 2469, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

15

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 17 janvier 1996, à neuf heures, première séance publique :

Suite de la discussion de la proposition de loi n° 2251 relative à l'adoption.

M. Jean-François Mattei, rapporteur au nom de la commission spéciale (rapport n° 2449).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion de la proposition de loi organique n° 2437 relative à la date de renouvellement des membres de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

M. Jérôme Bignon, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2462).

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ERRATA

LOI DE FINANCES POUR 1996 (PREMIÈRE PARTIE)

Au compte rendu intégral de la première séance du 19 octobre 1995 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, n° 48 du 20 octobre 1995) :

Page 2036, deuxième colonne, amendement n° 519, deuxième alinéa, quatrième ligne :

Au lieu de : « le nombre de parts (...) est diminué à 0,5 » ;

Lire : « le nombre de parts (...) est diminué de 0,5 ».

Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 21 octobre 1995 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, n° 50 du 22 octobre 1995) :

Page 2348, Etat A, colonne Ressources, ligne Prestations sociales agricoles :

Au lieu de : « 93 535 » ;

Lire : « 91 535 ».

LOI DE FINANCES POUR 1996 (DEUXIÈME PARTIE)

Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 10 novembre 1995 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, n° 64 du 11 novembre 1995) :

Page 3420, deuxième colonne, après l'article 68, troisième alinéa, deuxième ligne :

Au lieu de : « la loi n° 92-144 du 31 décembre 1992 » ;

Lire : « la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 ».

Au compte rendu intégral de la troisième séance du 14 novembre 1995 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, n° 67 du 15 novembre 1995) :

Page 3692, première colonne, troisième alinéa, deuxième ligne :

Au lieu de : « complété par la loi n° 58-870 du 22 juillet 1952 » ;

Lire : « complété par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 ».

Page 3692, première colonne, quatrième alinéa, première ligne :

Au lieu de : « Les taux de majoration fixés au I ci-dessous » ;

Lire : « Les taux de majoration fixés au I ci-dessus ».

Page 3703, deuxième colonne, II, article 47, deuxième ligne :

Au lieu de : « (n° 91-1158 du 30 décembre 1991) » ;

Lire : « (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) ».

Au compte rendu intégral de la troisième séance du 15 novembre 1995 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, n° 68 [3] du 16 novembre 1995) :

Page 3808, première colonne, amendement n° 308, troisième alinéa, avant-dernière phrase :

Au lieu de : « la loi n° 76-1285 du 30 décembre 1976 » ;

Lire : « la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 ».

PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Au compte rendu intégral de la séance du 28 novembre 1995 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, n° 73 du 29 novembre 1995) :

Page 4133, deuxième colonne, article 5, quatrième ligne :

Au lieu de : « 1^{er} mars 1988 » ;

lire : « 1^{er} mars 1888 ».

Page 4136, première colonne, après l'article 10 (art. L. 924-5, deuxième ligne) :

Au lieu de : « d'appel et du tribunal » ;

lire : « d'appel et celui du tribunal ».

Page 4152, première colonne, article 50-1, quatrième ligne :

Au lieu de : « commerce pour toute personne » ;

lire : « commerce par toute personne ».

Page 4166, deuxième colonne, amendement n° 92, quatrième alinéa, dernière ligne :

Au lieu de : « celle-ci procède d'office » ;

lire : « celle-ci y procède d'office ».

Page 4170, première colonne, amendement n° 96, sixième alinéa (2°), dernière ligne :

Au lieu de : « de ces fonctions » ;

lire : « de ses fonctions ».

PROJET DE LOI RELATIF AUX TRANSPORTS

Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 29 novembre 1995 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, n° 74 du 30 novembre 1995) :

Page 4240, deuxième colonne, article 93, II, deuxième alinéa, dernière ligne :

Au lieu de : « les ordres » ;

lire : « leurs ordres ».

Page 4241, première colonne, deuxième ligne :

Au lieu de : « sous les ordres par des agents » ;

lire : « sous leurs ordres par des agents ».

PROJET DE LOI RELATIF A LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 30 novembre 1995 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, n° 75 du 1^{er} décembre 1995) :

Page 4319, deuxième colonne, article L. 1111-6, quatrième alinéa, troisième ligne :

Au lieu de : « d'un part, d'une subvention » ;

lire : « d'un prêt, d'une subvention ».

Page 4441, deuxième colonne, article L. 4311-4-1, premier alinéa, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « ses membres élus » ;

lire : « ses membres élu ».

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1995 (DEUXIÈME PARTIE)

Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 6 décembre 1995 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, n° 77 du 7 décembre 1995) :

Page 4651, II. – Budgets annexes, colonne Numéro de la ligne :

Au lieu de : « 7004 » ;

lire : « 7400 ».

Page 4682, première colonne, amendement n° 24, deuxième alinéa, première ligne :

Au lieu de : « Les manquants aux excédants » ;

lire : « Les manquants ou excédents ».

LOI DE FINANCES POUR 1996 (TEXTE DE LA CMP)

Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 14 décembre 1995 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, n° 84 du 15 décembre 1995) :

Page 5199, première colonne, article 10, septième alinéa, quatrième ligne :

Au lieu de : « appartiennent à un groupement » ;

lire : « appartenaient à un groupement ».

Page 5199, deuxième colonne, article 11, quatrième alinéa, septième ligne :

Au lieu de : « Cette réduction et prise en compte » ;

lire : « Cette réduction est prise en compte ».

Page 5218, tableau Etat B, ligne Charges communes, titre IV :

Au lieu de : « 15 328 274 000 » ;

lire : « 15 238 274 000 ».

Page 5219, tableau Etat B, ligne Services généraux, titre III :

Au lieu de : « - 20 328 2984 » ;

lire : « - 20 328 984 ».

RÉFORME DE LA PROTECTION SOCIALE

Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 19 décembre 1995 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, n° 86 du 20 décembre 1995) :

Page 5337, deuxième colonne, article 1^{er}, 7°, quatrième phrase :

Au lieu de : « et par les régimes » ;

lire : « et par le régime ».

RÉPRESSION DU TERRORISME

Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 20 décembre 1995 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, n° 87 du 21 décembre 1995) :

Page 5435, deuxième colonne, article 11, deuxième ligne :

Au lieu de : « l'article 22-2-12 du même code » ;

lire : « l'article 222-12-12 du même code ».

Page 5435, deuxième colonne, article 11, deuxième alinéa, dernière ligne :

Au lieu de : « dans les trois de ces circonstances » ;

lire : « dans trois de ces circonstances ».

DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR L'UNION EUROPÉENNE

En application de l'article 25 du règlement, le groupe UDF a désigné Mme Nicole Ameline pour faire partie de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, en remplacement de M. Alain Lamassoure.

La candidature a été affichée et la nomination a pris effet dès la publication au *Journal officiel* du 28 décembre 1995.

REQUÊTE EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Communication du Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 181 du code électoral

CIRCONSCRIPTION	NOM DU DÉPUTÉ dont l'élection est contestée	NOM du requérant
Seine-Maritime (9 ^e)	Mme Frédérique Bredin	M. Lucien Sorreda

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DES GROUPES

GROUPE DE L'UNION POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE ET DU CENTRE
(199 membres au lieu de 198)

Ajouter le nom de Mme Nicole Ameline.

GROUPE POUR LE RASSEMBLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement
(15 membres au lieu de 14)

Ajouter le nom de M. Franck Marlin.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(3 au lieu de 5)

Supprimer les noms de Mme Nicole Ameline et de M. Franck Marlin.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

COMMISSION D'ÉTUDE
DE L'INDEXATION DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ
(4 postes à pourvoir : 2 titulaires et 2 suppléants)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé le 24 décembre 1995 MM. Jacques Floch et Bernard Schreiner, en qualité de titulaires et MM. Paul Mercieca et François Rochebloine, en qualité de suppléants.

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les propositions d'actes communautaires suivantes :

COMMUNICATION DU 28 DÉCEMBRE 1995

N° E 559. – Décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion par la Communauté européenne de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et l'Etat d'Israël, d'autre part, relatif au commerce et aux mesures d'accompagnement ;

N° E 560. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 90/387/CEE et 92/44/CEE en vue de les adapter à l'environnement concurrentiel dans le secteur des télécommunications (COM [95] 543 FINAL).

COMMUNICATION DU 4 JANVIER 1996

N° E 561. – Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1602/92 portant dérogation temporaire à l'application des mesures antidumping communautaires lors de l'importation aux îles Canaries de certains produits sensibles (COM [95] 649 FINAL).

COMMUNICATION DU 11 JANVIER 1996

N° E 562. – Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les communautés européennes et leurs états membres, d'une part, et le royaume du Maroc, d'autre part.

COMMUNICATION DU 12 JANVIER 1996

N° E 563. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

COMMUNICATION DU 15 JANVIER 1996

N° E 564. – Proposition de décision du Conseil concernant la signature et la notification de l'application provisoire de l'accord international de 1995 sur le caoutchouc naturel (COM [95] 616 FINAL).

NOTIFICATION DE L'ADOPTION DEFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Il résulte de lettres de M. le Premier ministre en date du 22 décembre 1995 qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires les propositions d'actes communautaires suivantes :

N° E 323. – Proposition de directive du Conseil concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés (décision du Conseil du 27 novembre 1995) ;

N° E 490. – Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3379/94 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles et pour la bière (décision du Conseil du 8 décembre 1995) ;
ainsi que la partie de la proposition d'acte communautaire n° E 284 (COM [94] 214 FINAL) concernant la proposition de règlement (CE) Euratom du Conseil relatif à la protection des intérêts financiers des communautés (décision du conseil du 18 décembre 1995).

Il résulte de lettres de M. le Premier ministre en date du 29 décembre 1995 qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires les propositions d'actes communautaires suivantes :

N° E 386. – Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers (décision du Conseil du 8 décembre 1995) ;

N° E 514. – Projets d'accords entre la Communauté et les pays, respectivement la Bolivie, la Colombie, l'Equateur, le Pérou et le Venezuela sur les précurseurs et substances chimiques utilisées fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes (décision du Conseil du 18 décembre 1995) ;

N° E 319. – Proposition de directive du Conseil établissant des mesures communautaires minimales de contrôle des maladies des mollusques bivalves (décision du conseil du 19 décembre 1995).

N° E 480. – Proposition de règlement (3CE) du Conseil sur les aides à la construction navale (décision du Conseil du 22 décembre 1995).

Il résulte de lettres de M. le Premier ministre en date du 2 janvier 1996 qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires, le 22 décembre 1995, les propositions d'actes communautaires suivantes :

N° E 479. – Proposition de décision du Conseil autorisant certains Etats membres conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du Conseil à introduire ou à continuer d'appliquer des exonérations ou des réductions d'accise sur certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques (Suède) ;

N° E 451. – Proposition de décision du Conseil autorisant certains Etats membres à appliquer ou à continuer à appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques des réductions ou des exonérations d'accise conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE (Italie - Friuli-Venezia Giulia) ;

N° E 444. – Proposition de décision du Conseil autorisant certains Etats membres à appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques des réductions ou des exonérations d'accise conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE (Autriche) ;

N° E 403. – Proposition de décision du Conseil autorisant certains Etats membres à appliquer ou à continuer à appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques des réductions ou des exonérations d'accise conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE (Finlande) ;

N° E 390. – Proposition de décision du Conseil autorisant certains Etats membres à appliquer ou à continuer à appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques des réductions ou des exonérations d'accise conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE ;

N° E 356. – Proposition de décision du Conseil autorisant certains Etats membres à appliquer ou à continuer à appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques des réductions ou des exonérations d'accise conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE ;

N° E 346. – Proposition de décision du Conseil autorisant certains Etats membres à appliquer ou à continuer à appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques des réductions ou des exonérations d'accise conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE ;

N° E 557. – Proposition de décision du Conseil sur la mise en application à titre provisoire du protocole sur le commerce de produits textiles et d'habillement paraphé le 24 novembre 1995 entre la République de Slovénie et la Communauté européenne ;

N° E 556. – Proposition de règlement (CE) du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels (micro-électronique et secteurs connexes) ;

N° E 551. – Proposition de décision du Conseil sur la mise en application à titre provisoire d'un accord entre la Communauté européenne et le Maroc sur le commerce de produits textiles ;

N° E 550. – Proposition de décision du Conseil sur la mise en application à titre provisoire de certains accords entre la Communauté européenne et certains pays tiers sur le commerce de produits textiles (Egypte, Malte et Tunisie) ;

N° E 539. – Règlement (CE) du Conseil portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits de la pêche (1996) ;

N° E 538. – Projet de proposition de règlement (CE) du Conseil prorogeant en 1996 l'application des règlements (CEE) n° 3833/90, (CEE) n° 3835/90, (CEE) n° 3900/91 et (CE) n° 2651/95 portant application de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en développement et modifiant certaines dispositions du règlement (CE) n° 3282/94 ;

N° E 536. – Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de Taïwan ;

N° E 526. – Recommandation de décision du Conseil concernant la conclusion des négociations avec certains pays tiers dans le cadre de l'article XXIV-6 du GATT et d'autres questions connexes ;

N° E 523. – Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2878/94 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels ;

N° E 466. – Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ;

N° E 495. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion des accords sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Islande, le royaume de Norvège et la Confédération suisse, d'autre part, relatifs à certains produits de l'agriculture.

Il résulte de lettres de M. le Premier ministre en date du 4 janvier 1996 qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires, le 22 décembre 1995, les propositions d'actes communautaires suivantes :

N° E 478. – Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (COM [95] 352 FINAL) ;

N° E 530. – Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1981/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, des territoires occupés, de Tunisie et de Turquie ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents (COM [95] 650 FINAL) ;

N° E 461. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de pêche sous la forme d'un procès-verbal agréé, d'un échange de lettres, d'un échange de notes et de leurs annexes, conclu entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada (COM [95] 251 FINAL).

Il résulte de lettres de M. le Premier ministre en date du 5 janvier 1996 qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires, le 22 décembre 1995, les propositions d'actes communautaires suivantes :

N° E 393. – Politique audiovisuelle (Media II, 1996/2000) : proposition de décision du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (Media II, formation) ;

N° E 531. – Proposition de règlement (CE) du Conseil adoptant des mesures autonomes et transitoires aux accords de libéralisation des échanges avec la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie pour certains produits agricoles transformés (COM [95]) ;

N° E 532. – Proposition de règlement (CE) du Conseil prévoyant l'adaptation autonome et transitoire des concessions pour certains produits agricoles transformés prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay (COM [95] FINAL) ;

N° E 533. – Projet de règlement (CE) n° du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1767/95, sous forme de contingents tarifaires établissant certaines concessions communautaires en 1995 pour certains produits agricoles, y compris les produits transformés, en faveur de certains pays d'Europe centrale et orientale.

Il résulte de plusieurs lettres de M. le Premier ministre en date du 9 janvier 1996 qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires, les propositions d'actes communautaires suivantes :

N° E 440. – Proposition de décision du Conseil concernant l'approbation par la CE de la convention sur le commerce des céréales et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur les céréales de 1995 (adoption le 19 décembre 1995) (COM [95] 183 FINAL) ;

N° E 548. – Proposition de règlement (CE) du Conseil portant modification du règlement (CEE) n° 1605/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à la suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun lors de l'importation d'un certain nombre de produits industriels aux îles Canaries (adoption le 20 décembre 1995) (COM [95] 698 FINAL) ;

N° E 553. – Proposition de règlement (CE) du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels (chimie et secteurs connexes) (adoption le 22 décembre 1995) ;

N° E 554. – Proposition de règlement (CE) du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits destinés à la construction, à l'entretien et à la réparation de véhicules aériens (adoption le 22 décembre 1995) ;

N° E 546. – Projet de proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CE) 3355/94, 3356/94, 3357/94 du Conseil relatifs au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires des Républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (adoption le 27 décembre 1995).

Il résulte d'une lettre en date du 11 janvier 1996 de M. le Premier ministre qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires, suite à l'arrêt définitif du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1995, signé le 21 décembre 1995, par le président du Parlement européen, les propositions d'actes communautaires suivantes :

N° E 422. – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1996 : Aperçu général (COM [95] 300 FINAL) ;

N° E 430. – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1996 : Volume 0 – Introduction générale, Volume I – Etat général des recettes-financement du budget général, Volume 7 – Comité économique et social et comité des régions, section III Commission – Etat général des recettes, section III – Commission-Partie A, crédits de fonctionnement, section III – Commission-Etat des dépenses – Partie B crédits opérationnels, sous-section B0, B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7 (volume 4) (COM [95] FR) ;

N° E 438. – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1996 (Volume 4) (COM [95] 300 FR) ;

N° E 448. – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1996 (volume 5 – section IV – Cour de justice) (COM [95] 300 FR) ;

Il résulte d'une lettre en date du 11 janvier 1996 de M. le Premier ministre qu'a été adoptée définitivement par les instances communautaires, le 18 décembre 1995, la proposition d'acte communautaire suivante :

N° E 518. – Proposition de décision du Conseil sur la mise en application à titre provisoire d'un accord entre la Communauté européenne et la République socialiste du Vietnam sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la République socialiste du Vietnam sur le commerce des produits textiles et d'habillement paraphé le 15 décembre 1992 tel que modifié par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 20 décembre 1994 (SEC [95] 1610 FINAL).

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre en date du 15 janvier 1996 qu'a été adoptée définitivement par les instances communautaires, le 22 décembre 1995, la proposition d'acte communautaire suivante :

N° E 552. – Proposition de règlement (CE) du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels (1^{re} série – 1996).

NOTIFICATION DU RETRAIT DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre, en date du 15 janvier 1996, qu'ont été retirées par les instances communautaires les propositions d'actes communautaires suivantes :

N° E 200. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant une politique sur la reconnaissance mutuelle des licences et autres autorisations nationales pour la prestation de services de réseaux satellites et/ou de services de communications par satellite (COM (93) 652 FINAL) ;

N° E 240. – Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil sur la reconnaissance mutuelle des licences et autres autorisations nationales pour la prestation de services de télécommunications (COM (94) 41 FINAL).

QUESTIONS ORALES

Presse
(quotidiens – aides de l'Etat)

780. – 17 janvier 1996. – Après l'arrêt de la parution du journal *Infomatin*, la presse d'opinion, déjà fragile, perd un nouveau titre, cependant que des quotidiens aussi différents que *La Croix*, *Liberation*, *le Monde*, *l'Humanité*, *le Figaro* font état de leurs difficultés. Chaque fois qu'un journal se meurt, c'est la liberté de la presse qui s'étirole, le pluralisme qui dépérit. La presse française est une composante indispensable du patrimoine démocratique. N'aurait-elle d'autres alternatives que l'asphyxie financière ou l'arrivée d'un Messie venant des oligarchies bancaires et financières ? **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de la culture** quelles mesures il compte prendre pour garantir les conditions d'existence du pluralisme de la presse écrite.

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation – volontaires français
des brigades internationales en Espagne
titre d'ancien combattant – reconnaissance)

781. – 17 janvier 1996. – En octobre-novembre 1996 aura lieu le soixantième anniversaire des Brigades internationales en Espagne républicaine constituées à l'appel du gouvernement espagnol légalement élu pour combattre la rébellion du général Franco, soutenu par Hitler et Mussolini. Cette épopée constituait les prémices de la Seconde Guerre mondiale. Soixante ans plus tard, alors qu'une décision visant à reconnaître le titre d'ancien combattant aux anciens volontaires français – qui sont moins de quatre-vingts aujourd'hui – a été prise, le décret d'application n'a toujours pas été publié. Rien ne s'oppose à cette publication. A la veille de ce soixantième anniversaire, **M. Jean-Claude Lefort** demande à **M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre** de lui indiquer la date à laquelle il compte enfin le publier.

Justice
(tribunal d'instance de Nontron –
suppression – conséquences)

782. – 17 janvier 1996. – **M. Frédéric de Saint-Sernin** appelle l'attention **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les rumeurs qui circulent en Dordogne à propos de l'avenir du tribunal d'instance de Nontron. En effet, de nombreuses personnes concernées lui ont fait part de leur crainte face au risque de fermeture de ce tribunal. Il existe deux tribunaux dans sa circonscription, un à Ribérac et un autre à Nontron. Or, celui de Nontron

est particulièrement vétuste et nécessiterait de lourds investissements en travaux. C'est pourquoi il semblerait que le ministère de la justice préfère fermer ce tribunal plutôt que d'engager d'importants frais financiers pour sa rénovation. En conséquence, il souhaiterait que le ministre lui apporte des précisions rassurantes quant au devenir du tribunal d'instance de Nontron, dans la mesure où il s'agit d'une sous-préfecture et où l'annonce d'une fermeture du tribunal aurait des conséquences catastrophiques dans la région.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution – travailleurs saisonniers)

783. – 17 janvier 1996. – **M. Yves Deniaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des affaires sociales** sur la situation des personnels saisonniers qui se voient, en fin de contrat, refuser toute aide ou indemnité de la part des ASSEDIC. La législation sur le chômage constitue une incitation au non-travail, voire au travail au noir, et ne tient pas compte de la nécessaire flexibilité du travail dans certains domaines d'activité tels que le tourisme. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir étudier les modalités qui permettraient de revenir sur une incitation ressentie comme injuste et pénalisante par toutes les personnes effectuant des travaux saisonniers, qui n'ont bien souvent pas le choix de faire autrement.

Transports
(politique des transports – plate-forme multinationale –
construction – perspectives – Montpellier)

784. – 17 janvier 1996. – **M. Bernard Serrou** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'État aux transports** sur l'avenir de la plate-forme eurorégionale de Montpellier. Le projet de construction d'une plate-forme multimodale à Montpellier répond au double besoin de faciliter la circulation des biens de consommation courante et des produits finis au sein de la Communauté européenne, et d'encourager le développement de la région Languedoc-Roussillon. Elle représente par ailleurs un atout formidable pour le développement de l'Europe du Sud et donc pour l'équilibre et la stabilité politiques de la Communauté toute entière : elle concernera en effet les produits en provenance d'Espagne et à destination du sud de la France et de l'Italie centrale mais servira aussi de plate-forme de fret express pour le sud de l'Europe. En facilitant les échanges, ce grand projet, présenté par la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier et soutenu par le conseil régional, serait à l'origine de la création de plus de 3 000 emplois et ne saurait porter préjudice, en aucune manière, à la plate-forme du grand Saint-Charles : en effet, les études effectuées montrent que, loin d'être une concurrente, la plate-forme eurorégionale de Montpellier viendrait efficacement compléter l'activité (concentrée sur les fruits et légumes) de celle de Perpignan. Eu égard à l'intérêt économique de ce projet, il semble indispensable que l'Etat lui apporte rapidement son soutien, afin qu'il n'échappe pas à la France, l'Espagne souhaitant la construction d'une grande plate-forme à Barcelone.

Aménagement du territoire
(politique et réglementation – tunnel de Boul –
construction – financement – aides de l'Etat)

785. – 17 janvier 1996. – **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration** sur la situation difficile du village de Boul dans la Drôme, isolé par un glissement de terrain coupant la route départementale de liaison avec la vallée. Les expertises successives font apparaître la situation suivante : la réalisation d'un tunnel assure au mieux la relation avec la vallée et la réalisation d'un exutoire est de toute manière nécessaire pour pallier le risque d'accumulation d'eau qui menacerait la vallée. Il est important de préciser que la réalisation de ces deux ouvrages peut être combinée. Le coût de l'ouvrage est estimé à 45 millions de francs hors taxes. Il faut préciser que la réalisation du seul exutoire nécessaire à la sécurité coûterait de l'ordre de 15 millions de francs. La participation financière de l'Union européenne (8 millions de francs sur le plan de développement régional Rhône-Alpes) et de la région (8 millions de francs) est assurée. Le département de la Drôme s'engagera bien sûr de façon importante. Qu'en est-il de la participation de l'Etat. 2 millions de francs ont été accordés mais cela est insuffisant pour conclure le dossier. L'engagement de l'Etat dans ce domaine, qui

ne peut être inférieur à celui de l'Union européenne ou de la région, paraît justifié par des conditions de sécurité évidentes, mais aussi par la participation de l'Etat à la résolution des catastrophes naturelles, sans oublier le rôle de l'Etat dans l'aménagement du territoire. Aussi souhaite-t-il savoir ce qu'il compte entreprendre afin de permettre la construction de ce tunnel.

Télécommunications

(centre radio-maritime de Saint-Lys – fermeture – perspectives)

786. – 17 janvier 1996. – **M. Alain Barres** interroge **M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace** au sujet de la fermeture programmée du centre radio-maritime de Saint-Lys (Haute-Garonne). Le centre radio-maritime de Saint-Lys est menacé de fermeture. Certes, les communications maritimes traditionnelles par radio sont appelées à être progressivement remplacées par les communications par satellite. Mais ce site a encore un avenir. Dans l'attente du changement prévu dans les procédures de sécurité maritime, en 1999, Saint-Lys Radio assure, grâce à ses installations, une logistique très précieuse aux organisations maritimes et humanitaires en cas d'événement grave. Ainsi, cette fermeture doit être reportée. A Saint-Lys et dans son canton, 91 familles ont organisé leur mode de vie ; elles ont une forte implication dans l'économie locale et dynamisent le tissu associatif. Déjà 67 p. 100 des actifs de ce canton travaillent à l'extérieur. Alors que l'on parle d'aménagement du territoire, il se demande s'il est nécessaire de créer des campagnes d'ortoirs. Depuis 1986, de réels efforts de reconversion ont été entrepris. Une importante infrastructure existe, de gros investissements ont été réalisés. Le personnel pourra-t-il compter sur l'ouverture d'une vraie concertation avec la direction de France Télécom Réseaux ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter les éléments de réponse susceptibles de le rassurer.

Sécurité sociale

(caisses – restructuration – conséquences – Isère)

787. – 17 janvier 1996. – **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du travail et des affaires sociales** sur la réorganisation du réseau des caisses locales de la sécurité sociale et plus particulièrement sur les conséquences néfastes que pourrait engendrer la création d'une caisse unique en Isère. En effet, les raisons démographiques, économiques, sociologiques, culturelles et historiques qui ont justifié la création des organismes CAF, CPAM, URSSAF dans le nord de l'Isère demeurent plus que jamais d'actualité. Certes, le Gouvernement a le souci de préserver la politique de proximité des caisses. Toutefois, il est essentiel de maintenir les services de logistique dans le nord de l'Isère. Ainsi, il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre au vu des remarques avancées et de l'ensemble des conséquences qu'une telle décision risque d'engendrer pour cette partie du département.

Voirie

(A 83 et RN 148 – aménagement – perspectives – Deux-Sèvres)

788. – 17 janvier 1996. – L'autoroute A 83 arrivera aux portes de Niort en janvier 1997. C'est à cette date que devrait être mis en service le tronçon Fontenay-le-Comte – Oulmes. Dès lors, la circulation automobile devra s'engager sur une route nationale, la RN 148, c'est-à-dire dans un véritable goulot d'étranglement situé au sein même de cette agglomération. **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme** a récemment affirmé qu'il souhaitait avancer la date de mise en service du dernier tronçon Oulmes autoroute A 10 prévue initialement pour la période 1999-2001. Dans l'attente de cette mise en service et afin de réduire la perspective de voir se former des ralentissements de circulation considérables à l'entrée de Niort, la construction d'une déviation de la RN 148 est actuellement à l'étude. **M. Jacques Brossard** souhaite faire part de son inquiétude, partagée par ses collègues parlementaires des Deux-Sèvres, sur l'état d'avancement de ces deux dossiers et connaître la position du ministre. Concernant l'A 83, l'instruction mixte à l'échelon central semble piétiner et les autorisations d'emprunts nécessaires à sa réalisation n'ont pas encore été décidées par le comité directeur du Fonds de développement économique et social (FDES). Quant à la déviation de la RN 148, le ministre vient de répondre favorablement à la demande de la ville de Niort de se voir confier la maîtrise d'ou-

vrage de cette déviation. Sans contester ce choix, il souhaiterait connaître la participation financière que l'Etat entend apporter par la suite au bouclage Ouest de Niort et à son contournement Nord.

Environnement

(protection – commissions départementales des sites, perspectives et paysages – composition)

789. – 17 janvier 1996. – **M. Raymond Marcellin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'impossibilité d'appliquer la nouvelle règle de composition des commissions départementales des sites, perspectives et paysages prévue par la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, du fait de la non-publication au *Journal officiel* du décret d'application nécessaire. Ces commissions, à ce jour toujours régies par la loi du 2 mai 1930 et par les décrets modifiés du 31 mars 1970 et du 25 novembre 1977, ont un rôle consultatif important en matière de gestion des sites et de délivrance d'autorisation de travaux sur ces sites. Pour répondre à la très forte attente des élus, qui considèrent avec raison que la commission ne leur accordait qu'une place minoritaire en son sein, la majorité y étant détenue par des fonctionnaires et personnes dites « qualifiées », le législateur a fixé dans l'article 22 de la loi précitée une nouvelle règle plus paritaire pour la composition des commissions. Mais la mise en œuvre de cette disposition législative nécessite l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat qui, à ce jour, soit près de trois ans après la publication de la loi, n'est, selon les informations dont il dispose, toujours pas signé. Compte tenu de l'urgence et des difficultés engendrées par l'absence de ce décret, il lui demande instamment de bien vouloir en accélérer la parution.

Sécurité sociale

(caisses – restructuration – conséquences – Rhône)

790. – 17 janvier 1996. – **M. Maurice Depaix** rappelle à **M. le ministre du travail et des affaires sociales** que le plan de réforme de la protection sociale prévoit que « le réseau des caisses locales du régime général sera réorganisé avec l'objectif de constituer un seul organisme par département et par branche, sans pour autant diminuer le nombre de services de proximité ». Un tel objectif est sans doute accessoire dans le cadre du plan d'ensemble proposé, mais il peut avoir de lourdes conséquences dans certains départements où il y aura concentration au chef-lieu de tous les centres de décisions en matière d'allocations familiales, d'assurance maladie et de recouvrement des cotisations correspondantes. Ainsi, dans le département du Rhône, pour respecter l'objectif du plan de réforme de la protection sociale, on va supprimer, d'un trait de plume, les caisses de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône. Or, il est utile de rappeler que cet arrondissement constitue une entité politique, juridique, administrative, économique, sociale, culturelle et sanitaire qui a sa spécificité propre par rapport à la grande métropole lyonnaise. Par exemple, la caisse de sécurité sociale de Villefranche-sur-Saône, avec 130 000 assurés sociaux, est loin d'être la plus petite de France. Elle est même plus importante que les caisses de 11 départements qui, elles, seront maintenues pour le seul motif qu'elles ont une assise départementale. En ce qui concerne la maîtrise des dépenses de santé, l'efficacité des contrôles est, sans aucun doute, mieux assurée quand la décision est prise au niveau local. De même, la recherche de partenariat avec le monde médical passe nécessairement par des instances représentatives de l'offre locale de soins. Enfin, il est prouvé que des caisses comme celles de Villefranche-sur-Saône assurent leurs missions avec une productivité supérieure à la moyenne nationale tout en affichant des coûts de gestion plus faibles que les coûts nationaux. Pour tous ces motifs, il apparaît justifié de maintenir de telles caisses, avec toutes leurs responsabilités de décision. Ces caisses sont des réalités d'aménagement du territoire qu'il faut maintenir. Il lui demande donc s'il envisage de supprimer les caisses de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône pour respecter l'objectif du plan, sans considérer les avantages évidents qui ressortent de l'existence de telles caisses.

Entreprises

(aides – opérations de crédit-bail immobilier – perspectives)

791. – 17 janvier 1996. – **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration** sur l'évolution inquiétante, dans le sens d'une res-

triction, du régime des aides communautaires et, par contrecoup, nationales et locales à certaines formes de financement de l'immobilier d'entreprise. L'aide au financement de l'immobilier, qui prend souvent la forme du partage avec un partenaire public de la charge d'un crédit-bail avec option d'achat, est l'un des concours dont peut dépendre la réussite d'une opération de reprise, de création ou d'extension d'entreprise, lorsqu'un « porteur de projet » est identifié. Or le régime de ces aides vient d'être considérablement restreint au plan communautaire. La Commission européenne a en effet décidé, dans la détermination des opérations éligibles à l'aide distribuée au titre des programmes opérationnels des objectifs 2 et 5 b du FEDER et financées par crédit-bail, de ne retenir que les projets pour lesquels les options d'achat sont susceptibles d'être levées avant l'échéance de ces programmes (respectivement les 31 décembre 1998 et 31 décembre 2001). La nécessité de pouvoir contrôler rapidement l'emploi des fonds est invoquée. Si cette mesure épargne certaines opérations de crédit-bail mobilier, réalisées le plus souvent à court terme, elle exclut par contre de toute aide les opérations de crédit-bail immobilier, dont la portée est en général de quinze à vingt ans. Par un effet de mimétisme, il semble que le même mot d'ordre de désengagement soit, officiellement ou officieusement, appliqué au plan national pour l'attribution des concours du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNDAT). Il est dès lors inévitable que, s'engageant rarement en l'absence de concours communautaires ou nationaux, les collectivités locales – le plus souvent des régions – se récusent. Cette stratégie minimaliste, sinon attentiste, met en péril de nombreux projets industriels, surtout dans les régions défavorisées, où le financement aidé de l'immobilier est souvent une condition de réussite. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que, au lieu d'accompagner le mouvement communautaire de désengagement de l'aide au crédit-bail immobilier, la stratégie du FNDAT ne devrait pas être d'en prendre le contrepiéd en continuant de soutenir ces projets, entraînant dans cette voie les collectivités locales. Quelles mesures entend-il prendre dans ce sens ? Le Gouvernement entend-il représenter aux autorités communautaires les conséquences dommageables de ce retrait du FEDER ?

Service national

(objecteurs de conscience - frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil)

792. – 17 janvier 1996. – **M. Jean-Jacques Filleul** rappelle à **M. le Premier ministre** que le service civil des objecteurs de conscience est une forme légale du service national que 10 p. 100 des appelés choisissent chaque année. Les jeunes, de plus en plus nombreux, qui effectuent, par conviction, cette forme de service national se retrouvent aujourd'hui dans une situation précaire inacceptable : ils effectuent un travail hebdomadaire de 39 heures et doivent se loger, se nourrir et se déplacer avec une solde de 2 200 F par mois seulement. Il lui demande s'il envisage de réévaluer le montant de cette solde. De plus, les ministères concernés, et ceux des affaires sociales et de l'environnement en particulier, n'honorent pas leurs remboursements aux associations, notamment à celles qui luttent pour la protection de la nature. Pour la seule région Centre, c'est une somme d'un montant de 680 000 F que doit l'Etat ; au plan national, la somme est évaluée à plus de 6 millions de francs. Quand remboursera-t-on ces dettes ? La négligence du Gouvernement met en péril la trésorerie de ces associations et menace de fait leur existence, puisqu'elles ne peuvent plus honorer les salaires de leurs employés permanents. Il lui demande s'il ne pense pas qu'en agissant ainsi, on peut faire disparaître le statut des objecteurs de conscience et menacer l'existence même de certaines associations.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs d'école - revendications)

793. – 17 janvier 1996. – **M. Jean-Jacques Filleul** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des directeurs d'école. Depuis la rentrée scolaire de septembre 1995, les directrices et les directeurs d'école sont en grève administrative. Ils ne communiquent plus avec leur administration, à l'exception des questions concernant la santé et la sécurité des enfants et du personnel. Les charges des directeurs se sont, en effet, considérablement accrues mais les moyens nécessaires pour accomplir leur mission n'ont pas suivi. Ils réclament donc une amélioration signi-

ficative de leur fonction qui passe par du temps (en décharge de classe), un équipement adapté et de la reconnaissance. Cette grève risque d'entraîner des problèmes pour l'élaboration de la prochaine carte scolaire, puisque les statistiques les plus récentes concernant les effectifs scolaires ont été faites mais n'ont pas été transmises aux inspecteurs d'académie. Les directeurs d'école souhaitent qu'on augmente progressivement les décharges de services accordés, en fonction du nombre de classes dans l'école. Ce n'est pas seulement pour effectuer des tâches administratives mais surtout pour réaliser le travail important que nécessite le développement de la vie de l'école, notamment par la mise en place des contrats d'aménagement du temps de l'enfant, les projets d'école, etc. Afin d'encourager les enseignants à s'impliquer dans la fonction de directeur, qui nécessite 30 à 40 heures de travail au minimum par mois, il faut améliorer les bonifications indiciaires et les indemnités de charges administratives. Actuellement, plus de 3 000 postes sont vacants. Dans le seul département d'Indre-et-Loire, ce sont vingt-cinq postes qui sont inoccupés. Aussi, demande-t-il quelles mesures sont envisagées afin de résoudre ces problèmes et notamment afin d'entamer une véritable négociation sur la direction d'école.

Energie

(biocarburants - perspectives)

794. – 17 janvier 1996. – **M. Jean Royer** demande à **M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation** quelles sont les initiatives envisagées par le Gouvernement pour intensifier la production des carburants verts, huile et alcool, en complémentarité avec le monde de l'industrie et dans le cadre de la lutte antipollution.

Aménagement du territoire

(zones prioritaires - aides - conditions d'attribution - Sarthe)

795. – 17 janvier 1996. – **M. Pierre-Etienne Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration** sur les cartes d'aménagement du territoire. En effet, six cantons du nord de la Sarthe sont écartés des zones aidées, qu'il s'agisse de la prime d'aménagement du territoire (PAT) « industrielle », des procédures du FEDER ou bien encore de celles des territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP). De fait, ils se trouvent également exclus des interventions en matière d'allègements fiscaux. Enfin, les projets de construction de locaux industriels, dits ateliers-relais, ne pourront plus bénéficier des mêmes modalités de financement en crédit-bail. Il faut donc veiller à ce que les cartes des zones aidées ne laissent pas, lorsqu'on les juxtapose, des taches totalement blanches comme cela est le cas dans le nord de la Sarthe. Cette région accueille le premier parc d'activités d'intérêt départemental – infrastructure décidée, avec le soutien du conseil général, par les vingt-six communes des cantons de la Ferté-Bernard et de Tuffé regroupées au sein d'un syndicat mixte. Or, ce parc n'appartient à aucune des zones d'aménagement du territoire. Rien ne justifie pourtant ce découpage. Au contraire il vient annihiler les efforts des collectivités locales qui se sont impliquées dans le cadre d'un schéma de développement départemental. De la même manière, chacun des quatre autres cantons, plus ruraux, ont engagé des efforts, qu'ils poursuivent dans le cadre de structures intercommunales, afin de favoriser le maintien de leurs populations et de leurs tissus artisanal et commercial. C'est pourquoi il lui demande que les cantons de La Ferté-Bernard, Tuffé, Mamers, Bonnetable, Marolles-lès-Braults et Saint-Paterne soient classés en TRDP. Sinon, cette région qui offre partiellement encore une certaine densité industrielle et artisanale, malgré une démographie inquiétante, faute de pouvoir se développer risque de régresser lentement mais inexorablement.

DOM

(Guadeloupe : agro-alimentaire industrie sucrière - perspectives)

796. – 17 janvier 1996. – **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre délégué à l'outre-mer** que le département de la Guadeloupe souffre d'une situation économique et sociale alarmante caractérisée notamment par 45 000 demandeurs d'emploi (soit un taux de chômage avoisinant les 30 p. 100), 27 000 RMistes, 8 000 licenciements en 1994 et 11 000 contrats emploi solidarité. Plus qu'une fracture sociale, cette douloureuse réalité constitue une vive blessure. C'est pourquoi, il ne faut pas laisser mourir la canne à sucre. L'absence d'une réelle volonté poli-

tique en faveur du maintien de cette culture est illustrée par le fait qu'après trente ans de prétendue restructuration, l'on a abouti plutôt à sa liquidation avec l'échec de la réforme foncière, la fermeture de toutes les usines sucrières sans la construction même d'une seule unité industrielle compétitive, la dilapidation des terres agricoles, la non-réalisation de l'hydraulique agricole... Pour éviter un recul encore plus désastreux de cette production, dont le sucre bénéficie d'un marché garanti, une initiative de reconquête et de relance doit être prise en urgence, car si l'option retenue actuellement sauvegarde l'usine de Gardel – ce qui n'est pas négligeable – elle ne donne pas à la canne à sucre la place et le poids qu'elle peut légitimement et économiquement occuper dans tout le pays. Dans ce contexte, la décision de maintenir en activité l'usine de Grosse-Montagne, qui résultait des rencontres et négociations entre l'Etat, les élus et les planteurs, doit être appliquée, en donnant une suite politique à la décision du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre. Les prévisions objectives de tonnage l'imposent si l'on veut créer les conditions pour une récolte sereine et efficace. Il lui demande donc, d'une part, si l'Etat entend prendre des initiatives pour définir une stratégie de développement intégré de la filière canne fondée sur un plan de relance et, d'autre part, ce qu'il compte faire pour maintenir en activité l'usine de Grosse-Montagne afin d'assurer le broyage de tout le tas de canne.

Voirie

(R.N. 41 et 47 – aménagement – mise à quatre voies Nord-Pas-de-Calais)

797. – 17 janvier 1996. – **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme** sur les graves problèmes de circulation qui existent dans la région Nord-Pas-de-Calais, et notamment sur les axes Béthune-Lille et Lens-Lille. Depuis plusieurs années est programmée, par exemple, la mise à quatre voies de la R.N. 47 sur le tronçon Lens-La-Bassée vers Lille. Cette route est actuellement à trois voies. Les ouvrages d'art ont été initialement prévus pour quatre voies. Il lui demande quand les travaux de chaussée seront effectués. De même, cette R.N. 47 débouche sur la R.N. 41 vers Lille qui doit, elle aussi, passer à quatre voies. Il lui demande également quand les travaux seront réalisés.

Charbon

(houillères du Nord - Pas-de-Calais – patrimoine immobilier – gestion – rénovation – financement)

798. – 17 janvier 1996. – **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications** sur la situation de la Société d'aménagement des communes minières (SACOMI). La SACOMI gère le parc immobilier de 75 000 logements détenu dans le Nord - Pas-de-Calais par la Société de gestion immobilière du patrimoine des houillères du Nord - Pas-de-Calais (SOGINORPA), filiale de Charbonnages de France à 99 p. 100 depuis la reprise des biens, droits et obligations des houillères des bassins du Nord - Pas-de-Calais. A la demande des élus du bassin minier, cette gestion a été acceptée par les pouvoirs publics en 1991 pour tenir compte des caractéristiques locales particulières du tissu urbain et des problèmes d'aménagement du territoire spécifiques à cette région. La raison de cette gestion est une volonté forte, partagée entre les élus et les pouvoirs publics, pour réorganiser ce territoire selon les termes du protocole du 4 mars 1992 et du contrat de gestion du 30 octobre de la même année. La garantie essentielle demandée par le ministère des finances à la signature de ces accords était de préserver la valeur des actifs de Charbonnages de France. La SACOMI a largement respecté, voire dépassé, cet objectif. En effet, la demande des pouvoirs publics était de rénover 30 000 logements durant la période de gérance, soit sur dix ans. Les différents audits du patrimoine SOGINORPA initiés par la SACOMI font apparaître un retard d'entretien colossal et un besoin impérieux de travaux d'amélioration de l'habitat pour correspondre aux attentes des habitants. Or, à ce jour, l'interdiction d'emprunter ne permet pas de continuer l'accélération des rénovations. De plus, l'attitude actuelle de Charbonnages de France de limiter la trésorerie de SOGINORPA conduit à réduire à néant tous les efforts menés depuis trois ans et condamnée à mort les programmes d'amélioration de l'habitat générant des milliers d'emplois dans les entreprises de bâtiment de la région Nord - Pas-de-Calais. Compte tenu des besoins et de la capacité du compte d'exploitation de la

SOGINORPA de supporter des frais financiers correspondants, il doit être mobilisé trois à quatre tranches d'emprunts d'un montant de 200 à 250 MF. Cette disposition permettrait : de renforcer les capitaux permanents, donc le fonds de roulement et la trésorerie ; d'accélérer l'amélioration des logements en finançant un ordre de 2 500 à 3 000 logements supplémentaires ; de participer à l'effort en faveur de logements d'insertion ; de favoriser l'activité du bâtiment en réduisant les délais de paiement et en injectant un chiffre d'affaires supplémentaire correspondant à 750 emplois pendant trois à quatre ans. Ne plus réaliser de travaux, laisser le patrimoine se dégrader, consentir cependant aux démolitions inéluctables, contraindre à l'immobilisme, voire à la régression, deviendrait contradictoire avec les engagements pris en 1992.

TVA

(taux - hôtellerie et restauration)

799. – 17 janvier 1996. – **M. Jean-Jacques Filleul** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat** sur l'inquiétude des professionnels hôteliers, restaurateurs, cafetiers et gérants de discothèques indépendants. Ce secteur professionnel est constitué, pour l'essentiel, d'entreprises de main-d'œuvre ; sur 800 000 emplois, 570 000 sont des emplois salariés. Or ces professionnels s'estiment victimes de concurrence déloyale due notamment à une fiscalité pénalisante. La restauration est assujettie à un taux de TVA de 20,6 p. 100. Un tel taux place la restauration française parmi les pays les plus taxés d'Europe, limitant ses possibilités commerciales, vis-à-vis de ses principaux concurrents, à savoir l'Italie et l'Espagne. En comparaison du taux appliqué au secteur des préparations à emporter, taxé uniformément à 5,5 p. 100, les professionnels ressentent, là encore, une mesure injuste et pénalisante. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette concurrence déloyale.

Gendarmerie

(gardiennage du Pré-Saint-Gervais – maintien – perspectives)

800. – 17 janvier 1996. – Le Gouvernement ne cesse de dire : la sécurité est un droit essentiel des citoyens. Sur ce point, il faut le reconnaître, il a raison. Assurer la sécurité ne consiste pas seulement à réprimer, à enfermer. Cela ne consiste pas simplement à punir les délinquants, dissuader leurs émules éventuels et rassurer les victimes. Assurer la sécurité ne consiste pas seulement à agiter le spectre de la peur pour exclure d'avantage certaines catégories. La sécurité, c'est d'abord la sécurité en liberté. C'est mieux vivre ensemble, augmenter la marge de tolérance d'une société autonome, productrice de ses règles de vie. C'est respecter et faire respecter ces règles de vie ainsi élaborées. Cela est bien sûr l'affaire de tous ; en premier chef celle des forces de l'ordre, mais également celle des citoyens, des collectivités locales. Aussi **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la ville du Pré-Saint-Gervais, qui s'est, de tout temps, particulièrement attachée à faire vivre ce droit à la sécurité. Elle a, depuis des années, déchargé le commissariat de police dont elle dépend, celui des Lilas, des tâches administratives relatives à l'élaboration des titres d'identité, de séjour ou de voyage. Elle a équipé ses îlotiers en talkies-walkies. Elle a enfin signé un plan local de sécurité. Résultat : aujourd'hui, elle possède le taux de délinquance le plus faible de toutes les communes de la Seine-Saint-Denis qui jouxtent Paris. Mais il faut être juste, ce bon résultat n'est obtenu que grâce aux efforts conjugués de la commune, de la police nationale et de la gendarmerie. Or, monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis lui a dernièrement fait part de la prochaine suspension de cette dernière unité au motif d'améliorer la productivité destinée à maintenir la qualité des services rendus par l'armée. Ainsi, en 1996, vingt brigades situées en zone de police d'Etat seront dissoutes. Les habitants du Pré-Saint-Gervais se sont, en nombre, vigoureusement élevés contre la fermeture de leur gendarmerie, suivant en cela leur conseil municipal qui, à l'unanimité, a voté une motion rejetant votre projet. Or, les banlieues sont confrontées à une malvue générant un fort sentiment d'insécurité. La présence des forces de police et de gendarmerie rassure, elle prévient contre de nombreux actes délictueux. Son rôle est essentiel. Dans cette lutte pour la sécurité des personnes et des biens, la commune du Pré-Saint-Gervais s'est engagée et a tenu ses engagements. Lors de la signature du plan local de sécurité, l'Etat a également pris des engagements au vu de l'état des lieux et de la situation ; état des lieux,

cela va sans dire, qui tenait compte de la présence de la gendarmerie. En fermant cette structure, non seulement il reprend sa parole – ce qui n'est pas louable de la part d'un Etat républicain – qui plus est, il hypothèque le droit à la sécurité, droit inscrit dans la Constitution car aucune contrepartie n'est prévue pour compenser en terme de policiers supplémentaires cette diminution des effectifs des forces de l'ordre sur la ville. Cela n'est pas acceptable. C'est pourquoi il lui demande avec force de revenir sur sa décision et de maintenir en exercice la brigade de gendarmerie du Pré-Saint-Gervais. Mais encore, il aimerait savoir, dans une hypothèse malheureusement négative, s'il a pris l'attache de son collègue ministre de l'intérieur, aux fins de ne pas fragiliser la situation de la commune et aux fins d'honorer la signature de l'Etat qui s'est engagé dans un plan local de sécurité.

TVA

(champ d'application – subventions allouées aux collectivités territoriales pour la réalisation d'investissements économiques)

801. – 17 janvier 1996. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le problème de l'assujettissement partiel à la TVA des collectivités publiques au titre des subventions qui leur sont accordées dans le cadre des actions qu'elles conduisent dans le domaine économique. Nombre de collectivités territoriales et établissements publics locaux participent activement à l'effort national de lutte contre le chômage par la création, l'aménagement de parcs d'activités et la réalisation de bâtiments à usage commercial et industriel en vue de leur cession à des entreprises créatrices d'emplois. Pour ce faire, les collectivités bénéficient de subventions diverses qui leur permettent de faire face au coût particulièrement élevé de ces investissements indispensables au développement économique du pays. Or, les orientations récentes des services fiscaux laissent supposer que ces aides pécuniaires entrent dans le champ d'application de la TVA et doivent être prises en compte pour la détermination du pourcentage de déduction de la collectivité bénéficiaire. Cette disposition, qui s'ajouterait au plafonnement à hauteur de 25 p. 100 du rabais que peut consentir une collectivité territoriale lors de la vente ou location d'un bâtiment industriel, ne manquerait pas d'induire des effets immédiats et catastrophiques et porterait un coup d'arrêt aux actions économiques menées par les élus locaux. Le Gouvernement ayant toujours proclamé sa volonté farouche de lutter contre le chômage, il ne saurait être admis qu'il affaiblisse ceux qui contribuent efficacement et concrètement à cette lutte et qu'il puisse récupérer par le biais de nouveaux prélèvements fiscaux une partie des subventions accordées en vue de créer, maintenir et développer l'emploi.

Travail

(durée du travail – réduction – travail posté – ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 – application)

802. – 17 janvier 1996. – **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des affaires sociales** sur l'application de l'article 26 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982. Cet article prévoit en effet que « dans les entreprises entrant dans le champ d'application de l'article L. 212-1 du code du travail, la durée du travail des salariés travaillant de façon permanente en équipes successives, selon un rythme continu, ne devra pas être supérieure en moyenne, sur une année, à 35 heures par semaine travaillée, au plus tard le 31 décembre 1983 ». Ces mesures d'aménagement du temps de travail s'appliquent dès que le travail est organisé selon un rythme continu, alternativement dans une équipe du matin, de l'après-midi ou du soir, tout au long de l'année, l'établissement étant ouvert 7 jours sur 7, dimanches et jours fériés inclus. Au moment où la réflexion des pouvoirs publics et des partenaires sociaux s'oriente en faveur de l'aménagement et de la réduction du temps de travail pour améliorer tant la compétitivité des entreprises que la situation de l'emploi, il apparaît quelque peu singulier de constater dans de nombreux établissements la mise en place de dérogations à l'organisation du travail telle qu'elle se trouve définie dans l'ordonnance précitée alors même que son application revêt un caractère obligatoire depuis le 31 décembre 1983. En conséquence, et dans l'attente de la définition d'un nouveau cadre législatif destiné à favoriser avec l'aménagement du temps de travail la création d'emplois, il lui demande s'il est dans ses intentions de favoriser l'application des dispositions légales existantes contenues dans l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982.

Entreprises

(fonctionnement – paiement par des personnes morales de droit public – délais – conséquences)

803. – 17 janvier 1996. – **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés financières des entreprises françaises, dues notamment aux retards de paiement des collectivités locales. Les entreprises françaises sont dans une situation particulièrement difficile. Si le Gouvernement est conscient des difficultés engendrées par les grèves du mois de décembre, prend-il la mesure des problèmes dus aux retards de paiement ? Il constate que les collectivités locales dépassent largement le délai légal de 45 jours, en raison des problèmes de trésorerie générés par les retards des transferts financiers de l'Etat et de la longueur des procédures de mandatement des dépenses. Les entreprises doivent recourir au crédit bancaire, d'un coût élevé. En conséquence, il lui demande comment permettre aux collectivités de respecter le délai légal, d'autant plus qu'elles sont invitées depuis le 1^{er} janvier 1995 à s'aligner sur le délai de 35 jours imposé à l'Etat et aux établissements publics.

(Environnement (paysages – protection – loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 – recrutement de gardes-champêtres – décrets d'application – publication)

804. – 17 janvier 1996. – **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le Parlement a adopté à son initiative un amendement qui complète l'article L. 132-1 du code des communes et prévoit que toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes-champêtres et que plusieurs communes peuvent avoir en commun un ou plusieurs gardes-champêtres. Le dispositif a été étendu lors de la loi du 2 février 1995 et prévoit la possibilité pour les groupements de collectivités de recruter des gardes-champêtres. L'expérience alsacienne a donné d'excellents résultats. Il lui rappelle que la mission est de prévenir les atteintes à l'environnement et de mettre en œuvre les moyens adéquats à l'information, l'éducation et si nécessaire à la poursuite des infractions prévues par les dispositions légales et réglementaires en matière de protection de la faune, de la flore, des richesses minérales et du sol, et en matière de lutte contre les déchets et contre le bruit. C'est pourquoi il lui demande si les décrets d'application paraîtront rapidement.

Service national

(objecteurs de conscience – frais de gestion – prise en charge – organismes d'accueil)

805. – 17 janvier 1996. – L'association Poitou-Charentes Nature, qui accueille des objecteurs de conscience dans le cadre du service civil, se trouve aujourd'hui dans une situation financière extrêmement difficile. En effet, depuis plusieurs années, elle ne reçoit du ministère de l'environnement qu'une faible partie des remboursements des frais de prise en charge des objecteurs de conscience. Au 31 décembre 1995, la créance devrait atteindre 405 000 francs, ce qui représentera dix-sept mois de retard cumulés. De plus, l'association a été informée officiellement qu'elle ne recevrait pas de nouveau versement avant l'été 1996, l'insuffisance de la dotation depuis 1989 ne permettant pas de fixer les prochaines échéances précisément. En réponse à une question écrite, le précédent ministre de l'environnement informait M. Eric Duboc que ces délais résultaient de l'insuffisance des crédits reversés au budget de son ministère par le ministère des affaires sociales. **M. Eric Duboc** demande donc à **M. le ministre du travail et des affaires sociales** de bien vouloir intervenir afin de mettre fin à ces retards de paiement, qui mettent aujourd'hui en péril de nombreuses associations. La ponction sur sa trésorerie est telle que, dès janvier prochain, Poitou-Charentes Nature se verra dans l'impossibilité de payer les salaires et les indemnités.

Cours d'eau, étangs et lacs

(Saône – aménagement – perspectives)

806. – 17 janvier 1996. – **M. René Beaumont** souhaiterait interroger **Mme le secrétaire d'Etat aux transports** afin de connaître l'état d'avancement de la procédure d'autorisation des travaux pour l'achèvement de l'aménagement de la Saône, ces derniers ayant dû être interrompus à la suite d'une délibération du

Conseil d'Etat à la mi 1993. Il rappelle que l'aménagement de la Saône constitue une opération distincte de la réalisation de la liaison fluviale à grand gabarit décidée dans le cadre de la loi de l'aménagement du territoire votée en 1995, et qu'en outre l'actuel Gouvernement, tout comme le précédent d'ailleurs, a indiqué que des mesures de concertation et d'information devaient être diligentées pour cette liaison fluviale à grand gabarit, sans pour autant retarder les travaux qu'il est possible d'engager rapidement. Il désirerait donc sur ce point particulier, obtenir de Mme le secrétaire d'Etat, l'assurance que la reprise des travaux va pouvoir prochainement intervenir, après la publication du décret correspondant, puisque les enquêtes publiques prévues par la loi ont déjà eu lieu en 1995.

*Enseignement supérieur
(masseurs-kinésithérapeutes – politique et réglementation)*

807. – 17 janvier 1996. – **M. Guy Teissier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale** sur la formation initiale des masseurs-kinésithérapeutes. Le 28 octobre dernier, s'exprimant devant le XXXII^e Congrès administratif de la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs, son prédécesseur déclarait : « J'ai eu l'occasion de m'investir pour la mise en place d'une voie expérimentale d'accès aux études de kinésithérapie par le premier cycle des études médicales. Comme vous, je pense que sept ans après la mise en place de ces expérimentations, le moment est venu de clarifier la situation. Il n'est effectivement pas souhaitable de pérenniser ce qui depuis 1992, malgré un rapport d'évaluation et par manque de volonté publique, a conduit à une formation initiale à deux vitesses. » A cette occasion, son prédécesseur annonçait qu'elle avait mis en place, en accord avec le ministère de l'enseignement supérieur, un groupe de travail chargé de proposer, pour le printemps 1996 au plus tard, les modalités de faisabilité d'une généralisation de cette formation expérimentale. M. Teissier demande donc à M. le secrétaire d'Etat s'il est toujours dans les intentions du Gouvernement de généraliser les expérimentations effectuées à propos de la formation initiale des masseurs-kinésithérapeutes, et si oui, si le calendrier proposé par son prédécesseur sera respecté.

*Infirmiers et infirmières
(infirmiers et infirmières en psychiatrie –
diplôme d'Etat – conditions d'attribution)*

808. – 17 janvier 1996. – **M. François Roussel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des affaires sociales** sur la situation des infirmières du secteur psychiatrique auxquelles les directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS) refusent de délivrer les attestations de diplôme visées à l'arrêté ministériel du 26 octobre 1994 (JO du 3 novembre 1994, page 15607). En vertu des dispositions de l'article premier cet arrêté, qui n'est toujours pas respecté, « le diplôme d'Etat d'infirmier est attribué de droit aux personnes titulaires du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique qui en font la demande auprès de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales qui leur avait délivré le diplôme ». Il lui rappelle à cet effet que par lettre du 26 juillet 1995, Mme le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie lui avait précisé que les DRASS, bien que ne disposant pas d'imprimés en nombre suffisant pour délivrer les diplômes d'équivalence aux personnes intéressées qui en font la demande, devaient néanmoins délivrer aux intéressés les attestations de diplôme. Or certaines DRASS auraient reçu des consignes orales de la direction générale de la santé pour ne pas appliquer le dispositif de reconnaissance d'équivalence tel que visé par arrêté ministériel du 26 octobre 1994. Il souhaiterait donc connaître les mesures susceptibles d'être prises rapidement pour mettre un terme à cette situation tout à fait anormale et avoir des précisions sur deux points à propos desquels le Gouvernement ne s'est pas prononcé à ce jour : la remise à niveau pour l'ensemble du personnel infirmier diplômé d'Etat ou du secteur psychiatrique lorsqu'il y a changement d'activité au sein de la profession ainsi que la validation du diplôme d'infirmier conformément aux directives européennes.

*Formation professionnelle
(contrats de qualification – financement – agriculture)*

809. – 17 janvier 1996. – **M. Frédéric de Saint-Sernin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation** sur les difficultés que connaissent les employeurs

agricoles et les jeunes salariés de ce secteur pour obtenir le financement des formations liées aux contrats de qualification par le biais des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA). A l'heure actuelle, les OPCA perçoivent entre 0,2 et 0,4 p. 100 de la taxe sur la formation professionnelle continue pour financer les formations alternées. Ainsi, un employeur agricole, en accord avec un salarié et la direction départementale du travail et de la formation professionnelle (DDTEFP) peut solliciter le financement d'une formation liée à un contrat de qualification, en faveur du salarié, par le Fonds d'assurance formations des salariés d'exploitations agricoles (FAFSEA). Ce dernier est chargé de gérer les fonds qui concernent la formation des salariés agricoles. Par ailleurs, il semble important de préciser qu'en cas d'insuffisance de fonds pour répondre à la demande de financement, un OPCA peut se retourner vers l'association de gestion des fonds des formations en alternance (AGEFAL). En effet, l'AGEFAL peut procéder à un transfert des fonds issus de branches professionnelles non créatrices d'emplois vers des branches qui permettent de créer de nombreux emplois mais qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour financer les formations demandées. Or, malgré cette possibilité d'arrangement, les OPCA font souvent obstacle à la conclusion de contrats de qualification. En effet, le FAFSEA refuse le financement au motif qu'il ne dispose pas de fonds suffisants. De plus, il exige le respect d'un délai de six mois entre la sortie du jeune de sa formation initiale et son éligibilité à un contrat de qualification. Cette situation semble donc aberrante dans la mesure où elle freine l'embauche des salariés agricoles en empêchant de nombreux exploitants de recourir aux contrats de qualification. De plus, elle va à l'encontre de la politique menée par le Gouvernement pour lutter contre le chômage, développer un salariat agricole qualifié et faciliter, pour l'avenir, l'installation de jeunes agriculteurs. Il lui demande donc bien vouloir lui apporter des précisions rassurantes sur le financement des contrats de qualification des salariés agricoles par le biais des OPCA et de lui indiquer s'il peut intervenir afin de réaffirmer les objectifs prioritaires de ces organismes paritaires.

*Fruits et légumes
(Emploi activité. – Union européenne. –
Variations monétaires. – Conséquences)*

810. – 17 janvier 1996. – Si le revenu des agriculteurs a globalement augmenté au cours de l'année 1995, il n'en va de même des producteurs de légumes dont le revenu a diminué au cours de cette année. La raison en est double : l'incidence des dévaluations monétaires au sein de l'Union européenne, qui affectent tant les coûts de revient que les prix de vente ; l'ouverture des contingents à des pays tiers, pour la tomate notamment, en début de campagne, qui destabilise les marchés. Il apparaît de plus en plus que les producteurs, au sein même de l'Union européenne, ne sont pas à armes égales. Dans ces conditions, M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande à **M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation** quelles mesures de soutien, en plus de celles déjà prises, le Gouvernement entend adopter afin de rétablir l'égalité de concurrence au bénéfice des producteurs français.

*Sécurité sociale
(régime de rattachement – conditionneurs de légumes)*

811. – 17 janvier 1996. – **M. Arnaud Cazin d'Honincthun** Les conditionneurs de légumes, au nombre d'une soixantaine dans le Nord-Finistère, jouent un rôle clé dans le cycle de production. Ils sélectionnent les produits (choux-fleurs, artichauts) qui leur sont présentés, procèdent à leur effeuillage et les conditionnent en cageots. Rémunérés à la commission par la société d'intérêt collectif agricole (SICA) de Saint-Pol-de-Léon, ils ne sont propriétaires ni des produits qu'ils traitent, ni de la plupart des matériels qu'ils mettent en œuvre, et ne concourent en aucune manière à la commercialisation. Considérés comme entrepreneurs de travaux agricoles au sens du 5^e de l'article 1144 du code rural et affiliés à ce titre à la mutualité sociale agricole pour le risque vieillesse jusqu'au 31 décembre 1990, ils en ont été radiés à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation du 17 mai 1982 et d'une décision de la Cour d'appel de Rennes, D.R.A.S.S. de Bretagne-Henry et autres en date du 23 mai 1990. Ces deux décisions ont d'ailleurs, de manière contradictoire, jugé que les conditionneurs de légumes devaient être affiliés, pour l'une, au régime artisanal, pour l'autre, au régime des professions libérales. Les caisses de retraite des artisans rejettent toute affiliation, les intéressés ne pouvant être inscrits

au registre des métiers. La Caisse nationale de l'assurance-vieillesse des professions libérales estime pour sa part que les conditionneurs de légumes ne peuvent relever de son régime, faute de fournir des prestations intellectuelles. La Mutualité sociale agricole serait disposée à affilier à nouveau les intéressés qui se trouvent, depuis 5 ans, dépourvus de tout régime vieillesse. M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande donc à **M. le ministre de l'agriculture,**

de la pêche et de l'alimentation de bien vouloir déposer au Parlement un projet de disposition législative assimilant les conditionneurs de légumes à des entreprises de travaux agricoles pour permettre aux dirigeants de ces entreprises d'être affiliés à nouveau au régime agricole dont ils dépendaient avant l'intervention des décisions de justice précitées.